Quatre-vingt-dixième année. — N° 209. Le Numéro : 20 francs. Samedi 6 Septembre 1958.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	LOIS ET DÉCRETS			Textes d'intérêt général	Documents administratifs	DÉBATS			Conseil économique		Documents		
						Assemblée nationale	Conseil de la République	Assemblée Union française	Avis et Rapports	Bulletin	Assemblée nationale	Conseil de la République	Assemblée Union fr.
C. C. P. : 9063.13, Paris	TROIS MOIS	SIX MOIS	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN
	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS
Métropole et Outre-mer.	1.800	3.500	6.500	4.000	900	2.200	1.600	1.000	800	1.000	3.000	3.000	750
Etranger.	2.700	5.300	10.000	5.500	1.200	4.000	2.400	1.400	1.200	1.300	4.000	4.000	1.100

L'Édition des LOIS ET DÉCRETS comprend : les textes des lois, décrets, arrêtés, circulaires, avis, informations, annonces et tables mensuelles.

Les Éditions des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE, du CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE et de l'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE comprennent le compte rendu *in extenso* des séances, les questions écrites et les réponses des ministres.

Éditions du CONSEIL ÉCONOMIQUE { Avis et rapports ; Bulletin analytique des séances.

Les Éditions des DOCUMENTS de L'ASSEMBLÉE NATIONALE, du CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE et de l'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE comprennent les projets et propositions de loi, rapports et avis des commissions.

L'Édition des DOCUMENTS ADMINISTRATIFS comprend les rapports et statistiques des administrations.

Les tables annuelles sont fournies gratuitement aux abonnés.

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION : 31, Quai Voltaire, Paris (7e). — Tél. : LIT 27-91

SOMMAIRE

DECRETS, ARRETES ET CIRCULAIRES

PRESIDENCE DU CONSEIL

Arrêté du 28 août 1958 portant autorisation de recrutement de personnel titulaire à l'école nationale d'administration (p. 8319).

MINISTERE DE LA JUSTICE

Décret du 28 août 1958 portant nomination d'un magistrat (p. 8319).

Arrêté du 4 septembre 1958 portant ouverture d'un concours pour le recrutement de secrétaires de parquet en Algérie (p. 8319).

Arrêtés portant mutation, révocation et suspension de fonctions (éducation surveillée, greffiers) (p. 8319).

GRANDE CHANCELLERIE DE LA LÉGION D'HONNEUR

Arrêtés portant radiations et suspensions dans la Légion d'honneur et la médaille militaire (p. 8319).

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Ordonnance n° 58-808 du 5 septembre 1958 modifiant l'ordonnance n° 58-734 du 20 août 1958 portant organisation du référendum (p. 8323).

Arrêté du 10 juillet 1958 portant approbation d'une délibération d'un conseil municipal (p. 8324).

Arrêté du 24 août 1958 portant modification de la réglementation des jeux dans les casinos (p. 8324).

Arrêté du 27 août 1958 portant interdiction d'affichage et de vente aux mineurs de dix-huit ans de publications licencieuses (p. 8324).

Arrêté du 3 septembre 1958 portant création d'un conseil permanent de la circulation et de la sécurité routière au ministère de l'intérieur (p. 8324).

Tableaux d'avancement pour la classe exceptionnelle et la 1re classe des administrateurs des services civils d'Algérie (année 1958) (p. 8325).

(1 t.)

MINISTERE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ECONOMIQUES

Décret du 30 août 1958 portant nomination de receveurs-percepteurs dans le grade de trésorier principal prévu par le décret n° 57-987 du 30 août 1957 (art. 58, § 2) (p. 8320).

Décret du 1er septembre 1958 portant maintien en disponibilité d'un conseiller référendaire de 2e classe à la cour des comptes (p. 8320).

Décret du 1er septembre 1958 portant nomination d'ingénieurs en chef du service d'exploitation industrielle des tabacs et des allumettes (p. 8320).

Décret n° 58-809 du 5 septembre 1958 portant réforme du régime de l'admission temporaire des sucres (p. 8321).

Décret portant délégation de signature (p. 8321).

Arrêté du 25 août 1958 portant ouverture de crédit (p. 8321).

Arrêté du 30 août 1958 portant répartition de crédits (p. 8321).

Arrêté du 1er septembre 1958 portant autorisation d'ouverture d'un concours pour le recrutement de contrôleurs des services du Trésor (p. 8323).

Arrêté portant promotion et majoration d'ancienneté (contrôle d'Etat) (p. 8323).

Arrêtés portant promotions, nominations, titularisations et affectations :

Direction générale des douanes et droits indirects (p. 8323).

Direction générale des impôts (p. 8323).

Service d'exploitation industrielle des tabacs et des allumettes (p. 8323).

Inspection générale de l'économie nationale (p. 8323).

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

Décret du 15 juillet 1958 conférant l'honorariat (enseignement supérieur) (p. 8325).

Décret du 28 août 1958 modifiant l'article 2 du décret du 20 octobre 1952 relatif au diplôme de dessin et d'arts plastiques (p. 8325).

Décrets du 28 août 1958 conférant l'honorariat (enseignement supérieur) (p. 8325).

Décret n° 58-810 du 1er septembre 1958 modifiant le décret n° 58-284 du 17 mars 1958 relatif au régime des études et des examens en vue de la licence en droit dans les centres d'enseignement de la France d'outre-mer et de l'étranger (p. 8325).

Arrêté du 5 août 1958 fixant les modalités d'organisation financière des centres régionaux du Bureau universitaire de statistique et de documentation scolaires et professionnelles (p. 8326).

Arrêté du 28 août 1958 relatif aux commissions administratives paritaires compétentes à l'égard de certains personnels du Muséum national d'histoire naturelle (p. 8326).

Arrêté du 29 août 1958 portant autorisation d'ouverture d'un concours pour le recrutement d'un inspecteur stagiaire des monuments historiques au ministère de l'éducation nationale (direction de l'architecture) (p. 8326).

Arrêté du 29 août 1958 portant ouverture de concours pour le recrutement de professeurs de l'enseignement technique (p. 8327).

Liste des élèves brevetés des écoles nationales professionnelles (promotion 1957) (rectificatif) (p. 8327).

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS, DES TRANSPORTS ET DU TOURISME

Arrêté du 26 août 1958 accordant l'autorisation à la chambre de commerce de Calais d'effectuer un prélèvement sur des produits de péages (p. 8327).

Arrêté portant nomination des membres du comité régional de tourisme de Paris (p. 8327).

Arrêté portant concession à la chambre de commerce de Châlons-sur-Marne du nouveau port de cette ville (rectificatif) (p. 8327).

Arrêtés portant inscription à un tableau d'avancement, promotion, intégration et rectificatif:

Administration centrale (p. 8327).

Ponts et chaussées (p. 8327).

Officiers de port (p. 8327).

Liste d'admission à l'école nationale des ponts et chaussées (concours 1958) (p. 8328).

MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE

Décret du 13 août 1958 autorisant et concédant à Electricité de France (service national) l'aménagement et l'exploitation du bassin de compensation et de la chute d'Argentat, sur la Dordogne, dans le département de la Corrèze (p. 8328).

Arrêtés du 1er septembre 1958 autorisant une association étrangère à utiliser en France la dénomination « Chambre de commerce » (p. 8336).

Arrêté portant promotions (administration centrale) (rectificatif) (p. 8336).

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

Décret du 1er septembre 1958 relatif aux maxima de rémunération servant d'assiette au calcul des cotisations de l'assurance sociale agricole (p. 8336).

Décret du 1er septembre 1958 autorisant la chambre départementale d'agriculture de la Corrèze à contracter un emprunt (p. 8336).

Arrêtés du 29 août 1958 relatifs au fonctionnement du conseil de perfectionnement des écoles nationales d'agriculture et de la commission permanente et portant nomination de ses membres (p. 8337).

Arrêté portant report de la date de clôture du registre des inscriptions des candidats aux concours d'ingénieurs des travaux agricoles (rectificatif) (p. 8337).

Arrêté relatif au commerce des pommes et poires de table (rectificatif) (p. 8337).

Circulaire du 29 août 1958 relative à la définition du fromage « Petit Reblochon » (p. 8337).

Liste des élèves admises en 1958 à l'école nationale d'enseignement ménager agricole de Coëtlogon-Rennes (p. 8337).

MINISTERE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Arrêté du 20 août 1958 rapportant les dispositions de précédents arrêtés fixant les centres hospitaliers du stage de perfectionnement pour les médecins, pharmaciens et sages-femmes africains (p. 8338).

Arrêté fixant la liste des candidats autorisés à subir les épreuves des concours professionnels pour l'accès au grade d'inspecteur instructeur du cadre général des postes et télécommunications de la France d'outre-mer et les centres du concours (p. 8338).

Arrêté portant classement (travaux publics) (p. 8338).

Tableau d'avancement des magistrats de la France d'outre-mer (parquet) (année 1956) (p. 8338)

MINISTERE DU TRAVAIL

Arrêté du 27 août 1958 portant autorisation à la caisse d'allocations familiales de la Gironde d'accepter la cession gratuite d'un terrain municipal sis à Floirac (Gironde) (p. 8338).

Arrêté du 1er septembre 1958 approuvant les statuts d'une société mutualiste (p. 8338).

Arrêtés du 4 septembre 1958 levant la suspension de décisions de la commission nationale des tarifs (p. 8338).

Circulaire n° 79 S.S. du 4 septembre 1958 relative à la levée de suspension de deux décisions de la commission nationale des tarifs (p. 8338).

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Arrêté du 29 août 1958 portant ouverture d'un concours pour le recrutement de deux aspirants professeurs (sciences—lettres) à l'institution nationale des jeunes aveugles (p. 8339).

Arrêté du 29 août 1958 portant ouverture de concours pour le recrutement de sténodactylographes et d'une secrétaire médicale dans les établissements nationaux de bienfaisance (p. 8339).

Arrêtés portant mises en disponibilité (inspection de la pharmacie et inspection de la population et de l'aide sociale) (p. 8339).

MINISTERE DE LA CONSTRUCTION

Décret du 1er septembre 1958 portant création d'un groupement d'urbanisme (p. 8339).

Arrêté portant nomination d'un membre rapporteur aux commissions prévues aux articles 2 et 3 du décret n° 50-182 du 3 février 1950 et à l'article 1er du décret n° 46-2966 du 31 décembre 1946 modifié (p. 8339).

MINISTERE DES POSTES, TELEGRAPHES ET TELEPHONES

Arrêté du 29 août 1958 portant fixation de la taxe terminale unitaire française dans les relations télex avec la République populaire de Roumanie (p. 8339).

Arrêté du 29 août 1958 portant acceptation de démission (services extérieurs) (p. 8339).

MINISTERE DE L'INFORMATION

Arrêté du 5 septembre 1958 relatif aux conditions dans lesquelles les partis politiques et groupements pourront effectuer leur propagande à l'occasion du référendum sur la Constitution (p. 8340).

Arrêté portant nomination au cabinet du ministre (p. 8340).

Emplois réservés: Nominations (p. 8340).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

Ministère des finances et des affaires économiques.

Avis concernant le résultat du tirage des obligations 4 p. 100 1931-1951 amortissables (p. 8340).

Avis aux importateurs de produits « ex-libérés » originaires et en provenance des pays de l'O. E. C. E., de leurs territoires d'outre-mer, des Etats-Unis, du Canada et de leurs territoires dépendants (rectificatif) (p. 8340).

Communication relative aux cours moyens de la cotation officielle hebdomadaire de la viande de porc, en gros, aux Halles centrales de Paris (p. 8340).

Ministère de l'éducation nationale.

Avis de vacance de chaire (p. 8340).

Ministère de l'agriculture.

Avis relatif au recrutement de personnel enseignant (institut national agronomique et école nationale d'agriculture de Rennes) (p. 8340).

Ministère de la santé publique et de la population.

Avis de vacance du poste de directeur à l'hôpital-hospice de Falaise (Calvados) (p. 8341).

Avis de vacance du poste de pharmacien chef du centre hospitalier d'Alençon (Orne) (p. 8341).

Avis de vacance de postes de sous-chef de section administrative des services extérieurs (p. 8341).

Avis de vacance d'un poste de sous-chef de section administrative à la direction départementale de la population et de l'aide sociale du Finistère (p. 8341).

Avis de vacance de postes de commis des services extérieurs (p. 8341).

Avis de vacance d'un poste de commis à la direction départementale de la population de l'Ardèche (p. 8341).

Avis de vacance d'un poste de commis à l'hôpital-hospice de Fleurance (Gers) (p. 8341).

Ministère de la construction.

Avis relatif à la mise en vente de cartes de France (p. 8341).

Bulletin des recettes de la Société nationale des chemins de fer français (32e semaine de 1958) (p. 8342).

Annonces (p. 8343).

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

PRESIDENCE DU CONSEIL

Recrutement de personnel titulaire à l'école nationale d'administration.

Le ministre d'Etat,

Vu le décret n° 45-2288 du 9 octobre 1945 modifié portant règlement d'administration publique pour l'application du titre II de l'ordonnance n° 45-2283 du 9 octobre 1945 relatif à l'école nationale d'administration;

Vu le décret n° 52-1163 du 18 octobre 1952 portant règlement d'administration publique relatif au statut particulier des fonctionnaires de l'école nationale d'administration;

Vu le décret n° 53-712 du 9 août 1953 tendant à réglementer les suppressions d'emplois, les reclassements et les licenciements;

Vu l'arrêté du 7 octobre 1954 modifié fixant la nature et les modalités de correction des épreuves des examens professionnels d'employé de bureau dactylographe et des concours pour l'emploi de sténodactylographe,

Arrête:

Art. 1er. — L'école nationale d'administration est autorisée à recruter une sténodactylographe.

Art. 2. — Les épreuves du concours se dérouleront à l'école nationale d'administration le 15 octobre 1958, dans les conditions prévues par l'arrêté du 7 octobre 1954 susvisé.

Art. 3. — Les demandes de candidature devront être adressées au directeur de l'école nationale d'administration avant le 30 septembre 1958.

Art. 4. — Le directeur de l'école nationale d'administration est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 28 août 1958.

Le ministre d'Etat,
Pour le ministre d'Etat et par délégation:
Le sous-directeur de la fonction publique,
ROBERT LETROU.

MINISTERE DE LA JUSTICE

Décret du 28 août 1958 portant nomination d'un magistrat.

Par décret en date du 28 août 1958, M. Albertini, procureur de la République (3e grade), en congé de longue durée, est nommé procureur de la République près le tribunal de première instance de Saint-Pierre (Réunion) (poste vacant).

Ouverture d'un concours pour le recrutement de secrétaires de parquet en Algérie.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu le décret n° 56-1209 du 26 novembre 1956 portant règlement d'administration publique relatif au statut particulier des secrétaires de parquet en fonctions en Algérie;

Vu l'arrêté du 6 juillet 1957 fixant les modalités et le programme du concours pour le recrutement de secrétaires de parquet d'Algérie,

Arrête:

Art. 1er. — Une session du concours pour le recrutement de secrétaires de parquet des cours et tribunaux d'Algérie sera ouverte le jeudi 6 novembre 1958.

Art. 2. — Ce concours est ouvert pour le recrutement de dix secrétaires de parquet.

Art. 3. — Les dispositions du présent arrêté seront publiées au *Journal officiel* de la République française et insérées au *Journal officiel* de l'Algérie.

Fait à Paris, le 4 septembre 1958.

Pour le garde des sceaux, ministre de la justice, et par délégation:
Le directeur du personnel et de la comptabilité,
LÉO-HENRI FÉNIÉ.

Education surveillée.

Par arrêté du 26 août 1958, est muté, à compter du 1er octobre 1958, par nécessité de service, en la même qualité, au centre d'observation de Bures-sur-Yvette:

M. Roger Candar, éducateur (7e échelon) au centre d'observation de Savigny-sur-Orge.

Greffiers.

Par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 27 août 1958:

MM. Bernard, greffier de la justice de paix de Vauvillers (Haute-Saône), Couturier, greffier de la justice de paix d'Aubenton (Aisne), et Langard, greffier de la justice de paix de Villersexel (Haute-Saône), sont révoqués de leurs fonctions, avec privation du droit de présenter un successeur.

M. Lancry, greffier de la justice de paix de Vimy (Pas-de-Calais), est suspendu de ses fonctions pendant trois ans.

GRANDE CHANCELLERIE DE LA LEGION D'HONNEUR

Radiations et suspensions dans la Légion d'honneur et la médaille militaire.

Par arrêtés du grand chancelier en date du 20 août 1958, ont été infligées les peines ci-après énumérées, lesquelles emportent, en outre, privation ou suspension du droit de porter les autres décorations françaises ou étrangères ressortissant à la grande chancellerie:

A été rayé des matricules de la Légion d'honneur:

M. Magnien (Bernard-François-Célestin), lieutenant de réserve d'infanterie, chevalier de la Légion d'honneur du 23 décembre 1957, rayé à compter du 6 août 1958.

Ont été rayés des contrôles de la médaille militaire:

M. Abdelli Maamar, ancien maréchal des logis d'infanterie, médaillé militaire du 9 juillet 1956, rayé à compter du 9 mai 1958.

M. Bachali Mohamed, ex-adjudant-chef de la 10e section d'infirmiers militaires, médaillé militaire du 20 septembre 1949, rayé à compter du 19 juin 1958.

M. Benali Mostefa, sergent-chef au 19e régiment du génie, médaillé militaire du 21 juillet 1954, rayé à compter du 9 mai 1958.

M. Benlagra Abdelkader, ancien brigadier-chef, infanterie métropolitaine, médaillé militaire du 15 octobre 1954, rayé à compter du 9 mai 1958.

M. Milelli (Pierre-Martin-Lucien), ancien sergent-major du centre d'instruction et de dépôt du 5e régiment d'infanterie, médaillé militaire du 9 juillet 1956, rayé à compter du 3 juillet 1958.

M. Sevenou (Roger-Alfred-Théophile), ex-second maître canonnier, médaillé militaire du 29 novembre 1955, rayé à compter du 29 avril 1958.

M. Sturzel (Emile), ex-sergent du centre d'instruction du dépôt du 43e R. I., médaillé militaire du 27 décembre 1954, rayé à compter du 20 mai 1958.

Ont été suspendus de l'exercice des droits et prérogatives attachés à la qualité de médaillé militaire:

M. Laidaoui-Boudjema ou'd Laoui ou'd Ali, ancien caporal d'infanterie, médaillé militaire du 16 mai 1952, suspendu à compter du 11 juin 1958.

M. Milloud ben Bouazza ben Queja, ex-brigadier-chef du 12e régiment de chasseurs d'Afrique, médaillé militaire du 8 juillet 1950, suspendu à compter du 16 juillet 1958.

MINISTERE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ECONOMIQUES

Décret du 30 août 1958 portant nomination de receveurs-percepteurs dans le grade de trésorier principal prévu par le décret n° 57-987 du 30 août 1957 (art. 58 [§ 2]).

Par décret en date du 30 août 1958, les receveurs-percepteurs dont les noms suivent sont nommés trésoriers principaux:

M. Colin, receveur-percepteur à la trésorerie principale du 13e arrondissement de Paris-2e division.

M. Patron, receveur-percepteur à la trésorerie principale du 3e arrondissement de Paris.

M. Besançon, receveur-percepteur à la trésorerie principale du 20e arrondissement de Paris-2e division.

Ils prennent rang dans leur nouveau grade à compter de la date de leur installation.

Décret du 1er septembre 1958 portant maintien en disponibilité d'un conseiller référendaire de 2e classe à la cour des comptes.

Par décret en date du 1er septembre 1958, M. Caussin (André-Edmond), conseiller référendaire de 2e classe à la cour des comptes, en disponibilité, est maintenu dans cette position pour une nouvelle période de cinq ans, à compter du 1er juin 1958, en vue d'exercer les fonctions de contrôleur financier.

Dans cette situation, M. Caussin continuera à faire partie du personnel de la cour des comptes et à concourir pour l'avancement.

Décret du 1er septembre 1958 portant nomination d'ingénieurs en chef du service d'exploitation industrielle des tabacs et des allumettes.

Par décret en date du 1er septembre 1958:

M. Prady (Paul-Jean), ingénieur hors classe (échelon après 4 ans) des manufactures de l'Etat à Orléans (Loiret), a été nommé ingénieur en chef de 3e classe des manufactures de l'Etat à compter du 1er janvier 1958 (poste créé) et affecté à Lille (Nord).

M. Boncour (Robert-Paul), ingénieur hors classe (échelon après 2 ans) des manufactures de l'Etat à la direction générale du service d'exploitation industrielle des tabacs et des allumettes à Paris, a été nommé ingénieur en chef de 3e classe des manufactures de l'Etat à compter du 24 mars 1958, en remplacement numérique de M. Dupont, appelé à d'autres fonctions, et affecté à la direction générale du service d'exploitation industrielle des tabacs et des allumettes à Paris.

M. Letot (Jacques-Henri-Albert), ingénieur hors classe (échelon après 2 ans) des manufactures de l'Etat à la direction générale du service d'exploitation industrielle des tabacs et des allumettes à Paris, a été nommé ingénieur en chef de 3e classe des manufactures de l'Etat à compter du 2 août 1958, en remplacement numérique de M. Orabona admis à faire valoir ses droits à la retraite, et affecté à Limoges (Haute-Vienne).

Décret n° 58-809 du 5 septembre 1958 portant réforme du régime de l'admission temporaire des sucres.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre de l'industrie et du commerce et du ministre de l'agriculture,

Vu l'article 4 du décret n° 48-1985 du 8 décembre 1948 portant refonte du code des douanes;

Vu le code des douanes, et notamment l'article 169 (§ 2),

Décrète:

Art. 1er. — Le régime de l'admission temporaire des sucres est modifié et réglementé comme suit.

Art. 2. — Le régime de l'admission temporaire en suspension des droits et taxes perçus à l'importation, défini par le présent décret, s'applique exclusivement:

1° Aux sucres de betterave, de canne et sucres analogues (saccharose) d'une teneur en saccharose, pour 100 grammes de produit sec, de:

Moins de 99 grammes pour les sucres destinés au raffinage;

Moins de 99,8 grammes pour les sucres destinés à l'agglomération.

2° Aux sucres de betterave, de canne et sucres analogues (saccharose), autres qu'en morceaux et en pains, de toutes teneurs en saccharose, destinés à la fabrication de produits sucrés satisfaisant aux conditions indiquées à l'article 8 (§ *c*) ci-après.

Art. 3. — L'admission temporaire des sucres désignés à l'article 2 ci-dessus a lieu aux conditions générales déterminées par les articles 170 à 174 du code des douanes et aux conditions particulières ci-après.

Art. 4. — Les sucres destinés au raffinage sont pris en charge d'après leur rendement présumé en saccharose, sous déduction, à titre de perte, de 1 p. 100 de ce rendement.

Le rendement présumé en saccharose s'établit par l'analyse polarimétrique avec déduction des cendres et du glucose. Les coefficients de cette déduction, qui s'opère sur le degré saccharimétrique, sont de 4 pour les cendres et de 2 pour le glucose. Le cas échéant, les fractions du degré ainsi obtenu en fin d'opération sont négligées.

Art. 5. — Les sucres destinés à l'agglomération sont pris en charge avec leur degré saccharimétrique et pour leur poids net réel.

Art. 6. — Les sucres destinés à la fabrication des produits sucrés sont pris en charge d'après la quantité de saccharose qu'ils contiennent, obtenue en multipliant leur poids net réel par leur degré saccharimétrique.

Art. 7. — Les acquits d'admission temporaire doivent être établis au nom des industriels importateurs qui doivent y mentionner, indépendamment des indications prévues à l'article 95 du code des douanes, l'adresse de l'usine où les sucres importés seront directement transportés en vue de leur mise en œuvre, ainsi que le degré saccharimétrique de ces sucres, et les quantités à prendre en charge calculées dans les conditions précisées aux articles 4, 5 ou 6 ci-dessus selon le cas. Ces dernières indications peuvent être contrôlées par les laboratoires du ministère des finances par analyse d'échantillons prélevés au bureau des douanes d'entrée.

Art. 8. — Sont reçus à la décharge des comptes d'admission temporaire de sucres déclarés pour le raffinage:

a) A raison de 107 kilogrammes de saccharose pour 100 kilogrammes de candi, les sucres candis présentés en cristaux secs et transparents;

b) Pour leur poids net réel, les sucres autres que ceux visés au paragraphe *a* ci-dessus et à l'article 9 ci-après, d'une teneur en saccharose, pour 100 grammes de produit sec, de 99,5 grammes et plus.

c) Pour le poids de saccharose qu'ils contiennent, déterminé conformément aux dispositions de l'alinéa suivant, les produits sucrés contenant 10 p. 100 au moins de saccharose, la teneur minimum en saccharose étant abaissée à 6 p. 100 pour les sirops gazeux et pour les vins de Champagne.

Le poids de saccharose contenu dans les produits sucrés à prendre en considération pour la décharge des comptes et la détermination de la teneur minimum comprend le saccharose existant en l'état et le saccharose qui a été interverti, sous déduction, pour ce qui concerne les produits sucrés à base de fruits, des sucres apportés par les fruits et dont la quantité est fixée forfaitairement à 10 p. 100 du poids net réel des produits sucrés.

Dans le cas où les produits sucrés ont été additionnés de glucose commercial ou acidulés, la déclaration doit spécifier qu'il s'agit de produits sucrés glucosés ou sucrés acidulés.

Ne peuvent être admis à la décharge des comptes les produits sucrés qui seraient reconnus par les laboratoires du ministère des finances contenir des substances de nature à fausser le dosage du saccharose.

Art. 9. — Sont reçus à la décharge des comptes d'admission temporaire de sucres déclarés pour l'agglomération: pour leur poids net réel, les sucres agglomérés en morceaux, dont le degré saccharimétrique est égal à celui reconnu ou admis sur l'acquit d'admission temporaire.

Art. 10. — Sont reçus à la décharge des comptes d'admission temporaire des sucres déclarés pour la fabrication de produits sucrés, les produits visés à l'article 8 (§ *c* ci-dessus), aux conditions définies à ce paragraphe.

Art. 11. — Les déclarations d'exportation ou de constitution en entrepôt ne peuvent être reçues pour des quantités de produits compensateurs inférieures à 100 kilogrammes net, cette limite étant toutefois abaissée à 50 kilogrammes net lorsqu'il s'agit de produits sucrés.

Ces déclarations doivent contenir, indépendamment des indications réglementaires prévues à titre général, pour chaque espèce de produit compensateur, son poids net, sa valeur, la quantité dont il est demandé décharge et tous éléments propres à vérifier que les articles présentés sont admissibles à la com-

pensation selon les spécifications indiquées aux articles 8, 9 et 10 ci-dessus, selon le cas. Elles doivent également préciser, lorsqu'il s'agit de constitutions en entrepôt ou d'exportations à destination des territoires français d'outre-mer ou de la Tunisie, l'origine (étranger, territoires d'outre-mer ou Tunisie) des sucres pris en charge dans les comptes d'admission temporaire qui doivent être apurés par ces constitutions en entrepôt ou ces exportations. Ces indications sont reproduites sur les certificats visés à l'article 13 ci-après.

Art. 12. — Les constatations des laboratoires du ministère des finances concernant la composition y compris le degré saccharimétrique et la teneur en saccharose des produits présentés à la décharge des acquits d'admission temporaire sont définitives.

Art. 13. — L'apurement des comptes d'admission temporaire s'effectue, au gré des exportateurs, par imputation directe sur des acquits d'admission temporaire établis à leur nom, ou au moyen de certificats d'exportation ou de constitution en entrepôt.

Art. 14. — Le directeur général des douanes détermine la forme des certificats d'exportation ou de constitution en entrepôt et les énonciations qu'ils doivent contenir.

Les certificats d'exportation ou de constitution en entrepôt doivent contenir toutes les indications propres à permettre l'apurement des comptes d'admission temporaire. Ces certificats, qui prennent date du jour de l'exportation ou de la mise en entrepôt des marchandises, sont valables six mois. Ils ne peuvent être imputés qu'à la décharge des acquits d'admission temporaire souscrits avant cette date et en cours de validité au jour de l'exportation ou de la mise en entrepôt des marchandises.

Les certificats de constitution en entrepôt ainsi que les certificats d'exportation constatant des expéditions effectuées à destination des territoires français d'outre-mer et de la Tunisie ne sont recevables qu'à la décharge d'acquits d'admission temporaire relatifs à des sucres de même origine (étranger, territoires d'outre-mer ou Tunisie) que celle portée sur lesdits certificats dans les conditions indiquées à l'article 11 ci-dessus.

Il ne peut être délivré, par déclaration, qu'un seul certificat par expéditeur et par nature de marchandise.

Il ne peut, en aucun cas, être délivré de duplicata des certificats.

Les certificats d'exportation ou de constitution en entrepôt sont transmissibles par endossement.

Art. 15. — Les infractions relatives à l'admission temporaire des sucres sont poursuivies et réprimées suivant les dispositions prévues, à titre général, par le code des douanes en matière d'admission temporaire.

Art. 16. — Toutes dispositions antérieures au présent décret, concernant la réglementation de l'admission temporaire des sucres, sont abrogées.

Art. 17. — Le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre de l'industrie et du commerce et le ministre de l'agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 5 septembre 1958.

C. DE GAULLE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des finances et des affaires économiques,
ANTOINE PINAY.

Le ministre de l'industrie et du commerce,
ÉDOUARD RAMONET.

Le ministre de l'agriculture,
ROGER HOUDET.

Délégation de signature.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques,

Vu les décrets des 1er juin et 23 juillet 1958 relatifs à la composition du Gouvernement;

Vu le décret du 26 juillet 1958 et l'arrêté du 1er août 1958 fixant les attributions du haut commissaire à l'économie nationale et au commerce extérieur;

Vu l'arrêté du 8 août 1958 portant nomination de membres du cabinet du ministre des finances et des affaires économiques,

Décrète:

Art. 1er. — Délégation permanente est donnée à M. Georges Libersart, conseiller technique au cabinet du ministre des finances et des affaires économiques, chargé de la direction du cabinet du haut commissaire à l'économie nationale et au commerce extérieur, à l'effet de signer tous actes, arrêtés ou décisions dans la limite des attributions confiées à M. Max Fléchet, haut commissaire à l'économie nationale et au commerce extérieur.

Art. 2. — En son absence et par intérim, délégation est donnée dans les mêmes termes à M. Deveaud, inspecteur général de l'économie nationale, adjoint pour la direction du cabinet.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 5 septembre 1958.

C. DE GAULLE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des finances et des affaires économiques,
ANTOINE PINAY.

Ouverture de crédit.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu l'ordonnance du 2 novembre 1944 relative à la forme de certains actes portant ouverture de crédits;

Vu le décret n° 56-601 du 19 juin 1956 déterminant le mode de présentation du budget de l'Etat, et notamment ses articles 30 et 49;

Vu la loi de finances (première partie) pour 1958 (n° 57-1344 du 30 décembre 1957);

Vu le décret n° 57-1375 du 31 décembre 1957 portant répartition des crédits applicables aux services votés pour 1958 (Agriculture),

Arrête:

Art. 1er. — Est ouvert, en 1958, un crédit de payement de 1.300 millions de francs applicable aux budget et chapitre suivants:

SERVICE	CHAPITRE	CRÉDIT de payement.
		Milliers de francs.
Agriculture.		
(c) *Fonds d'assainissement du marché du lait et des produits laitiers.*		
Assainissement du marché du lait et des produits laitiers.....	84-28	1.300.000

Art. 2. — Il sera pourvu à cette dépense au moyen des recettes constatées au titre des ressources affectées au fonds d'assainissement du marché du lait et qui n'ont pas donné lieu à ouverture de crédit par un texte antérieur.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 25 août 1958.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du budget,
GILBERT DEVAUX.

Répartition de crédits.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu le décret n° 58-539 du 20 juin 1958 portant abrogation du décret n° 57-910 du 10 août 1957 relatif aux règlements entre la zone franc et l'étranger;

Vu l'arrêté du 21 mars 1958 modifiant le taux des indemnités de déplacement;

Vu l'article 16 du décret n° 56-601 du 19 juin 1956 déterminant le mode de présentation du budget de l'Etat;

Vu la loi de finances et les textes portant ouverture et annulation de crédits pour 1958,

Arrête:

Art. 1er. — Est annulé sur 1958 un crédit de 240.583.000 F applicable aux budgets et aux chapitres mentionnés dans le tableau A annexé au présent arrêté.

Art. 2. — Est ouvert sur 1958 un crédit de 240.583.000 F applicable aux budgets et aux chapitres mentionnés dans le tableau B annexé au présent arrêté.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 30 août 1958.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du budget,
Par empêchement du directeur du budget:
Le sous-directeur,
R. MARTINET.

TABLEAU A

SERVICES	CHAPITRES	CRÉDITS annulés.
		Milliers de francs.
Finances et affaires économiques.		
I. — CHARGES COMMUNES		
TITRE III. — MOYENS DES SERVICES		
1re partie. — Personnel. — Rémunérations d'activité.		
Amélioration de la situation des personnels de l'Etat	31-93	36.093
7e partie. — Dépenses diverses.		
Dépenses à l'étranger	37-96	204.490
Total pour les finances et affaires économiques		240.583

TABLEAU B

SERVICES	CHAPITRES	CRÉDITS ouverts.
		Milliers de francs.
France d'outre-mer. (Dépenses civiles.)		
TITRE III. — MOYENS DES SERVICES		
1re partie. — Personnel. — Rémunérations principales. — Rémunérations d'activité.		
Personnel d'autorité en service dans les territoires d'outre-mer. — Rémunérations principales	31-11	3.800
Personnel d'autorité en service dans les territoires d'outre-mer. — Indemnités et allocations diverses	31-12	200
Magistrats de droit civil et de droit pénal français en service dans les territoires d'outre-mer. — Rémunérations principales	31-51	2.000
Magistrats de droit civil et de droit pénal français en service dans les territoires d'outre-mer. — Indemnités et allocations diverses	31-52	200
Indemnités résidentielles	31-91	500
Total pour la 1re partie		6.700
3e partie. — Personnel en activité et en retraite. — Charges sociales.		
Prestations et versements obligatoires	33-91	420
7e partie. — Dépenses diverses.		
Dépenses de contrôle du chemin de fer franco-éthiopien	37-92	500
TITRE IV. — INTERVENTIONS PUBLIQUES		
1re partie. — Interventions politiques et administratives.		
Incidence de la mise en application de la loi n° 56-519 du 23 juin 1956	41-95	35.400
Total pour les services civils de la France d'outre-mer		43.140
Intérieur.		
TITRE III. — MOYENS DES SERVICES		
4e partie. — Matériel et fonctionnement des services.		
Sûreté nationale. — Remboursement de frais.	34-41	36.093
France d'outre-mer. (Dépenses militaires.)		
TITRE III. — MOYENS DES ARMES ET SERVICES		
1re partie. — Personnel. — Rémunérations d'activité.		
Solde de l'armée et indemnités. — Personnel officier	31-11	10.800
Solde de l'armée et indemnités. — Personnel non officier	31-12	77.100
Traitements et salaires du personnel civil permanent	31-21	5.500
Gendarmerie. — Solde et indemnités. — Personnel officier	31-31	320
Gendarmerie. — Solde et indemnités. — Personnel non officier	31-32	15.232
Total pour la 1re partie		108.952
2e partie. — Entretien du personnel.		
Gendarmerie. — Entretien du personnel	32-31	3.123
Service de santé	32-41	2.996
Alimentation de la troupe	32-81	6.446
Habillement. — Campement. — Couchage. — Ameublement	32-82	5.080
Transport du personnel et déplacements	32-83	1.731
Total pour la 2e partie		19.376
3e partie. — Personnel. — Charges sociales.		
Participations et versements à caractère obligatoire	33-81	10.980
Services sociaux de l'armée dans les territoires d'outre-mer	33-82	1.487
Total pour la 3e partie		12.467
4e partie. — Matériel et fonctionnement des armes et services.		
Instructions des cadres de la troupe	34-11	1.012
Gendarmerie. — Fonctionnement des services et du matériel	34-31	1.185
Fonctionnement du service de l'armement	34-51	415
Fonctionnement du service automobile	34-52	2.746
Fonctionnement du service des transmissions.	34-61	635
Remonte et fourrage	34-81	73
Total pour la 4e partie		6.066
5e partie. — Travaux d'entretien.		
Gendarmerie. — Entretien des bâtiments. — Location	35-31	766
Entretien du domaine militaire. — Loyers. — Travaux	35-71	5.778
Total pour la 5e partie		6.544
7e partie. — Dépenses diverses.		
Services divers	37-81	65
Total pour le titre III		153.470
TITRE V. — EQUIPEMENT		
4e partie. — Infrastructure.		
Gendarmerie. — Construction d'outre-mer	54-31	3.395
Travaux et installations domaniales	54-71	4.485
Total pour la 4e partie et le titre V		7.880
Total pour les dépenses militaires de la France d'outre-mer		161.350
Total pour l'état B		240.583

Autorisation d'ouverture d'un concours pour le recrutement de contrôleurs des services du Trésor.

Le ministre d'Etat et le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu la loi de finances n° 51-598 du 24 mai 1951, et notamment son article 29;

Vu la circulaire du président du conseil des ministres en date du 10 décembre 1956 relative à la réglementation des recrutements de fonctionnaires;

Vu le décret n° 54-79 du 23 janvier 1954 portant règlement d'administration publique pour la fixation du statut particulier du corps des contrôleurs principaux et contrôleurs du Trésor;

Vu les propositions du directeur de la comptabilité publique au ministère des finances;

Sur le rapport du directeur du personnel et du matériel au ministère des finances,

Arrêtent:

Art. 1er. — Indépendamment de l'application des dispositions législatives et réglementaires relatives aux emplois réservés, est autorisée l'ouverture d'un concours pour le recrutement de cent quarante-quatre contrôleurs stagiaires du Trésor.

Art. 2. — En application de l'article L. 421 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre, le ministre des finances pourra fixer le nombre de places non pourvues par nomination des bénéficiaires de la législation sur les emplois réservés qui seraient susceptibles d'être ajoutées au contingent prévu à l'article 1er du présent arrêté.

Art. 3. — Le directeur de la comptabilité publique est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 1er septembre 1958.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
Pour le ministre et par délégation:
Le chef de cabinet,
JACQUES CRUCHON.

Le ministre d'Etat,
Pour le ministre d'Etat et par délégation:
Le sous-directeur de la fonction publique,
ROBERT LETHOU.

Contrôle d'Etat.

Par arrêté du 29 août 1958, le rappel de services militaires et la majoration d'ancienneté pour services de guerre indiqués ci-après sont accordés à M. Fichot (Gérard), contrôleur d'Etat.

Services militaires: 3 ans 11 mois 5 jours.
Majoration d'ancienneté: 6 mois 3 jours.

Compte tenu de 3 ans 1 mois et 8 jours de services militaires, M. Fichot (Gérard), contrôleur d'Etat de 2e classe, 2e échelon, est élevé au 3e échelon de son grade, à compter du 1er janvier 1958 (reliquat services militaires: 9 mois 27 jours; majoration d'ancienneté: 6 mois 3 jours).

Direction générale des douanes et droits indirects.

Par arrêté en date du 26 août 1958, les inspecteurs élèves des douanes dont les noms suivent ont été, suivant leur ordre de classement à l'examen professionnel de fin de stage, nommés inspecteurs de 1er échelon des douanes et titularisés dans ce grade à compter des dates ci-après indiquées:

(A compter du 16 juin 1955.)

M. Labrux (Guy-Michel).

(A compter du 1er mai 1957.)

M. Pogam (André-Jean-Alexis).

(A compter du 1er mai 1958.)

MM. Galliot (Pierre-André).
Aulagnon (Marc-Xavier-Antoine).
Dupont (Jean-Louis).
Bompeix (Jean-Pierre-Claude).
David (Guy-Marc-Léo-Robert).
Besançon (Louis-Marie-Joseph).
Bernard (Jean-Joseph-Marie-Paul).
Rouanet (Claude-Elie-Pierre-Marc).
Vincon (Yves-Pierre-Emmanuel).
Tesseraud (André-Paul-Claude).
MM. Gaussens (François-Paul-Marie).
Bellego (Alain-Marie-Joseph).
Paoli (François-Edouard).
Mazabrard (René-Paul).
Mazera (Bernard-Pierre-Etienne).
Vesco (Antoine).
Guillevic (Jean-Marcel-Raphaël).
Plaa (Claude-Germain-Gabriel).
Le Camus (Serge-Nicolas-Joseph).
Andreu (Georges-Honoré-Justin).
de Laage de Meux (Olivier-Marie-Joseph).
Huin (Jules-Eurène).

Direction générale des impôts.

Par arrêté en date du 26 août 1958, M. Soulier (Jean-Paul), inspecteur élève des impôts, admis à l'examen professionnel de fin de stage (session 1956), a été nommé inspecteur des impôts et titularisé dans ce grade à compter du 1er novembre 1956.

Le présent arrêté a effet à compter du 1er novembre 1957 en ce qui concerne la mise aux émoluments de l'intéressé.

Service d'exploitation industrielle des tabacs et des allumettes.

Par arrêté en date du 26 août 1958, les ingénieurs élèves des manufactures de l'Etat dont les noms suivent ont été nommés, à compter du 1er juillet 1958, ingénieurs de 2e classe (échelon avant 2 ans) et affectés aux postes ci-après indiqués:

M. Juge (Bernard-Gustave-Firmin), à la manufacture des tabacs de Riom (Puy-de-Dôme).

M. Flesselles (Jacques), à la manufacture des tabacs de Lille (Nord).

M. Chomarat (André-Louis-Jean-Joseph), à la manufacture des tabacs de Nantes (Loire-Atlantique).

M. Viela (Claude-Frédéric-Raoul), à la manufacture des tabacs de Tonneins (Lot-et-Garonne).

M. Pellen (Ronan-Joseph), à la manufacture des tabacs du Mans (Sarthe).

Inspection générale de l'économie nationale.

Par arrêté du 29 août 1958:

M. Marc Bamberger, inspecteur général de l'économie nationale de 2e échelon, est promu au 3e échelon de son grade, à compter du 27 septembre 1958.

M. Alfred Demongeot, inspecteur général de l'économie nationale du 1er échelon, est promu au 2e échelon de son grade à compter du 10 juillet 1958, compte tenu d'une majoration d'ancienneté pour services de guerre de 11 mois et 26 jours.

Sont promus au 4e échelon de leur grade à compter des dates ci-après indiquées les inspecteurs de l'économie nationale du 3e échelon dont les noms suivent:

A compter du 6 juillet 1958, M. Jean Teissèdre.
A compter du 10 août 1958, M. Lucien Sergent.

MM. Pierre Hoffmann et Francis Morch, inspecteurs de l'économie nationale du 2e échelon, sont, à compter du 10 août 1958, promus au 3e échelon de leur grade.

M. Marcel Dandine, inspecteur de l'économie nationale du 1er échelon, est, à compter du 10 août 1958, promu au 2e échelon de son grade.

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Ordonnance n° 58-808 du 5 septembre 1958 modifiant l'ordonnance n° 58-734 du 20 août 1958 portant organisation du référendum.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur, du garde des sceaux, ministre de la justice, du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, du ministre de l'industrie et du commerce, du ministre du travail, du ministre de la santé publique et de la population, du ministre des anciens combattants et victimes de guerre et du ministre du Sahara,

Vu l'article unique de la loi constitutionnelle du 3 juin 1958;

Vu l'ordonnance n° 58-734 du 20 août 1958 portant organisation du référendum;

Le conseil d'Etat entendu;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Le quatrième alinéa de l'article 1er de l'ordonnance susvisée du 20 août 1958 est abrogé et remplacé par l'alinéa suivant:

« Les dispositions du code électoral relatives au vote par correspondance seront exceptionnellement étendues:

« 1° Aux personnes ci-après, qu'elles se trouvent ou non dans leur commune d'inscription le jour du scrutin:

« Grands invalides de guerre titulaires d'une pension égale ou supérieure à 85 p. 100;

« Titulaires d'une pension d'invalidité, allouée au titre d'une législation de sécurité sociale, bénéficiant de la majoration pour assistance d'une tierce personne, notamment assurés sociaux du régime général de sécurité sociale placés dans le 3e groupe;

« Titulaires d'une pension de vieillesse, allouée au titre d'une législation de sécurité sociale, bénéficiant de la majoration pour assistance d'une tierce personne;

« Victimes d'accident du travail bénéficiant d'une rente correspondant à un taux égal ou supérieur à 85 p. 100;

« Personnes âgées et infirmes bénéficiant de la majoration pour aide constante d'une tierce personne prévue soit par l'article 160, soit par l'article 170 du code de la famille et de l'aide sociale;

« Personnes qui assistent les invalides, vieillards ou infirmes visés aux alinéas précédents;

« Malades, femmes en couche, infirmes ou incurables qui, en raison de leur état de santé ou de leur condition physique, seront dans l'impossibilité de se déplacer le jour du scrutin;

« 2° Sur justification de leur impossibilité d'être présents dans leur commune d'inscription le jour du scrutin:

« Aux voyageurs et représentants qui exercent leur activité dans les conditions prévues par les articles 29 *k* et suivants du livre Ier du code du travail;

« Aux membres du personnel roulant des entreprises de transport public routier de voyageurs ou de marchandises assurant la desserte de lignes régulières, appelés en déplacement par les nécessités de leur service;

« Aux personnes suivant, sur prescriptions médicales, une cure dans une station thermale ou climatique ».

Art. 2. — Les justifications qui seront admises à l'appui des demandes de vote par correspondance formulées par les électeurs visés à l'article précédent seront déterminées par arrêté interministériel.

Art. 3. — Le ministre de l'intérieur, le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, le ministre de l'industrie et du commerce, le ministre du travail, le ministre de la santé publique et de la population, le ministre des anciens combattants et victimes de guerre et le ministre du Sahara sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 5 septembre 1958.

C. DE GAULLE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'intérieur,
ÉMILE PELLETIER.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
MICHEL DEBRÉ.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,
ROBERT BURON.

Le ministre de l'industrie et du commerce,
ÉDOUARD RAMONET.

Le ministre du travail,
PAUL BACON.

Le ministre de la santé publique et de la population,
BERNARD CHENOT.

Le ministre des anciens combattants et victimes de guerre,
EDMOND MICHELET.

Le ministre du Sahara,
MAX LEJEUNE.

Approbation d'une délibération d'un conseil municipal.

Par arrêté du ministre de l'intérieur et du ministre de l'éducation nationale en date du 10 juillet 1958, a été approuvée une délibération du conseil municipal de Lille (Nord) tendant à donner les noms de:

Jean-Zay au nouveau groupe scolaire de la rue Hippolyte-Lefebvre.

Alfred-Rousseau à l'école primaire de garçons.

Mme Léon-Brunschvicg à l'école primaire de filles.

Maurice-Boucher à l'école maternelle.

Modification de la réglementation des jeux dans les casinos.

Le ministre de l'intérieur et le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu la loi du 15 juin 1907 réglementant les jeux dans les casinos des stations balnéaires, thermales et climatiques et les textes qui l'ont modifiée;

Vu le décret n° 53-1297 du 30 décembre 1953 portant réglementation des jeux dans les stations balnéaires, thermales et climatiques;

Vu l'arrêté du 22 décembre 1954 portant instruction sur la réglementation des jeux dans les casinos, modifiée par l'arrêté du 24 juin 1955 et l'arrêté du 31 octobre 1955,

Arrêtent:

Art. 1er. — Les articles 38 et 39 de l'arrêté du 22 décembre 1954 sont abrogés et remplacés par un article 37 *bis* rédigé comme suit:

« *Art.* 37 bis. — Les chèques acceptés par les casinos qui demeurent impayés ne peuvent être soldés par profits et pertes avant un délai de trois ans à compter du dépôt de la plainte ».

Art. 2. — Les articles 23, 24, 25 et 26 de l'arrêté du 22 décembre 1954 sont modifiés comme suit:

Art. 23, alinéa 5. — Est supprimé le membre de phrase: « ... et notamment lui adresser régulièrement les relevés prévus à l'article 39 tant qu'il reste des chèques impayés ».

Art. 24. — § 1er. — Sont supprimés les membres de phrases: « ... le relevé périodique n° 8 ou 8 *bis* relatif aux chèques (art. 39) » et « ... ainsi que le relevé périodique... ».

§ 4°. — Est supprimé le membre de phrase: « ... et des relevés périodiques nos 8 et 8 *bis* relatifs aux chèques (art. 39) ».

Art. 25. — Sont supprimés les paragraphes 8° et 9°.

Art. 26. — Sont supprimés aux paragraphes 3°, 4° et 5° les références à l'article 38 et le paragraphe 8° en totalité.

Art. 3. — Le directeur général de la sûreté nationale au ministère de l'intérieur et le directeur de la comptabilité publique au ministère des finances et des affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 24 août 1958.

Le ministre de l'intérieur,
ÉMILE PELLETIER.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
ANTOINE PINAY.

Interdiction d'affichage et de vente aux mineurs de dix-huit ans de publications licencieuses.

Le ministre de l'intérieur,

Vu la loi n° 49-956 du 16 juillet 1949, et notamment son article 14;

Vu le décret n° 50-143 du 1er février 1950 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi du 16 juillet 1949;

Sur la proposition du directeur général de la sûreté nationale,

Arrête:

Art. 1er. — Il est interdit, sous les peines prévues au premier alinéa de l'article 7 de la loi du 16 juillet 1949, de proposer, de donner ou de vendre à des mineurs de dix-huit ans les revues intitulées:

Romance amoureuse et *Belles en vacances*, éditées par la société à responsabilité limitée *Les Egéries*, 9, place du Marché-Sainte-Catherine, à Paris (4e).

Art. 2. — Il est interdit, sous les mêmes sanctions, d'exposer des revues sur la voie publique, à l'extérieur ou à l'intérieur des magasins ou des kiosques, ou de faire pour elles une publicité dans les mêmes conditions.

Art. 3. — Le préfet de police dans le département de la Seine et les préfets dans les autres départements sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 27 août 1958.

Pour le ministre de l'intérieur et par délégation:
Le directeur général de la sûreté nationale,
JEAN VERDIER.

Création d'un conseil permanent de la circulation et de la sécurité routière au ministère de l'intérieur.

Le ministre de l'intérieur,

Sur proposition du directeur général de la sûreté nationale,

Arrête:

Art. 1er. — Il est créé au ministère de l'intérieur un conseil permanent de la circulation et de la sécurité routière chargé de coordonner l'action des services qui, plus spécialement dans le cadre de ce département, ont dans leurs attributions respectives la réglementation, l'organisation et la surveillance de la circulation sur les voies publiques.

Art. 2. — Le conseil est habilité notamment:

a) A préparer à l'intention de l'autorité ministérielle les directives et consignes générales se rapportant à l'organisation de la circulation et à son contrôle à titre permanent, périodique ou à l'occasion de circonstances exceptionnelles;

b) A étudier et à mettre au point toutes les mesures visant à assurer le plein emploi et à accroître l'efficacité des services concourant à la police de la circulation routière;

c) A suggérer ou présenter toutes dispositions d'ordre législatif, réglementaire ou technique propres à accroître l'écoulement et la sécurité de la circulation, en particulier dans les centres urbains;

d) A déterminer et, le cas échéant, à coordonner les modalités du concours à apporter aux initiatives des services publics ou des organisations privées dans le domaine de l'éducation routière, de l'assistance aux victimes d'accidents ainsi qu'à toute manifestation en faveur de la sécurité routière.

Art. 3. — Le conseil permanent est composé comme suit:

Le directeur général de la sûreté nationale, président, ou son représentant;

Le directeur de la gendarmerie et de la justice militaire ou son représentant;

Le directeur de la réglementation ou son représentant;

Le directeur du personnel et du matériel de la police ou ses représentants;

Le directeur de la sécurité publique ou ses représentants.

Art. 4. — Le directeur de la gendarmerie et de la justice militaire est en principe représenté auprès du conseil par l'officier de gendarmerie chargé des liaisons au cabinet du directeur général de la sûreté nationale.

Art. 5. — Sont appelés, en outre, à participer aux travaux du conseil et chaque fois que la nature des questions inscrites à l'ordre du jour nécessitent leur présence les représentants de tous autres départements ministériels ou services administratifs intéressés.

Art. 6. — Sur l'invitation de son président, le conseil permanent peut entendre, à titre consultatif, les représentans des groupements ou organismes intéressés aux problèmes de la circulation et de la sécurité de la route ainsi que toutes personnes pouvant apporter un concours utile aux travaux du conseil.

Art. 7. — Le secrétariat du conseil permanent de la circulation et de la sécurité routière est assuré par le bureau de la circulation et de la sécurité routière de la direction de la réglementation au ministère de l'intérieur.

Art. 8. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 3 septembre 1958.

ÉMILE PELLETIER.

Tableau d'avancement pour la classe exceptionnelle des administrateurs des services civils d'Algérie (année 1958).

1 M. Thedrel (Aimable).

2 M. Dumont (Georges).

Tableau d'avancement pour la 1re classe des administrateurs des services civils d'Algérie (année 1958).

1 MM. Balmelle (Pierre).
2 Voitellier (Jacques).
3 Bezard (Michel).
4 Aldou (Lucien).
5 Dechaux (Roger).
6 Vialatte de Pemille (Jean).
7 Lanata (Marcel).
8 Laurent (Jean).
9 Merlet (Henri).
10 Mougeot (Léon).
11 Cepi (Fernand).
12 Delnef (Roland).
13 Moriaz (Jean).
14 Puech (Roger).
15 MM. Villette (Jean).
16 Quiot (Georges).
17 Giudicelli (Alexandre).
18 Bain (Henri).
19 Bellot (Gaston).
20 Bironneau (Robert).
21 Vigo (Paul).
22 Cazebonne (Georges).
23 Viel (Marcel).
24 Lebert (André).
25 Brun (Robert).
26 David (Stéphane).
27 Martin (Georges).
28 de Nesmes Desmarets (Jacques).

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

Décret du 15 juillet 1958 conférant l'honorariat (enseignement supérieur).

Par décret en date du 15 juillet 1958, le titre de professeur honoraire de la faculté de droit et des sciences économiques de l'université de Paris est conféré à M. Gidel, ancien professeur de cette faculté.

Décret du 28 août 1958 modifiant l'article 2 du décret du 20 octobre 1952 relatif au diplôme de dessin et d'arts plastiques.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'éducation nationale et du ministre d'Etat,

Vu le décret du 20 octobre 1952, modifié par le décret du 27 décembre 1955, relatif au diplôme de dessin et d'arts plastiques et au certificat d'aptitude au professorat de l'enseignement du second degré (section Dessin);

Vu le décret du 20 août 1958 relatif à l'exercice des attributions du président du conseil des ministres pendant l'absence du général de Gaulle;

Le conseil de l'enseignement du second degré entendu dans sa séance du 9 janvier 1958 et le conseil de l'enseignement du premier degré entendu dans sa séance du 10 janvier 1958,

Décrète:

Art. 1er. — Les dispositions du décret du 27 décembre 1955 concernant l'inscription aux différents certificats du diplôme de dessin et d'arts plastiques des candidats régulièrement inscrits à une session antérieure du certificat d'aptitude à l'enseignement du dessin dans les lycées, collèges et écoles normales (premier degré) sont prorogées jusqu'à la session de 1962 incluse.

Art. 2. — Par dérogation aux dispositions de l'article 2 du décret du 20 octobre 1952, modifié par le décret du 20 juillet 1954 susvisé, les candidats pourvus du certificat d'aptitude à l'enseignement du dessin dans les lycées, collèges et écoles normales (premier degré) sont autorisés à se présenter aux différents certificats constituant le diplôme de dessin et d'arts plastiques sans être tenus de justifier de la possession de l'un des titres exigés par les dispositions de l'article 2 précité.

Les intéressés bénéficieront pour chaque certificat de la dispense des épreuves de sous-admissibilité. Ces mesures entreront en vigueur pour la session de 1958 et seront applicables jusqu'à la session de 1962 incluse.

Art. 3. — Le ministre de l'éducation nationale et le ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 28 août 1958.

GUY MOLLET.

Par le ministre d'Etat, pour le président du conseil des ministres et par délégation:

Le ministre de l'éducation nationale,
JEAN BERTHOIN.

Le ministre d'Etat,
GUY MOLLET.

Décrets du 28 août 1958 conférant l'honorariat (enseignement supérieur).

Par décret en date du 28 août 1958, le titre de professeur honoraire de la faculté de droit et des sciences économiques de l'université de Paris est conféré à:

MM. Laufenburger, Lévy-Bruhl, Pelot, anciens professeurs de cette faculté.

Par décret en date du 28 août 1958, le titre de professeur honoraire de la faculté de droit et des sciences politiques et économiques de l'université de Strasbourg est conféré à M. Beaucourt, ancien professeur de cette faculté, à compter du 1er octobre 1958.

Décret n° 58-810 du 1er septembre 1958 modifiant le décret n° 58-284 du 17 mars 1958 relatif au régime des études et des examens en vue de la licence en droit dans les centres d'enseignement de la France d'outre-mer et de l'étranger.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'éducation nationale,

Vu le décret n° 58-284 du 17 mars 1958 relatif au régime des études et des examens en vue de la licence en droit dans les centres d'enseignement de la France d'outre-mer et de l'étranger,

Décrète:

Art. 1er. — Sont abrogées les dispositions du décret du 17 mars 1958 susvisé en ce qui concerne les centres d'enseignement de la France d'outre-mer.

Art. 2. — Le ministre de l'éducation nationale est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 1er septembre 1958.

C. DE GAULLE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'éducation nationale,
JEAN BERTHOIN.

Modalités d'organisation financière des centres régionaux du Bureau universitaire de statistique et de documentation scolaires et professionnelles.

Le ministre de l'éducation nationale et le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu la loi n° 54-389 du 8 avril 1954 relative au Bureau universitaire de statistique et de documentation scolaires et professionnelles;

Vu le décret n° 57-1151 du 17 octobre 1957 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi n° 54-389 du 8 avril 1954, et notamment son article 23;

Vu le décret n° 53-1227 du 10 décembre 1953 relatif à la réglementation comptable applicable aux établissements publics nationaux à caractère administratif,

Arrêtent:

Art. 1er. — Les opérations de recettes et de dépenses des centres régionaux du Bureau universitaire de statistique et de documentation scolaires et professionnelles (B. U. S.) et des centres locaux qui en dépendent sont effectuées, conformément aux dispositions du décret n° 53-1227 du 10 décembre 1953, dans les conditions définies ci-après.

Art. 2. — Les précisions de recettes et de dépenses font l'objet de budgets propres à chaque centre régional.

Elles sont reprises dans le budget général du B. U. S., dont elles constituent une section particulière.

Art. 3. — Ces budgets comprennent en dépenses les frais de personnel, d'équipement, de fonctionnement et d'achat de documents du centre régional et des centres locaux

Ils sont alimentés en recettes par des contributions du budget général du B. U. S., par le produit de la vente des documents, par une contribution des établissements d'enseignement publics ou privés, ainsi que par des subventions ou dons qui peuvent être éventuellement attribués aux centres régionaux.

Art. 4. — Les budgets des centres régionaux sont préparés par le directeur du centre et examinés par le comité de direction avant le 15 novembre de chaque année.

Ils sont ensuite transmis au conseil d'administration du B. U. S. qui, après en avoir délibéré, les soumet à l'approbation du ministre de l'éducation nationale et du ministre des finances et des affaires économiques.

Art. 5. — Dans le cas où le budget n'est pas approuvé à l'ouverture de l'exercice, les opérations de recettes et de dépenses sont effectuées dans les conditions fixées à l'article 17 du décret du 10 décembre 1953 susvisé.

Art. 6. — Le budget de chaque centre est établi selon la même nomenclature que le budget général du B. U. S.

Les autorisations de dépenses et de recettes éventuellement accordées aux centres locaux doivent, selon leur nature, être inscrites au chapitre correspondant au budget du centre régional dont ils relèvent.

Art. 7. — Le recteur est ordonnateur du budget du centre régional. Il peut déléguer ses pouvoirs au directeur du centre régional.

Art. 8. — Les opérations de recettes et de dépenses de chaque centre régional sont effectuées par des agents comptables subordonnés, désignés par arrêté conjoint du ministre de l'éducation nationale et du ministre des finances et des affaires économiques.

Art. 9. — Les agents comptables ainsi désignés exercent leurs attributions dans les conditions fixées par le décret du 10 décembre 1953.

Ils sont astreints à un cautionnement fixé par arrêté du ministre des finances et des affaires économiques et sont soumis aux vérifications du trésorier-payeur général du département et de l'inspection générale des finances.

Art. 10. — En fin d'année, l'agent comptable du B. U. S. reprend dans ses écritures les opérations des agents comptables des centres régionaux.

Les agents comptables des centres régionaux adressent leur compte financier à l'agent comptable du B. U. S., qui transmet ces documents à la cour des comptes à l'appui de celui de l'établissement.

Art. 11. — Les opérations de recettes et de dépenses des centres locaux sont effectuées par des régisseurs relevant de l'agent comptable du centre régional correspondant.

Les régies de recettes et de dépenses des centres locaux seront instituées par un arrêté du ministre de l'éducation nationale et du ministre des finances et des affaires économiques conformément à la réglementation en vigueur.

Art. 12. — Le directeur du Bureau universitaire de statistique et de documentation scolaires et professionnelles et les recteurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 5 août 1958.

Le ministre de l'éducation nationale,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur adjoint,
GEORGES MORLOT.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
HENRI YRISSOU.

Commissions administratives paritaires compétentes à l'égard de certains personnels du Muséum national d'histoire naturelle.

Le ministre d'Etat et le ministre de l'éducation nationale,

Vu la loi du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires;

Vu le décret n° 47-1370 du 24 juillet 1947 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 22 de la loi du 19 octobre 1946 et relatif aux commissions administratives paritaires, modifié par les décrets des 5 novembre 1948, 1er janvier 1950 et 11 juillet 1950;

Vu l'arrêté du 5 mai 1958 instituant trois commissions administratives paritaires auprès du directeur du Muséum national d'histoire naturelle,

Arrêtent:

Art. 1er. — L'article 2 (§§ 1 et 3) de l'arrêté susvisé du 5 mai 1958 est modifié ainsi qu'il suit:

GRADES	NOMBRE de représentants du personnel à élire.		NOMBRE DE REPRÉSENTANTS de l'administration.	
	Titulaires.	Suppléants.	Titulaires.	Suppléants.
1° Corps du personnel de service et de surveillance.				
Adjudants, gardiens chefs, brigadiers et sous-brigadiers.	1	1	Le directeur. 3 professeurs. Le secrétaire du Muséum.	L'assesseur. 3 professeurs. 1 sous-directeur de laboratoire.
Gardiens de ménagerie, gardiens de galerie et gardes militaires, conducteurs d'automobiles.	2	2		
Garçons de laboratoire.	2	2		
3° Corps du personnel administratif.				
Surveillants généraux.	1	1	Le directeur. 2 professeurs. Le secrétaire du Muséum.	L'assesseur. 2 professeurs. 1 sous-directeur de laboratoire.
Secrétaires comptables, commis.	1	1		
Agents de bureau.....	2	2		

Art. 2. — Le ministre de l'éducation nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 28 août 1958.

Le ministre de l'éducation nationale,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur adjoint du cabinet,
GEORGES MORLOT.

Le ministre d'Etat,
Pour le ministre d'Etat et par délégation:
Le sous-directeur de la fonction publique,
ROBERT LETROU.

Ouverture d'un concours pour le recrutement d'un inspecteur stagiaire des monuments historiques au ministère de l'éducation nationale (direction de l'architecture).

Le ministre de l'éducation nationale et le ministre d'Etat,

Vu le décret du 11 mai 1935 portant organisation de l'inspection générale et de l'inspection des monuments historiques;

Vu la loi de finances n° 6107 pour l'exercice 1958,

Arrêtent:

Art. 1er. — Est autorisée l'ouverture d'un concours pour le recrutement d'un inspecteur stagiaire des monuments historiques au ministère de l'éducation nationale (direction de l'architecture).

Art. 2. — Le directeur général de l'architecture et le directeur de la fonction publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 29 août 1958.

Le ministre de l'éducation nationale,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur adjoint du cabinet,
G. MORLOT.

Le ministre d'Etat,
Pour le ministre d'Etat et par délégation:
Le sous-directeur de la fonction publique,
ROBERT LETROU.

Ouverture de concours pour le recrutement de professeurs de l'enseignement technique.

Le ministre de l'éducation nationale et le ministre d'Etat,

Vu le décret n° 46-529 du 27 mars 1946 portant statut du personnel des écoles normales nationales d'apprentissage;

Vu le décret n° 47-807 portant règlement des écoles nationales d'ingénieurs arts et métiers;

Sur la proposition du directeur général de l'enseignement technique,

Arrêtent:

Art. 1er. — L'ouverture de concours pour le recrutement de professeurs (assimilés aux agrégés) pour les établissements d'enseignement relevant de la direction de l'enseignement technique est autorisée au cours de l'année 1958.

Art. 2. — Le nombre de places mises en compétition est fixé à 113.

Art. 3. — Le directeur général de l'enseignement technique est chargé de l'exécution des dispositions du présent arrêté.

Fait à Paris, le 29 août 1958.

Le ministre de l'éducation nationale,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur adjoint du cabinet,
G. MORLOT.

Le ministre d'Etat,
Pour le ministre d'Etat et par délégation:
Le sous-directeur de la fonction publique,
ROBERT LETROU.

Liste des élèves brevetés des écoles nationales professionnelles (promotion 1957).

Rectificatif au *Journal officiel* du 30 juillet 1958: page 7080, n° 8 Ecole nationale professionnelle de Metz, au lieu de: « 31 Neineskern (Pierre) », lire: 31 Nimeskern (Pierre) »; n° 41 Ecole nationale professionnelle de Strasbourg, au lieu de: « Konstantzet (Geneviève) », lire: « Konstantzer (Geneviève) ».

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS, DES TRANSPORTS ET DU TOURISME

Autorisation accordée à la chambre de commerce de Calais d'effectuer un prélèvement sur des produits de péages.

Par arrêté du 26 août 1958, la chambre de commerce de Calais a été autorisée à prélever, sur les disponibilités des péages perçus à son profit au port de cette ville, le montant du fonds de concours qu'elle s'est engagée à verser à l'Etat (35 millions de francs) en vue de l'entretien des profondeurs du chenal et de l'avant-port de Calais ainsi que des terre-pleins, pendant l'année 1958 (décision ministérielle du 22 mai 1958)

Comité régional de tourisme de Paris

Par arrêté du 25 août 1958:

Sont nommés membres du comité régional de tourisme de la 15e région économique.

MM. Champetier de Ribes, syndic du conseil municipal de Paris.
Julien Tardieu, rapporteur général du budget de la ville de Paris.
Charles Fruh, président de la 4e commission du conseil municipal.
Henri Ulver, membre du conseil municipal.
Roger Priou-Valjean, membre du conseil municipal.
René Boin, syndic du conseil général de la Seine
Jean Marcou, président de la chambre de commerce de Paris.
Robert Lefranc, ancien vice-président de la chambre de commerce de Paris.
Jean-Marcel Fontanille, vice-président de la chambre de commerce de Paris.
Georges Desbriere, membre trésorier de la chambre de commerce de Paris.
René Orliac, membre de la chambre de commerce.
Jean Sarrailh, recteur de l'université de Paris.
Louis Couhe; président de l'aéroport de Paris.
Jacques Jaujard, directeur général des arts et des lettres.
Gérard Fontana, vice-président du syndicat d'initiative de Paris.
André Defert, président du Touring-Club de France.
Henri Massot, président du syndicat de la presse parisienne.
MM. Jean Dalaire de Cambacérès, président de la société des steeple-chase de France.
de Maille, président de l'association des grands cercles.
Delacarte, directeur du service commercial de la Société nationale des chemins de fer français.
Max Hymans, président du conseil d'administration de la Compagnie Air-France.
Jean Marie, président de la Compagnie générale transatlantique.
Lucien Verjat, président de la chambre syndicale nationale de remise et de tourisme.
Hadelin de Liedekerke-Beaufort, président de l'Automobile-Club de France.
Julien François, président de l'Union nationale des restaurateurs.
Jean Schloesing, président de l'union syndicale des agences de voyages.
Jacques Percepied, président du syndicat général de l'industrie hôtelière de Paris.
René Margot-Noblemaire, président directeur général de la Compagnie internationale des wagons-lits.

M. Marcou, président de la chambre de commerce de Paris, est nommé président du comité.

Concession à la chambre de commerce de Châlons-sur-Marne du nouveau port de cette ville.

Rectificatif au *Journal officiel* du 19 août 1958:

Page 7711, 1re colonne, article 28, 3e paragraphe, 1re ligne, au lieu de: « Le prix de la première journée sera payé d'avance », lire: « Le prix de la première demi-journée sera payé d'avance »; 2e colonne, article 33, 2e paragraphe, 4e ligne, au lieu de: « dont le texte sera à leur disposition », lire: « dont le texte sera tenu à leur disposition »; 2e colonne, article 35, 3e paragraphe, 1re ligne, au lieu de: « Toute modification », lire: « Toute modification ».

Même page, 2e colonne, article 35, 5e paragraphe, 1re ligne, au lieu de: « Pendant trente ans », lire: « Pendant trente (30) ans »; 2e colonne, article 35, 5e paragraphe, 3e ligne, au lieu de: « d'un abaissement de 20 p. 100 des tarifs », lire: « d'un abaissement de vingt pour cent (20 %) des tarifs ».

Page 7712, 1re colonne, titre V, article 39, 1er paragraphe, 1re ligne, au lieu de: « Les recettes de l'outillage d'une part, les recettes correspondantes d'autre part », lire: « Les recettes de l'outillage d'une part, les dépenses correspondantes d'autre part ».

Administration centrale.

Rectificatif au *Journal officiel* du 22 août 1958: page 7803, 1re colonne, 72e ligne, au lieu de: « Mme Hourdeaux », lire: « Mlle Hourdeaux ».

Ponts et chaussées.

Par arrêté en date du 25 août 1958, les avancements suivants ont été accordés, à compter du 1er juillet 1958, dans le corps des ingénieurs des ponts et chaussées, savoir:

Ingénieurs de 2e classe promus à la 1re classe.

MM. Pauplin, Millet, Parriaud, Pouchot-Camoz, Gandorne, Vilain, Martin (Michel), Leveque, Esmiol, Fezandier, Tenaud, Le Franc, Alexandre, Belli-Riz, Thery, Lepetit, Allais, Costet, Charles, Vigue, Lhermitte, Girardot, Le Gouz de Saint-Seine, Costes, Ceylon, Billhouet, Querenet, Chapon, Ribes.

Ingénieurs de 3e classe promus à la 2e classe.

MM. Durand, Lafouge, Weber, Dussart, Perrin, Lemarie, Savey, Rousseiot, Félix, Rossi, Prunier, Lefoulon, Bouttier, Bachelez, Maistre, Waldmann, Malherbe, Mayer, Ruffier d'Epenoux, Defossez, Franck, Gautier, Chauvin, Lachaize.

Officiers de port.

Par arrêté en date du 25 août 1958, le tableau d'avancement au choix des officiers de port a été fixé ainsi qu'il suit pour l'année 1957, en ce qui concerne les avancements de grade, savoir:

I. — *Lieutenants de port proposés pour le grade de capitaine de port.*

MM. Jego (Emile), Yven (Jean).

II. — *Sous-lieutenants de port proposés pour le grade de lieutenant de port.*

MM. Le Guen (Guillaume), Foucault (Louis), Salaun (Jacques), inscrits depuis 1956; Leroux (Pierre), Yvon (Jean-Marie).

Liste d'admission à l'école nationale des ponts et chaussées (concours 1958).

Par arrêté en date du 26 août 1958, faisant suite au concours ouvert en 1958 pour l'admission aux places d'élèves ingénieurs de 1re année à l'école nationale des ponts et chaussées, ont été admis les candidats dont les noms suivent, par ordre de mérite:

a) Candidats français.

MM. Demesse (Louis-Paul), Semaille (Jean-Pierre), Estienny (François), Debost (Jean-Pierre), Remy (Guy), Sindzingre (Michel), Ciolina (François), Salo (Louis), Leca (Paul-François), Le Corre (Jean), Evrad (Alain), Midan (Jacques), Laganier (André), Gauthier (Alain), Gourden (Michel), Fritz (Pierre), Deligne (Paul), Duley (Bernard), Desudde (José), Bouvier (Christian), Caruette (Jean-Philippe), Hannotiaux (Daniel), Ricour (Patrice), Fabret (Claude), Treister (Richard), Brieu (Pierre), Glowinski (Roland), Bizot (Alain), Tchurukdichian (Serge), Magnas (Jean-Pierre), Chapellier (Maurice), Gondouin (Jacques), Boiron (Jean-Paul), Auvray (Etienne), Ruffier d'Epenoux (Xavier), Deffuant (Jean-Pierre), Sterenberg (Jacques), Weil (Francis), Le François (Jean-Loup), Jordano (Jean-Pierre).

b) Candidats tunisiens et marocains.

MM. Hakimi Lasnaoui, Bencheqroun Abdelaziz, Marrache (René), Chami Hassan.

c) Candidats étrangers.

MM. Nguyen Mac, Lupis (Claude), Tran Quoc Ky, Le Xuan Thao, Pham Van Tuy, Luong Minh Phong, Nguyen Tu Hung, Nguyen Quang Tien, Puglisi (Roberto), Vital (Raphaël)

Les élèves nouvellement admis qui n'auront pas fait connaître au directeur de l'école, avant le 10 septembre 1958, s'ils acceptent le bénéfice de leur admission ou s'ils y renoncent, seront d'office considérés comme démissionnaires.

Les élèves français démissionnaires seront remplacés par ceux venant à la suite sur la liste de classement jusqu'au n° 212 au plus.

MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE

Décret du 13 août 1958 autorisant et concédant à Electricité de France (service national) l'aménagement et l'exploitation du bassin de compensation et de la chute d'Argentat sur la Dordogne, dans le département de la Corrèze.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'industrie et du commerce, du ministre de l'agriculture et du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,

Vu la pétition en date du 27 avril 1950 par laquelle Electricité de France (service national) a sollicité une concession de forces hydrauliques, en vue de l'aménagement du bassin de compensation et de la chute d'Argentat, sur la Dordogne, dans le département de la Corrèze;

Vu l'avant-projet présenté par le pétitionnaire à l'appui de sa demande;

Vu le cahier des charges accepté par le pétitionnaire;

Vu le dossier de l'enquête à laquelle le projet a été soumis, conformément aux prescriptions de la loi du 16 octobre 1919, du décret du 29 décembre 1926, modifié par le décret du 7 juin 1950, et notamment les avis de la commission d'enquête du département de la Corrèze en date des 29 janvier, 27 février et 8 mars 1951;

Vu l'avis non daté du conseil général de la Corrèze;

Vu l'avis non daté de la chambre de commerce de Tulle-Ussel, de la commission départementale des sites de la Corrèze en date du 20 décembre 1950, et ensemble les autres avis joints au dossier;

Vu l'avis du préfet de la Corrèze en date du 5 juillet 1950;

Vu le rapport des ingénieurs de la 1e circonscription électrique en date du 26 janvier 1953;

Vu l'avis du secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques en date du 26 novembre 1955;

Vu l'arrêté en date du 6 février 1952 qui a déclaré l'utilité publique des travaux de l'aménagement considéré;

Vu la convention passée le 24 mars 1958 entre le ministre de l'industrie et du commerce, d'une part, et Electricité de France (service national) d'autre part;

Vu la loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique;

Vu le décret du 29 décembre 1926 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi du 16 octobre 1919, modifié par le décret n° 50-640 du 7 juin 1950;

Vu la loi du 28 juillet 1928 ayant pour objet l'insertion de clauses relatives au statut du personnel dans les cahiers des charges de gaz et d'électricité;

Vu la loi du 10 août 1932 sur la protection de la main-d'œuvre nationale;

Vu le décret du 8 août 1935 relatif à l'expropriation pour cause d'utilité publique;

Vu la loi du 8 avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz, modifiée, et notamment l'article 51 maintenant expressément en vigueur les dispositions de la loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie électrique qui ne sont pas modifiées par ses propres dispositions;

Vu les lois des 26 octobre 1946, 2 août 1949 et 19 août 1950 sur les emplois réservés, ainsi que le décret n° 47-1297 du 10 juillet 1947 complété par le décret n° 48-1211 du 19 juillet 1948;

Vu le décret du 22 juin 1946, modifié, approuvant le statut national du personnel des industries électriques et gazières;

Vu la loi n° 53-79 du 7 février 1953, article 67, ensemble le décret n° 54-1241 du 13 décembre 1954, portant règlement d'administration publique pour son application et relatif à la fixation à des valeurs uniformes des redevances proportionnelles visées à l'article 9 de la loi du 16 octobre 1919;

Vu la loi n° 45-0195 du 31 décembre 1945, articles 65, 66 et 67, modifiés par l'article 17 de la loi n° 53-1320 du 31 décembre 1953, ensemble le décret n° 55-19 du 5 janvier 1955 pris pour son application et relatif à la répartition de la valeur locative de la force motrice des chutes d'eau et de leurs aménagements utilisés par les entreprises hydrauliques concédées en vertu de la loi du 16 octobre 1919;

Vu le décret n° 55-178 du 2 février 1955 relatif aux réserves en force et en énergie prévues à l'article 10, paragraphes 6° et 7°, de la loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique;

Le conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Sont autorisés, suivant les dispositions de l'avant-projet ci-dessus visé et pour la mise en jeu d'une usine hydro-électrique, les travaux d'aménagement du bassin de compensation et de la chute d'Argentat, sur la Dordogne, dans les communes d'Argentat, Hautefage, Saint-Martial-Entraygues, Servières-le-Château et Saint-Martin-la-Meanne (département de la Corrèze), travaux déclarés d'utilité publique par arrêté en date du 6 février 1952.

L'exécution et l'exploitation des ouvrages auront lieu par voie de concession dans les conditions déterminées par la convention passée le 24 mars 1958, entre le ministre de l'industrie et du commerce, agissant au nom de l'Etat, d'une part, et Electricité de France (service national) d'autre part.

Art. 2. — Est approuvée la convention passée le 24 mars 1958 entre le ministre de l'industrie et du commerce, agissant au nom de l'Etat, d'une part, et Electricité de France (service national), d'autre part, pour l'exécution des ouvrages et leur exploitation conformément aux dispositions du cahier des charges joint à ladite convention, lesquels cahier des charges et convention resteront annexés au présent décret.

Art. 3. — Toute cession totale ou partielle de la concession, tout changement de concessionnaire ne pourront avoir lieu, sous peine de déchéance, qu'en vertu d'une autorisation donnée par décret en conseil d'Etat.

Art. 4. — Le périmètre à l'intérieur duquel pourront être exercées les servitudes prévues à l'article 4 de la loi du 16 octobre 1919 est délimité par une ligne en rouge sur la carte annexée au cahier des charges.

Art. 5. — Les indemnités dues par application de l'article 6 de la loi du 16 octobre 1919 pour l'éviction des droits particuliers à l'usage de l'eau non exercés à la date de l'affichage de la demande de concession sont fixées à 16 F par mètre linéaire de rive du Doustre, de la cote 192 N.G.F. au confluent de la Dordogne, indemnités une fois versées.

Art. 6. — Le ministre de l'industrie et du commerce, le ministre de l'agriculture et le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 13 août 1958.

C. DE GAULLE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'industrie et du commerce,
ÉDOUARD RAMONET.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,
ROBERT BURON.

Le ministre de l'agriculture,
ROGER HOUDET.

CONVENTION

Entre le ministre de l'industrie et du commerce agissant au nom de l'Etat et sous réserve de l'approbation des présentes par décret en conseil d'Etat,

D'une part,

Et Electricité de France (service national), dont le siège social est à Paris, 68, rue du Faubourg-Saint-Honoré, représentée par M. Hannothiaux, directeur adjoint de l'équipement de cet établissement public national,

D'autre part,

Il a été convenu ce qui suit:

Art. 1er. — Le ministre de l'industrie et du commerce concède, au nom de l'Etat, à Electricité de France (service national), qui accepte l'aménagement et l'exploitation, dans les conditions déter-

minées par le cahier des charges ci-annexé, d'une usine hydroélectrique dite d'Argentat, sur la Dordogne, dans le département de la Corrèze.

Art. 2. — Electricité de France (service national) s'engage à exécuter à ses frais, risques et périls les travaux qui font l'objet de la présente convention et à se conformer, tant pour l'exécution que pour l'exploitation, aux conditions du cahier des charges y annexé.

Art. 3. — Les frais de publication au *Journal officiel* de la présente convention et du cahier des charges y annexé seront supportés par Electricité de France (service national).

Fait à Paris, le 24 mars 1958.

Electricité de France (service national):
Le directeur adjoint de l'équipement,
Lu et approuvé:
HANNOTHIAUX.

Le ministre de l'industrie et du commerce,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
FRANÇOIS PELHOMME.

CAHIER DES CHARGES

CHAPITRE Ier

OBJET DE LA CONCESSION

Article 1er

Service concédé.

La concession à laquelle s'applique le présent cahier des charges a pour objet l'établissement et l'exploitation des ouvrages hydrauliques et de l'usine génératrice destinés à l'utilisation de la chute d'environ quinze mètres (en eaux moyennes) entre l'usine hydroélectrique de Chastang et le pont d'Argentat sur la Dordogne (cours d'eau faisant partie du domaine public).

La concession intéresse les communes d'Argentat, Hautefage, Saint-Martial-Entraygues, Servières, Saint-Martin-la-Meanne, département de la Corrèze.

La puissance maximum brute de la chute concédée est évaluée à 30.000 kilowatts, ce qui correspond, compte tenu du rendement normal des appareils d'utilisation, à une puissance maximum disponible de 24.000 kilowatts.

La puissance normale brute est évaluée à 13.000 kilowatts, ce qui correspond de même à une puissance normale disponible de 10.400 kilowatts.

L'entreprise a pour objet principal l'établissement d'un barrage destiné à assurer la compensation des débits de l'usine hydroélectrique de Chastang, située en amont, sur la Dordogne. Parallèlement une usine sera installée pour utiliser la hauteur de chute ainsi créée et produire de l'énergie électrique en vue de la fourniture aux usagers dans le cadre des dispositions législatives ou réglementaires en vigueur.

Article 2.

Consistance de la concession.

Seront considérés comme dépendances immobilières de la concession tous les ouvrages utilisés pour l'aménagement et la production de la force hydraulique devant faire retour gratuitement à l'Etat en fin de concession, et notamment le barrage de retenue, les ouvrages d'emmagasinement, les ouvrages de prise d'eau, canalisations, ouvrages régulateurs ou de décharge, les moteurs hydrauliques (turbines et accessoires), ainsi que les terrains qui les supportent ou y donnent accès et les bâtiments ou partie de bâtiments qui les abritent et les terrains submergés s'ils appartiennent au concessionnaire, les maisons destinées au logement du personnel, les bâtiments d'exploitation (bureaux, ateliers de réparation, etc.) ainsi que les chemins d'accès aux barrages-usines ou à leurs dépendances.

CHAPITRE II

EXÉCUTION DES TRAVAUX

Article 3.

Acquisition des terrains et établissement des ouvrages.

Le concessionnaire sera tenu d'établir tous les ouvrages utiles pour l'aménagement de la force hydraulique et l'exploitation de la concession ainsi que les machines et l'outillage nécessaires à cet effet.

Il devra acquérir tous les terrains sur lesquels seront établies l'usine et ses dépendances immobilières.

En ce qui concerne l'occupation des terrains compris dans le périmètre des servitudes de la concession tel qu'il est défini au plan annexé au présent cahier des charges, et nécessaires à l'établissement des ouvrages de retenue ou de prise d'eau et des canaux d'adduction ou de fuite, souterrains ou à ciel ouvert, de même que pour les terrains submergés par le relèvement du plan d'eau, le concessionnaire bénéficiera des droits prévus à l'article 4 de la loi du 16 octobre 1919.

Au cas où il se bornerait à acquérir des droits réels, notamment des servitudes d'appui, de passage ou de submersion, les contrats relatifs seront communiqués à l'ingénieur en chef du contrôle et devront comporter une clause réservant expressément à l'Etat la faculté de se substituer au concessionnaire aux mêmes conditions en cas de rachat ou de déchéance ou à l'expiration de la concession.

En outre, comme il s'agit d'une usine de plus de 10.000 kilowatts, le concessionnaire pourra occuper temporairement tous terrains et extraire tous matériaux nécessaires à l'exécution des travaux en se conformant aux prescriptions de la loi du 29 décembre 1892.

Le concessionnaire pourra occuper, dans les conditions fixées par le service compétent, sans payement de redevance spéciale, les parties du domaine fluvial nécessaires à ses installations.

Le concessionnaire sera tenu d'établir et d'entretenir à ses frais les lignes de télécommunications nécessaires à l'exploitation.

Article 4.

Acquisition des droits à l'usage de l'eau.

Pour l'acquisition des droits à l'usage de l'eau exercés et existant à la date de l'affichage de la demande de concession, le concessionnaire bénéficiera des dispositions prévues à l'article 6 de la loi du 16 octobre 1919.

Les contrats y relatifs devront comporter une clause réservant expressément à l'Etat la faculté de se substituer au concessionnaire aux mêmes conditions en cas de rachat ou de déchéance, ou à l'expiration de la concession.

Les contrats passés avec les riverains seront portés à la connaissance de l'ingénieur en chef du contrôle, par les soins du concessionnaire, dans le délai d'un mois à compter de leur signature. Il en sera de même des décisions de justice rendues par application de l'article 6 de la loi du 16 octobre 1919, un mois après qu'elles seront devenues définitives.

Article 5.

Caractéristique de la prise d'eau.

Le barrage-usine sera placé à 2.200 mètres environ en amont du pont d'Argentat.

Le niveau normal de la retenue sera à la cote de (192) du N. C. F.

Le débit maximum emprunté sera de 220 mètres cubes par seconde.

Le débit maintenu dans la rivière en aval du barrage-usine ne devra pas être inférieur à 5 mètres cubes par seconde.

Les eaux seront restituées à l'aval de l'usine dans un canal de fuite qui pourra atteindre les abords du pont d'Argentat (cote utile de restitution: 177).

Article 6.

Ouvrages principaux.

Barrage. — Evacuateurs de crues. — Vidange du réservoir.

Le barrage sera implanté à 2.200 mètres environ en amont du pont d'Argentat sur la Dordogne.

Il sera constitué par un ensemble de quatre seuils déversants à la cote 181, séparés par cinq piles profilées arasées à la cote 195. Ces piles auront 15 mètres de hauteur au-dessus de leurs fondations et supporteront une passerelle.

Quatre vannes secteurs de 12 mètres × 11,5 mètres permettront de maintenir le niveau des eaux à la cote maxima 194,50 et d'évacuer les crues jusqu'à concurrence d'un débit de 4.000 mètres cubes/seconde (crue extraordinaire).

L'une des piles sera munie d'un dispositif permettant la vidange du réservoir dont la capacité totale sera de 7 millions de mètres cubes et la capacité utile de 5,5 millions de mètres cubes.

Prise d'eau. — Usine. — Canal de fuite.

L'usine fera corps avec le barrage et sera équipée de deux groupes hydroélectriques d'un débit unitaire de 100 mètres cubes/seconde et d'un troisième groupe, dit de restitution, d'un débit de 20 mètres cubes/seconde. Ces groupes seront installés à l'intérieur des piles.

La puissance installée atteindra 24.000 kW.

L'usine sera desservie par la route G. C. n° 18 d'Argentat à Egletons.

Le lit de la Dordogne sera aménagé en canal de fuite par dragage et éventuellement déroctage. La cote utile de restitution sera alors d'environ 177 et si possible inférieure.

Une ligne de télécommunication reliera l'usine aux différents services d'Electricité de France.

Enfin, des habitations seront prévues pour le personnel.

Le concessionnaire aura la faculté d'adopter au cours des travaux, sous réserve de l'accord du ministre chargé de l'électricité, tous autres dispositifs donnant des garanties de sécurité équivalentes.

Article 7.

Dispositions spéciales relatives à la navigation, au flottage, à la circulation des poissons, etc.

Pour compenser les dommages que la présence ou le fonctionnement de la chute apportera à la reproduction des poissons, le concessionnaire fournira chaque année, aux époques et sur les points indiqués par l'administration des eaux et forêts, des alevins dont les espèces, l'âge et les quantités seront également indiqués par ce service, sans que toutefois la dépense correspondant à cette fourniture puisse dépasser la valeur de 12.000 alevins de truite de six mois, soit 180.000 F (valeur janvier 1958).

Cette redevance sera due à partir de la mise en service de l'ouvrage.

Après accord avec l'administration des eaux et forêts et le service du contrôle, la société concessionnaire aura la faculté de se libérer de l'obligation de repeuplement résultant du paragraphe ci-dessus par le versement annuel au Trésor, à titre de fonds de concours, du montant de la redevance précité au premier paragraphe. Cette redevance pourra être revisée en accord entre le ministre chargé de l'Electricité et le ministre de l'agriculture, le concessionnaire entendu, pour tenir compte des modifications qui auraient pu être apportées dans les éléments ayant servi de base au calcul de ladite redevance, une première fois lors du récolement des travaux, puis tous les cinq ans à partir de 1960, cette année comprise.

Le concessionnaire sera tenu, d'une part, de laisser libre circulation sur les dépendances de la concession aux agents chargés du contrôle de la pêche.

Il sera tenu, d'autre part, de procéder en temps voulu aux opérations suivantes:

Nettoyage complet des abords du chantier et démolition de toutes constructions provisoires utilisées pour les travaux;

Coupe au ras du sol de tous arbres, arbustes et arbrisseaux se trouvant sur les terrains à submerger;

Démolition complète de tous bâtiments et ouvrages divers destinés à être noyés par la retenue.

Sauf cas de force majeure, le concessionnaire préviendra, au moins un mois à l'avance, l'administration des eaux et forêts de son intention de procéder à la vidange totale du lac de retenue et il exécutera cette vidange en tenant compte des indications qui lui seront données par le service du contrôle en accord avec l'administration des eaux et forêts.

Le concessionnaire sera tenu, si l'administration le reconnaît nécessaire:

1° D'établir et éventuellement d'alimenter en force un dispositif permettant de capturer les saumons au débouché d'une turbine de 100 mètres cubes/seconde;

2° De placer et d'entretenir à l'amont de la prise d'eau et à l'aval du canal de fuite des grilles dont les barreaux seront espacés au maximum de 3 centimètres, ou tout dispositif susceptible d'empêcher le passage des poissons;

3° De placer et d'entretenir à l'amont de la prise d'eau à l'époque de la descente des saumoneaux (ou tacons) tout dispositif susceptible d'éviter que les saumoneaux ne soient entrainés dans les turbines;

4° D'établir et d'alimenter par 1 mètre cube/seconde d'eau une glissière à saumoneaux ou, à défaut, de procéder à des chasses de surface de 200.000 litres/seconde au moment de la descente de ces poissons, jusqu'à concurrence de dix par an.

Article 8.

Approbation des projets.

L'exécution de tous les ouvrages dépendant de la concession devra être autorisée dans les formes prévues par le décret du 29 décembre 1926, modifié par le décret du 7 juin 1950.

Devra être approuvé par le ministre chargé de l'électricité le projet du barrage-usine et de ses ouvrages régulateurs.

L'établissement des machines et l'acquisition de l'outillage pourront être effectués par le concessionnaire, sans autorisation préalable, s'ils proviennent de sociétés ou constructeurs français et s'ils ont été fabriqués en France.

Si le concessionnaire se trouve dans l'impossibilité de se procurer, en France, le matériel hydraulique et électrique, dans des conditions normales satisfaisantes de temps, de prix et de qualité, il pourra l'acquérir à l'étranger avec l'autorisation du ministre chargé de l'électricité. Dans tous les cas, il en sera donné avis au service du contrôle. Le concessionnaire devra rappeler cette obligation aux sociétés de construction et aux fournisseurs de matériel et les inviter à solliciter, s'il y a lieu, cette autorisation.

L'approbation ou le défaut d'approbation administrative n'aura pour effet ni d'engager la responsabilité de l'administration, ni de dégager celle du concessionnaire des conséquences que pourraient avoir l'exécution des travaux, l'imperfection des dispositions prévues ou le fonctionnement des ouvrages.

Article 9.

Délais d'exécution et réception des ouvrages.

Les projets de travaux nécessaires pour l'aménagement de la force motrice concédée devront être présentés dans le délai de six mois, à dater de l'acte de concession.

Les travaux seront commencés dans le délai de six mois à dater de l'approbation des projets et poursuivis sans interruption, de telle sorte qu'ils soient achevés et que l'usine soit mise en service dans le délai de trois ans, à partir de la même date, sauf le cas de force majeure dûment constaté.

Le projet de tout ouvrage imposé ultérieurement par l'administration au concessionnaire, en exécution du présent cahier des charges, devra être présenté dans le délai de six mois de l'invitation qui lui en sera faite, sauf dérogation justifiée par l'importance du travail, et réalisé le plus promptement possible dans le délai fixé.

Aussitôt après l'achèvement des travaux et au plus tard à l'expiration des délais prévus au deuxième paragraphe ci-dessus, il sera procédé par les soins des agents du contrôle à une réception des travaux dans les formes prévues par le décret du 29 décembre 1926, modifié par le décret du 7 juin 1950.

Sur le vu du procès-verbal de cette réception, le préfet autorisera, s'il y a lieu, la mise en service de l'usine.

Article 10.

Exécution et entretien des ouvrages.

Les ouvrages, les machines et l'outillage établis en vertu de la présente concession, seront exécutés en matériaux de bonne qualité, mis en œuvre suivant les règles de l'art et entretenus en parfait état par les soins du concessionnaire et à ses frais.

Les réparations des ouvrages resteront soumises au contrôle de l'administration qui pourra, après une mise en demeure restée sans effet, y pourvoir d'office aux frais du concessionnaire.

En raison de l'importance des ouvrages et de l'intérêt que présente pour la sécurité publique leur bonne exécution, l'administration se réserve d'organiser sur le chantier, pendant la construction des ouvrages, une surveillance spéciale permanente ou non, de faire exécuter tous essais de matériaux et d'installer tous appareils de contrôle qu'elle jugera nécessaire.

A cet effet, le concessionnaire sera tenu de fournir un local convenable pour le logement des agents chargés de cette surveillance et de leur famille et de contribuer aux frais de surveillance pendant la construction, par le payement d'une somme annuelle de 300.000 F qui sera versée, suivant l'invitation de l'ingénieur en chef du contrôle, dans la caisse départementale au titre des dépenses d'intérêt général à la charge des tiers.

Article 11.

Bornage.

Dans l'année qui suivra la mise en exploitation de l'usine, il sera procédé, aux frais du concessionnaire et au besoin d'office, au bornage des terrains faisant partie des dépendances immobilières de la concession, contradictoirement avec les propriétaires voisins, en présence de l'ingénieur du contrôle qui en dressera le procès-verbal. Il sera établi aux frais du concessionnaire et sous la surveillance de l'ingénieur un plan au 1/10000 des terrains ainsi bornés.

Lorsque des modifications seront apportées aux dépendances immobilières de la concession, il sera procédé dans les mêmes conditions au bornage des terrains ajoutés ou retranchés et à l'établissement de leur plan, dans le mois qui suivra la mise en service des ouvrages établis sur ces terrains.

Article 12.

Rétablissement des communications et de l'écoulement des eaux.

Le concessionnaire sera tenu de rétablir à ses frais, suivant les dispositions approuvées par l'administration compétente, les voies de communication interceptées par ses travaux.

Il sera tenu également de rétablir et d'assurer à ses frais le libre écoulement des eaux naturelles ou artificielles dont le cours serait détourné ou modifié par ses travaux. Dans le cas où les ouvrages de la concession feraient obstacle à ce que les canaux ou rigoles d'arrosage s'alimentent comme par le passé, il pourra notamment être tenu de rétablir leur alimentation au moyen d'eaux prises dans ses propres canalisations. Il devra également prendre les dispositions qui seraient reconnues nécessaires par l'administration pour empêcher que les infiltrations d'eau qui proviendraient de ses canalisations nuisent aux parties basses du territoire.

En particulier, la route G. C. n° 18 sera rétablie sur 1.800 mètres environ et traversera le Doustre par un pont qui remplacera le pont actuel de Gibanel.

La route I. C. 129, sur la rive gauche de la Dordogne, sera rétablie entre Croisy et Gleny sur 5.200 mètres environ.

Article 13.

Reconstitution de la production agricole en cas d'établissement de grands barrages réservoirs noyant une surface importante de terres cultivées.

Le concessionnaire sera tenu de contribuer à la reconstitution de la production agricole réduite du fait de ses travaux, par l'allocation de subventions aux entreprises agricoles d'utilité générale désignées par le ministre de l'agriculture.

Ces entreprises devront être réalisées sur le territoire des cantons dont font partie les communes indiqués à l'article 1er dans le délai de quinze ans à dater du décret de concession.

Les subventions seront évaluées à un taux fixé par le ministre de l'agriculture et n'excédant pas 50 p. 100 du montant des dépenses réellement faites, dans la limite d'une contribution globale de 5.587.400 F.

CHAPITRE III

Exploitation

Article 14.

Obligation de se conformer aux règlements.

Le concessionnaire sera tenu de se conformer aux règlements existants ou à intervenir, notamment en ce qui concerne la police des eaux, la défense nationale, la protection contre les inondations, la sécurité et la salubrité publique, l'alimentation des populations riveraines, l'irrigation, la conservation et la libre circulation des poissons, la protection des sites et paysages.

Article 15.

Obligations relatives à l'écoulement des eaux.

L'administration se réserve expressément le droit de réglementer les éclusées de l'usine, en obligeant, s'il y a lieu, le concessionnaire à maintenir dans le canal de fuite par un bassin de compensation ou par tous les autres dispositifs appropriés, le débit nécessaire pour sauvegarder les intérêts généraux et au besoin un débit égal à celui qui arrive à la prise d'eau, sans qu'il puisse y faire opposition ou prétendre à une indemnité de ce chef.

Article 16.

Obligations relatives à l'exercice de la navigation et du flottage et à la sauvegarde des intérêts généraux.

Le concessionnaire sera tenu de soumettre à l'approbation de l'administration avant la mise en service du réservoir, une consigne d'exploitation, réglementant son utilisation et les conditions de transmission des eaux à l'aval. Cette consigne déterminera, suivant les époques de l'année et suivant la valeur du débit moyen journalier arrivant dans le bassin de la retenue du Chastang, dans quelle mesure le débit instantané restitué par l'usine d'Argentat pourra s'écarter, au cours d'une journée de vingt-quatre heures, en plus ou en moins dudit débit moyen journalier.

Il est précisé, en particulier, que, tant que l'usine du Chastang sera équipée de deux groupes seulement, soit un débit maximum de 270 mètres cubes-seconde, le niveau de l'eau à l'échelle d'Argentat pourra varier, en plus ou en moins, par rapport au niveau moyen journalier de:

10 cm au maximum lorsque ce niveau moyen sera compris entre 0 et 50 cm;

20 cm au maximum lorsque ce niveau moyen sera compris entre 50 et 100 cm;

30 cm au maximum lorsque ce niveau moyen sera compris entre 100 et 200 cm;

40 cm au maximum lorsque ce niveau moyen sera supérieur à 200 cm.

Toutefois, pendant la période du 15 avril au 15 juin, la variation sera limitée uniformément à 20 cm.

D'autre part, la mise en marche des groupes devra être effectuée progressivement en un temps au moins égal à une heure pour passer de la plus faible à la plus forte charge.

Cette consigne pourra être revisée à toute époque par décision du ministre chargé de l'électricité après avis du ministre de l'agriculture sur la demande de l'administration qui conservera le droit d'imposer au concessionnaire, s'il y a lieu, toutes les mesures qu'exigerait la sauvegarde des intérêts généraux sans qu'il puisse prétendre à indemnité de ce chef.

Elle sera revisée notamment lorsque l'installation d'un troisième groupe à l'usine du Chastang sera décidée.

Le concessionnaire sera tenu d'établir et d'entretenir à ses frais tous appareils dont la nécessité serait reconnue par l'administration pour assurer l'exécution des prescriptions fixées en application de l'article 15 et du présent article 16.

Article 17.

Obligations relatives au rejet des eaux.

Les eaux empruntées seront rendues à la rivière pures, salubres, et à une température voisine de celle du bief alimentaire.

Article 18.

Obligations de participer aux ententes.

Le concessionnaire sera tenu de participer, dans les conditions qui seront fixées par les règlements d'administration publique à intervenir, aux ententes que l'administration pourra imposer, en exécution de l'article 28, paragraphe 12, de la loi du 16 octobre 1919.

CHAPITRE IV

VENTE DE L'ÉNERGIE AU PUBLIC

Article 19.

Tarif maximum.

Le prix auquel le concessionnaire est autorisé, dans le cadre des dispositions législatives ou réglementaires en vigueur, à vendre l'énergie au public ne pourra pas dépasser le maximum suivant pour le courant pris à la sortie de l'usine, sous la forme et la tension résultant du régime de ses machines génératrices ou de ses transformateurs.

Le tarif maximum calculé sur les bases économiques de l'année 1950 comprend les deux éléments suivants:

1° Une somme fixe de 12.140 F par an et par kilowatt de puissance souscrite;

2° Une redevance proportionnelle de 6,67 F par kilowatt-heure, mesuré et livré à la sortie de l'usine génératrice.

Cette tarification s'entend pour un facteur de puissance mesuré aux bornes de l'usine au moins égal à 0,80. Dans le cas où le facteur de puissance serait inférieur à 0,80, le tarif maximum serait majoré de 1 p. 100 pour chaque centième de variation du facteur de puissance au-dessous de 0,80

Le concessionnaire ne sera pas tenu de fournir une puissance inférieure à 100 kilowatts, sauf s'il s'agit des réserves prévues aux articles 22 et 24 ci-après.

Les tarifs maxima pourront être revisés dans l'année qui suivra la mise en service de l'usine et ensuite tous les dix ans soit sur la demande du concessionnaire, soit sur l'initiative de l'administration et suivant les formes adoptées pour l'approbation du présent cahier des charges.

Article 20.

Obligation de fournir le courant.

Le concessionnaire sera tenu de fournir l'énergie demandée dans la limite de la puissance dont il disposera aux différents états du cours d'eau.

CHAPITRE V

RÉSERVES EN EAU ET EN FORCE

Article 21.

Réserve en eau.

Néant.

Article 22.

Réserve en force au profit des services publics.

La puissance totale instantanée que le concessionnaire mettra, dans les conditions prévues au décret n° 55-178 du 2 février 1955, à la disposition des services publics de l'Etat, des départements, des communes, des établissements publics ou des associations syndicales autorisées ainsi qu'à celle des entreprises et groupements agricoles d'utilité générale sera de 400 kW, quel que soit l'état des eaux, dont au maximum 300 kW pour les entreprises et groupements agricoles d'utilité générale.

Pendant les deux premières années à compter de l'achèvement des travaux, les demandes des services publics ou des associations susvisées devront être satisfaites par le concessionnaire quinze jours après qu'elles auront été notifiées par le ministre chargé de l'électricité.

Passé ce délai, et jusqu'à l'expiration de la dixième année à compter de l'achèvement des travaux, le concessionnaire ne sera tenu de satisfaire à la réquisition qu'après un préavis de six mois.

Au-delà de la dixième année et jusqu'à l'expiration de la concession, le préavis sera de douze mois.

Toute réquisition du ministre chargé de l'électricité faite par application du présent article pendant les cinq premières années, à compter de l'achèvement des travaux, devra être accueillie par le concessionnaire dans les limites indiquées ci-dessus, quelle que soit la puissance déjà vendue ou employée par lui.

Dans le cas où la puissance réservée ne serait pas utilisée en totalité à l'expiration de la cinquième année, le pouvoir de réquisition du ministre ne pourra porter, dans les conditions indiquées ci-dessus, que sur les quantités ci-après:

Entre la cinquième et la dixième année, sur la moitié de la puissance réservée non utilisée à la fin de la cinquième année;

Entre la dixième et la quinzième année, sur le tiers de la puissance réservée non utilisée à la fin de la cinquième année;

A partir de la quinzième année, sur le quart de la puissance réservée non utilisée à la fin de la quinzième année.

Toutefois, cette quantité ne pourra descendre au-dessous de 100 kW quel que soit l'état des eaux, dont au maximum 50 kW réservés aux entreprises agricoles d'utilité générale du département de la Corrèze.

En outre, à toute époque, les demandes formées par les services publics ou associations susvisées seront accueillies par préférence à toutes autres demandes, mais seulement dans les limites de la puissance qui n'aurait pas encore fait l'objet d'un contrat ou d'une affectation notifiés au service du contrôle, comme il est dit aux deux derniers alinéas du présent article.

Pour permettre au service du contrôle de se rendre compte des disponibilités de puissance de l'usine, le concessionnaire devra remettre à la fin de chaque trimestre, à l'ingénieur en chef du contrôle, la liste des contrats par lui consentis ainsi que la puissance à réserver pour leur exécution aux divers états du cours d'eau.

Le concessionnaire devra d'ailleurs prévenir l'ingénieur en chef du contrôle un mois d'avance toutes les fois qu'il voudra affecter une partie de l'énergie à alimenter des distributions d'énergie ou toutes autres entreprises qu'il exploiterait directement.

Article 23.

Accords intervenus.

Néant.

Article 24.

Réserves d'énergie à laisser dans les départements riverains.

La puissance instantanée à laisser dans le département de la Corrèze, pour être rétrocédée par les soins du conseil général aux consommateurs locaux, conformément à l'article 10-7° de la loi du 16 octobre 1919, ne pourra dépasser la quantité ci-après: 300 kW, quel que soit l'état des eaux.

L'énergie réservée sera tenue à la disposition du conseil général, dans chaque état du cours d'eau pendant cinq ans, à compter de la date fixée pour l'achèvement des travaux, sans préavis pendant

les six premiers mois et moyennant un préavis de un an au-delà de cette période de six mois et jusqu'à l'expiration de la cinquième année.

A la fin de la cinquième année, le concessionnaire reprendra sa liberté pour les quantités non utilisées, à l'exception toutefois d'une fraction égale à 5 kW qui restera à toute époque et moyennant un préavis de un an à la disposition du département.

Article 25.

Tarifs applicables aux services publics.

Les réserves d'énergie prévues à l'article 22 ci-dessus en faveur des services publics de l'Etat, des départements, des communes, des établissements publics, des associations syndicales ainsi que des entreprises et groupements agricoles d'utilité générale, seront livrées aux conditions fixées par les articles 3, 4 et 5 du décret n° 55-178 du 2 février 1955.

Article 26.

Tarifs applicables aux réserves d'énergie à laisser dans les départements riverains.

Les livraisons prévues à l'article 24 ci-dessus seront faites dans les conditions fixées par les articles 3 et 4 du décret n° 55-178 du 2 février 1955.

CHAPITRE VI

SÉCURITÉ DE L'EXPLOITATION

Article 27.

Branchements et canalisations.

Toutes les canalisations et tous les branchements à établir à partir du tableau principal de distribution de l'usine ou du poste de transformation en vue de desservir les consommateurs seront à la charge de ceux-ci et devront être entretenus en parfait état par leurs soins et à leurs frais. Toutefois, le concessionnaire pourra exiger que les canalisations et branchements à établir dans l'intérieur de l'usine et de ses dépendances soient exécutés et entretenus par ses soins; dans ce cas, les frais d'installation et d'entretien lui seront remboursés par les acheteurs.

Article 28.

Surveillance des installations des acheteurs.

Le courant ne sera livré aux consommateurs que s'ils se conforment, pour leurs installations, aux mesures qui leur seront imposées par le concessionnaire, avec l'approbation de l'ingénieur en chef du contrôle, en vue soit de prévenir les troubles dans l'exploitation, notamment les défauts d'isolement et la mise en marche ou l'arrêt brusque des moteurs électriques, soit d'empêcher l'usage illicite du courant.

Le concessionnaire aura le droit, à cet effet, de vérifier à toute époque les installations de chaque acheteur. Si les installations sont reconnues défectueuses, il pourra se refuser à continuer la fourniture du courant. En cas de désaccord sur les mesures à prendre en vue de faire disparaître toute cause de danger et de trouble dans le fonctionnement général de l'usine, il sera statué, par l'ingénieur en chef du contrôle, sauf recours au ministre chargé de l'électricité, qui décidera après avis du comité technique de l'électricité.

En aucun cas, le concessionnaire n'encourra de responsabilité à raison de défectuosités des installations qui ne seraient pas de son fait.

Article 29.

Conditions spéciales du service.

L'énergie électrique devra être livrée aux bornes des génératrices, de manière à mettre tout consommateur en mesure de disposer à son gré de la quantité à laquelle il a droit, suivant les conditions de son contrat.

Le concessionnaire aura le droit de suspendre la fourniture du courant pendant vingt jours par an; les arrêts auront lieu de préférence les dimanches et les jours fériés; ils seront fixés d'accord avec l'ingénieur en chef du contrôle et portés à la connaissance du public, autant que possible, un mois à l'avance.

Dans le cas où le concessionnaire alimenterait des services publics de transports, chemins de fer ou tramways, il devra prendre à ses frais toutes dispositions en son pouvoir pour que, pendant ces suspensions, ces services publics continuent à fonctionner.

D'autres arrêts ne pourront avoir lieu sans autorisation écrite de l'ingénieur en chef du contrôle, à moins de cas de force majeure dûment constaté.

En cas de chômage résultant d'un cas de force majeure, le concessionnaire devra immédiatement en aviser l'ingénieur en chef du contrôle.

Les chômages résultant d'un cas de force majeure ou nécessitant l'approbation de l'ingénieur en chef du contrôle et ceux imposés au concessionnaire par l'administration, en vue de la réparation ou de l'entretien, ne pourront donner lieu, de la part des abonnés à aucune demande d'indemnité, si ce n'est une réduction proportionnelle des sommes dues au concessionnaire pour des achats d'énergie à forfait.

Quant aux vingt jours de chômage laissés à la disposition du concessionnaire, ils ne pourront donner lieu à aucune demande d'indemnité, ni réduction de tarifs.

Article 30.

Dérivation à l'étranger.

La dérivation à l'étranger de l'énergie électrique produite par le concessionnaire est interdite, sauf autorisation spéciale accordée dans les conditions prévues par l'article 27 de la loi du 16 octobre 1919.

CHAPITRE VII

DURÉE DE LA CONCESSION, EXPIRATION, RACHAT ET DÉCHÉANCE

Article 31.

Durée de la concession.

La présente concession prendra fin le 31 décembre de la soixante-quinzième année comptée à partir de la date fixée par le présent cahier des charges, pour l'achèvement des travaux.

Toutefois, si, par suite de retards d'exécution dus à des causes exceptionnelles ayant le caractère de force majeure, l'achèvement des ouvrages ne pouvait avoir lieu dans les délais prévus au présent article, la concession pourrait être prolongée, s'il y a lieu, par décision du ministre chargé de l'électricité sur la demande du concessionnaire, d'une durée au plus égale à celle des retards dus à ces causes et régulièrement constatés.

Article 32.

Renouvellement de la concession.

Avant le commencement de la onzième année précédant la fin de la concession, le concessionnaire devra demander au ministre chargé de l'électricité, par lettre recommandée, si l'Etat entend user de son droit de reprendre la concession; le ministre lui en accusera réception.

Avant le commencement de la dixième année précédant la fin de la concession, ou, en cas de retard du concessionnaire dans l'application du paragraphe précédent, dans le délai d'un an à dater de la réception de la demande visée par ce paragraphe, le ministre notifiera au concessionnaire sa décision, en la forme administrative, après avis du comité consultatif des forces hydrauliques. A moins de décision contraire du ministre, notifiée dans le délai imparti, la concession se trouvera de plein droit prorogée aux conditions antérieurement prévues, mais pour une durée de trente ans seulement.

Si le concessionnaire n'a pas adressé de demande au ministre avant le commencement de la sixième année précédant la fin de la concession, celle-ci ne sera pas renouvelée et prendra fin au terme fixé par le présent cahier des charges.

Dans tous les cas, si le ministre entend procéder à une nouvelle concession, le concessionnaire actuel aura un droit de préférence s'il accepte les conditions du cahier des charges préparé pour la nouvelle concession.

Article 33.

Travaux exécutés pendant les dix dernières années.

En cas de non-renouvellement de la présente concession, le concessionnaire ouvrira, pendant les dix dernières années, pour les travaux nécessaires à la bonne marche et au développement de la future exploitation un compte spécial où seront portées les dépenses relatives à ceux de ces travaux dont l'amortissement sera supporté par l'Etat dans les conditions déterminées ci-après.

Avant le 1er mai de chaque année, le concessionnaire soumettra à l'ingénieur en chef du contrôle le projet, avec devis estimatif de tous les travaux susvisés ayant pour objet d'augmenter la consistance ou la valeur des dépendances immobilières de la concession telles qu'elles sont définies à l'article 2, qu'il a l'intention d'effectuer au cours de l'année suivante, et dont il propose d'imputer les dépenses au compte spécial. L'ingénieur en chef aura toutefois la faculté de prolonger au-delà du 1er mai le délai imparti au concessionnaire pour la présentation de ce projet de travaux.

L'ingénieur en chef du contrôle examinera si les travaux projetés rentrent bien dans la catégorie de ceux qui sont visés à l'article 10 de la loi du 16 octobre 1919 (10°) et présentent pour l'exploitation future un intérêt suffisant.

S'il estime que ces conditions sont réalisées, il décidera quelles sont celles des dépenses qui seront portées au compte spécial.

Faute par l'ingénieur en chef d'avoir fait connaître sa décision dans un délai de trois mois après réception du projet présenté par le concessionnaire, l'admission des dépenses au compte spécial sera réputée agréée.

Avant le 1er avril de chaque année, le compte spécial de l'année précédente sera présenté à l'ingénieur en chef du contrôle, qui aura tous pouvoirs pour vérifier l'exactitude des dépenses, s'assurer qu'elles se rapportent aux travaux admis à ce compte, et prescrire, s'il y a lieu, les rectifications nécessaires.

Les dépenses ainsi admises sont réputées inscrites au compte spécial à la date du 1er janvier de l'année qui suivra l'exécution des travaux, et l'amortissement en sera effectué annuellement sur ce compte, en prenant pour base un taux uniforme et forfaitaire d'un quinzième de leur montant initial.

Quand la concession aura pris fin, le total des sommes non encore amorties en vertu de l'alinéa qui précède, sera porté au débit de l'Etat pour règlement de compte prévu par l'article 37.

Si le solde de ce compte est en faveur du concessionnaire, les sommes dues par l'Etat au concessionnaire lui seront versées dans les douze mois qui suivront le terme de la concession. A partir du commencement du septième mois, ces sommes porteront intérêt au profit du concessionnaire au taux légal.

Article 34.

Travaux exécutés pendant les cinq dernières années.

A dater de la cinquième année précédant le terme de la concession, le concessionnaire sera tenu d'exécuter, aux frais de l'Etat, les travaux que l'ingénieur en chef du contrôle jugera nécessaires à la préparation et à l'aménagement de l'exploitation future.

A cet effet, celui-ci remettra au concessionnaire, avant le 1er mai de chaque année, le programme des travaux qu'il sera tenu d'exécuter pour le compte de l'Etat dans le courant de l'année suivante.

Ces programmes seront conçus de manière à ne pas mettre le concessionnaire dans l'impossibilité de réaliser, pour chacune des cinq années de la dernière période, une production au moins égale à la moyenne des cinq années de la période quinquennale précédente diminuée de 10 p. 100.

Le concessionnaire devra communiquer à l'ingénieur en chef du contrôle les projets de marchés de fournitures et entreprise à passer pour ces travaux; il ne seront conclus définitivement qu'après avoir été acceptés par l'ingénieur en chef.

Le concessionnaire demeurera responsable de l'exécution des travaux ainsi effectués pour le compte de l'Etat, en tout ce qui concerne les lois et règlements sur l'utilisation des cours d'eau.

Article 35.

Calcul des dépenses afférentes aux travaux ci-dessus.

Les prix adoptés, tant pour le calcul des dépenses à porter au compte spécial par application des dispositions de l'article 33 que pour le règlement des travaux exécutés pour le compte de l'Etat, en conformité de l'article 34 seront, pour la main-d'œuvre, les prix appliqués par le concessionnaire dans les travaux effectués pour son propre compte pour les travaux à l'entreprise, et pour les fournitures, les sommes effectivement payées à l'entrepreneur ou au fournisseur.

Une juste ventilation sera faite pour toutes les dépenses d'établissement, d'exploitation et d'entretien qui seraient communes aux travaux du concessionnaire et aux travaux commandés par l'Etat.

Le coût des travaux ainsi déterminé sera majoré à forfait de 15 p 100 pour frais généraux et dépenses accessoires.

Article 36.

Mode de payement des travaux ci-dessus.

Le relevé des dépenses effectuées chaque année par le concessionnaire pour le compte de l'Etat par application de l'article 34 sera présenté avant le 1er avril de l'année suivante.

Dans le mois qui suivra la présentation de ce compte, l'Etat versera un acompte égal aux neuf dixièmes du montant de la créance, il payera le solde dans le mois qui suivra l'arrêté définitif du compte.

Les avances, que l'Etat pourra demander au concessionnaire de faire chaque année pour son compte, en vue de l'exécution des travaux prévus à l'article 34, ne pourront, en aucun cas, dépasser 20 p. 100 du fonds de roulement moyen afférent aux cinq années de la période quinquennale précédente.

Article 37.

Reprise des installations en fin de concession.

A l'époque fixée pour l'expiration de la concession, l'Etat sera subrogé aux droits du concessionnaire.

Il prendra possession de toutes les dépendances immobilières de la concession, énumérées à l'article 2 ci-dessus qui lui seront remises gratuitement, franches et quittes de tous privilèges, hypothèques et autres droits réels et, en outre, s'il y a lieu, de toutes celles des installations complémentaires dont il aurait assumé la charge dans les conditions prévues par l'article 34.

Il aura la faculté de reprendre, moyennant indemnité, et dans les conditions fixées ci-après, le surplus de l'outillage y compris les installations destinées à la transformation de l'énergie s'il y a lieu.

Si le ministre chargé de l'électricité estime qu'il doit faire usage de cette faculté, il fera connaître au concessionnaire trois ans avant l'expiration de la concession, son intention de procéder à une estimation de cet outillage à dire d'experts, en l'invitant à désigner son expert. Si, dans le délai de deux mois, le concessionnaire n'a pas notifié à l'ingénieur en chef du contrôle le nom de l'expert choisi par lui, il sera procédé à l'expertise par un expert unique designé par le président du conseil de préfecture. Si le concessionnaire a désigné son expert et si cet expert ne se met pas d'accord avec celui de l'administration pour désigner un troisième expert, celui-ci sera désigné par le président du tribunal administratif.

Les experts dresseront un état descriptif et estimatif de l'outillage.

Deux ans avant l'expiration de la concession, le ministre chargé de l'électricité notifiera au concessionnaire s'il entend user de son droit d'acquérir cet outillage. Faute par lui d'en user, les frais de l'expertise resteront à la charge de l'Etat.

En cas de reprise du matériel, à défaut d'accord sur le prix et la répartition des frais, il sera statué par la juridiction compétente sur le vu des résultats de l'expertise.

Compte sera tenu, en tous cas, de la dépréciation éventuelle subie par le matériel entre la date de l'expertise et celle de la reprise.

Les indemnités dues au concessionnaire pour l'outillage et les approvisionnements ainsi repris seront payables dans les six mois qui suivront leur remise à l'Etat.

Pendant les deux dernières années qui précèdent l'expiration de la concession, le concessionnaire sera tenu de lui donner connaissance des clauses de tous les traités en cours pour la fourniture de l'énergie.

Article 38.

Rachat de la concession.

A toute époque à partir de l'expiration de la vingt-cinquième année qui suivra la date fixée pour l'achèvement des travaux, l'Etat aura le droit de racheter la concession Le rachat produira effet à partir du 1er janvier de l'année suivant celle au cours de laquelle il aura été prononcé.

En cas de rachat, le concessionnaire recevra pour toute indemnité:

1° Pendant chacune des années restant à courir jusqu'à l'expiration de la concession, une annuité (A) égale au produit net moyen des sept années d'exploitation précédent celle où le rachat sera effectué, déduction faite des deux plus mauvaises;

Le produit net de chaque année sera calculé en retranchant des recettes toutes les dépenses faites pour l'exploitation de la chute concédée, y compris l'entretien et le renouvellement des ouvrages et du matériel, mais non compris les charges du capital ni l'amortissement des dépenses de premier établissement;

Dans aucun cas, le montant de l'annuité ne sera inférieur au produit net de la dernière des sept années prises pour termes de comparaison;

2° Une somme (S) égale aux dépenses dûment justifiées supportées par le concessionnaire pour l'établissement des ouvrages dépendant de la concession et subsistant au moment du rachat, qui auront été régulièrement exécutés pendant les quinze années précédant le rachat, sauf déduction, pour chaque ouvrage, d'un quinzième de la dépense pour chaque année écoulée depuis son achèvement.

L'Etat sera tenu, dans tous les cas, de se substituer au concessionnaire pour l'exécution des contrats passés par lui en vue d'assurer la marche normale de l'exploitation et l'exécution de ses fournitures.

Cette obligation s'étendra, pour les engagements et marchés relatifs à des fournitures de courant, à toute la durée stipulée dans chaque contrat sans pouvoir dépasser le terme de la concession. Toutefois, si l'Etat établissait que certaines conditions de prix ou autres d'un contrat de fournitures de courant n'étaient pas justifiées comme normales pour l'époque où elles ont été souscrites en ayant égard à l'ensemble des circonstances de l'espèce, il pourrait en réclamer la réformation par la voie contentieuse pour leur substituer les conditions qui seraient jugées normales pour ladite époque et pour cet ensemble de circonstances.

Pour les autres engagements et marchés, l'Etat ne sera tenu d'en continuer l'exécution que pendant cinq années au plus à partir du rachat.

L'Etat est également tenu de reprendre les approvisionnements, la valeur des objets repris sera fixée à l'amiable ou à dires d'experts et sera payée au concessionnaire dans les six mois qui suivront leur remise à l'Etat.

Il en sera de même du matériel électrique si le concessionnaire le demande.

Article 39.

Remise des ouvrages.

En cas de rachat ou à l'expiration de la concession, le concessionnaire sera tenu de remettre en bon état d'entretien toutes les installations reprises par l'Etat.

L'Etat pourra, s'il y a lieu, retenir sur les indemnités dues au concessionnaire, les sommes nécessaires pour mettre en bon état ces installations.

Dans les deux dernières années qui précéderont le terme de la concession, il pourra également se faire remettre les revenus nets de l'usine pour les employer à rétablir en bon état les installations qui doivent lui faire retour, si le concessionnaire ne se met pas en mesure de satisfaire pleinement et entièrement aux obligations lui incombant à cet égard et si le montant de l'indemnité à prévoir en raison de la reprise joint au cautionnement n'est pas jugé suffisant pour couvrir les dépenses de travaux reconnus nécessaires.

Article 40.

Néant.

Article 41.

Déchéance et mise en régie provisoire.

Si le concessionnaire n'a pas présenté les projets d'exécution, ou s'il n'a pas achevé ou mis en service les ouvrages et l'usine concédée dans les délais et conditions fixés par le cahier des charges, il encourra la déchéance qui sera prononcée, sans mise en demeure préalable dans les conditions prévues au titre III, article 20 du décret du 17 juin 1938.

Si la sécurité publique vient à être compromise, le préfet, après avis de l'ingénieur en chef du contrôle, prendra aux frais et risques du concessionnaire les mesures provisoires nécessaires pour prévenir tout danger. Il soumettra au ministre chargé de l'électricité les mesures qu'il aura prises à cet effet. Le ministre prescrira, s'il y a lieu, les modifications à apporter à ces mesures et adressera au concessionnaire une mise en demeure fixant le délai à lui imparti pour assurer à l'avenir la sécurité de l'exploitation.

Si l'exploitation de l'usine et de ses dépendances vient à être interrompue en partie ou en totalité, il pourra également y être pourvu aux frais et risques du concessionnaire. Le préfet soumettra immédiatement au ministre chargé de l'électricité les mesures à prendre pour assurer provisoirement le fonctionnement de l'usine génératrice. Le ministre statuera sur ces propositions et adressera une mise en demeure fixant au concessionnaire un délai pour reprendre le service.

Si, à l'expiration du délai imparti dans les cas prévus aux deux alinéas qui précèdent, il n'a pas été satisfait à la mise en demeure, la déchéance pourra être prononcée.

La déchéance pourra également être prononcée si le concessionnaire, après mise en demeure, ne se conforme pas aux prescriptions de l'article 1er du cahier des charges en ce qui concerne l'objet principal de l'entreprise ou s'il ne reconstitue pas le cautionnement prévu à l'article 57 ci-après, dans le cas où des prélèvements auraient été effectués sur ce cautionnement, en conformité des dispositions du cahier des charges.

La déchéance ne serait pas encourue dans le cas où le concessionnaire n'aurait pu remplir ses obligations par suite de circonstances de force majeure dûment constatées.

Si la déchéance est prononcée dans les cas autres que ceux de l'article 20 du décret du 17 juin 1938 elle le sera par décret, sauf recours par la voie contentieuse.

Article 42.

Procédure en cas de déchéance.

Dans le cas de déchéance, le ministre chargé de l'électricité aura la faculté de pourvoir tant à la continuation et à l'achèvement des travaux qu'à l'exécution des autres engagements du concessionnaire au moyen d'une adjudication qui sera ouverte sur une mise à prix des projets, des terrains acquis, des ouvrages exécutés, du matériel et des approvisionnements.

Cette mise à prix sera fixée par le ministre chargé de l'électricité sur la proposition du préfet, le concessionnaire ou ses ayants droit entendus.

Nul ne sera admis à concourir à l'adjudication s'il n'a, au préalable, été agréé par le ministre chargé de l'électricité et s'il n'a fait, soit à la caisse des dépôts et consignations, soit à la trésorerie générale ou à une recette des finances du département, un dépôt de garantie égal au quart du cautionnement prévu par le présent cahier des charges.

L'adjudication aura lieu suivant les formes prévues en matière de travaux publics.

L'adjudicataire sera tenu aux clauses du présent cahier des charges et substitué aux droits et charges du concessionnaire évincé qui recevra le prix de l'adjudication.

Si l'adjudication ouverte n'amène aucun résultat, une seconde adjudication sera tentée, sans mise à prix, après un délai de trois mois. Si cette seconde tentative reste également sans résultat, les installations, ainsi que les approvisionnements deviendront, sans indemnité, la propriété de l'Etat.

Si la déchéance est prononcée par application de l'article 20 du décret du 17 juin 1938, il sera fait application de l'article 21 dudit décret.

CHAPITRE VIII

Clauses financières

Article 43.

Redevance fixe (sur les cours d'eau domaniaux seulement).

Le concessionnaire sera tenu de verser à l'Etat, dans la caisse du receveur des domaines de la situation de l'usine pendant toute la durée de la concession une redevance fixe annuelle de 97.500 F. Elle sera payable d'avance par trimestre et exigible à partir de la date du procès-verbal de récolement, au plus tard à partir de l'expiration du délai fixé par l'article 9 pour l'achèvement des travaux.

En cas de retard dans les versements trimestriels, les intérêts au taux de 6 p. 100 courront de plein droit au profit du Trésor, quelle que soit la cause du retard et sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque. Pour le calcul des intérêts, les fractions de mois seront négligées et le décompte se fera de date à date.

La redevance sera revisée au cours de la onzième année qui suivra la date d'achèvement des travaux et ensuite tous les cinq ans.

Article 44.

Redevance proportionnelle au nombre de kWh produits.

Le concessionnaire sera assujetti à une redevance proportionnelle au nombre de kilowatts-heure produits par l'usine génératrice et déterminée par la formule suivante:

$$R = \frac{n}{100} \frac{I}{I_0} \text{ francs.}$$

dans laquelle:

n représente, diminué de la consommation des services auxiliaires de l'aménagement hydroélectrique et des fournitures d'énergie faites au titre de l'énergie réservée, d'une part, et des restitutions en nature correspondant aux droits à l'usage de l'eau exercés, d'autre part, le nombre de kWh produits pendant l'année précédant celle de l'établissement de la redevance, décompté aux bornes des générateurs accouplés aux moteurs hydrauliques ou en tous autres points des circuits de force de l'usine et ramené, dans ce cas, aux bornes des générateurs par application de la formule agréée par l'ingénieur en chef du contrôle;

I représente la valeur de l'index économique électrique haute tension au 1er janvier de l'année considérée;

I_0 représente la valeur de ce même index au 1er janvier 1954.

« Le montant « R » de la redevance sera arrondi au millier de francs supérieur.

Les appareils destinés à l'enregistrement des quantités d'énergie seront fournis par le concessionnaire, agréés et vérifiés par l'administration. Ils seront soumis à la surveillance des agents du contrôle qui auront le droit de procéder à toutes époques aux vérifications qu'ils jugeront nécessaires et d'exiger les réparations et, le cas échéant, le remplacement des appareils défectueux.

La redevance sera payable à la caisse du receveur des domaines de la situation de l'usine, en une seule fois, dans les trois mois qui suivront la date de la notification faite au concessionnaire, par la voie administrative, du montant exigible d'après les résultats de la dernière période annuelle d'exploitation.

La première redevance sera payée, en tout état de cause, dans l'année qui suivra la mise en service, même partielle, de l'usine.

Article 45.

Mode de revision de la redevance proportionnelle, en fonction du produit net, lorsque le concessionnaire est une société régie par la loi du 24 juillet 1867 et ayant pour objet principal l'établissement et l'exploitation de l'usine hydraulique.

Néant.

Article 45 *bis*.

Mode de revision de la redevance proportionnelle en fonction des dividendes répartis, lorsque le concessionnaire est une société régie par la loi du 24 juillet 1867 et ayant pour objet principal l'établissement et l'exploitation de l'usine hydraulique.

Néant.

Article 45 *ter*.

Mode de revision de la redevance proportionnelle lorsque le concessionnaire n'est pas une société régie par la loi du 24 juillet 1867 ou lorsque la concession n'a pas pour objet principal l'établissement et l'exploitation de l'usine hydraulique.

Néant.

Article 46.

Revision exceptionnelle de la redevance proportionnelle.

Néant.

Article 47.

A. — *Contrôle technique.*

Le contrôle de la construction et de l'exploitation de tous les ouvrages dépendant de la concession sera assuré par les fonctionnaires de l'administration des ponts et chaussées chargés de ce service.

Le personnel du contrôle aura constamment libre accès aux divers ouvrages et dans les bâtiments dépendant de la concession. Il pourra prendre connaissance de tous les états graphiques, tableaux et documents tenus par le concessionnaire pour la vérification des débits, puissances, mesures de rendement et quantité d'énergie utilisée dans l'usine génératrice, ainsi que les prix et conditions de vente de l'énergie aux divers acheteurs ou abonnés.

Les frais de contrôle sont à la charge du concessionnaire. Le montant en est fixé:

Au chiffre de 234.000 F par an pour la période de construction, c'est-à-dire depuis le 1er janvier qui précédera la date du décret de concession jusqu'au 31 décembre qui suivra la mise en marche de l'usine;

Et de 117.000 F par an pour la période d'exploitation, c'est-à-dire à partir du 1er janvier qui suivra la mise en service de l'usine génératrice.

Ils seront versés au Trésor avant le 1er mars de chaque année sur le vu d'un état arrêté par le ministre ou par le préfet délégué à cet effet et formant titre de perception. A défaut de versement par le concessionnaire, le recouvrement en sera poursuivi en conformité des règles générales de la comptabilité publique de l'Etat.

Le concessionnaire sera tenu de remettre chaque année à l'ingénieur en chef du contrôle, un compte rendu faisant connaître les résultats généraux de son exploitation et faisant ressortir notamment que cette exploitation se poursuit conformément à l'objet principal de la concession, tel qu'il est défini à l'article 1er du cahier des charges.

Ce compte rendu sera établi conformément au modèle arrêté par le ministre chargé de l'électricité et pourra être publié en tout ou partie.

B. — *Contrôle financier.*

Le concessionnaire sera tenu, à toute époque, de communiquer à l'ingénieur en chef du contrôle la comptabilité de l'exploitation de la concession, ainsi que tous les documents que celui-ci jugerait nécessaires pour en vérifier l'exactitude, ainsi que les comptes des autres entreprises du concessionnaire, dans la mesure où elles

auront, à ce point de vue, une connexité quelconque avec l'exploitation de la présente concession. Dans cette vérification, l'ingénieur en chef du contrôle pourra se faire assister de fonctionnaires appartenant à l'administration des finances.

Le concessionnaire sera en outre tenu de se soumettre à toutes les vérifications auxquelles le ministre des finances jugerait utile de faire procéder par ses propres agents d'autre part.

CHAPITRE IX

CONDITIONS PARTICULIÈRES DE LA CONCESSION

Article 48.

Néant.

CHAPITRE X

CLAUSES DIVERSES

Article 49.

Cession de la concession.

Toute cession partielle ou totale de la concession, tout changement de concessionnaire ne pourront avoir lieu qu'en vertu d'une autorisation donnée par décret délibéré en conseil d'Etat.

Faute par le concessionnaire de se conformer aux dispositions du présent article, il encourra la déchéance.

Article 50.

Autres concessions de l'Etat.

L'Etat se réserve de donner sur la Dordogne et ses affluents faisant partie du domaine public toutes les concessions et autorisations prévues par la loi du 8 avril 1898 et toutes autres concessions et autorisations qu'il jugera utiles, pourvu qu'il n'en résulte aucun dommage pour le concessionnaire.

Les prises d'eau autorisées ou concédées en amont du barrage d'Argentat ne pourront en aucun cas être considérées comme entraînant pour le concessionnaire un dommage, à condition que l'eau soit rendue à la rivière en amont du barrage d'Argentat.

L'Etat se réserve de pratiquer, concéder ou autoriser sur la rivière à l'amont de la prise d'eau concédée et jusqu'à concurrence d'un total de 1.000 litres par seconde, toutes dérivations en vue de l'irrigation, de l'alimentation des centres habités ou d'un service public, sans que le concessionnaire puisse élever aucune réclamation à ce sujet.

Article 51.

Emplois réservés.

En conformité des lois et règlements actuellement en vigueur, le concessionnaire devra réserver aux anciens militaires, à leurs veuves et à leurs orphelins remplissant les conditions prévues par ces lois et par ces règlements un certain nombre d'emplois. Il se conformera, à cet effet, aux dispositions édictées pour l'application des lois dont il s'agit.

Article 51 *bis.*

Statuts du personnel.

Le statut appliqué au personnel est le statut national du personnel des industries électriques et gazières.

Article 51 *ter.*

Les proportions des travailleurs étrangers qui seront employés sur les chantiers de la concession ne devront pas dépasser, pour les diverses professions, les pourcentages déterminés dans le département de la Corrèze par les arrêtés du ministre du travail pris en application de la loi du 10 août 1932. Il ne sera pas employé de personnel étranger pour l'exploitation de la concession.

Article 52.

Hypothèque.

Néant.

Article 53.

Impôts.

Tous les impôts établis ou à établir par l'Etat, les départements ou les communes, y compris les impôts relatifs aux immeubles de la concession, seront à la charge du concessionnaire.

S'il est ultérieurement établi, à la charge des usines hydrauliques, un impôt spécial instituant une redevance proportionnelle à l'énergie produite ou aux dividendes et bénéfices répartis, les sommes dues à l'Etat, par le concessionnaire, au titre des redevances contractuelles seraient réduites au montant de cet impôt.

Au cas où des impôts nouveaux relatifs à la production ou à la vente aux bornes de l'usine de l'énergie électrique autres que ceux prévus à l'alinéa précédent, frapperaient le concessionnaire, ce dernier se réserve le droit de demander une augmentation du tarif maximum. Il sera statué sur cette demande comme en matière de revision des tarifs.

Le concessionnaire sera tenu de faire sous sa responsabilité et pour le compte de l'Etat, les déclarations prévues à l'article 16 du code général des impôts, en vue de l'exonération temporaire de l'impôt foncier sur les dépendances immobilières de la concession.

Par application des dispositions des articles 1467, 1525 et 1528 du code général des impôts et des articles 316 à 326 de l'annexe III de ce même code et du règlement d'administration publique n° 55-49 du 5 janvier 1955, la valeur locative de la force motrice de la chute et de ses aménagements sera répartie, entre les communes intéressées, conformément aux pourcentages suivants:

Commune d'Argentat	34,50	p. 100.
Commune de Hautefage	7,72	—
Commune de Saint-Martial-Entraygues	18,61	—
Commune de Servières	32,35	—
Commune de Saint-Martin-la-Meanne	6,82	—
	100	p. 100.

Article 54.

Taxe de statistique.

Néant.

Article 55.

Recouvrement des taxes et redevances.

Le recouvrement des taxes et redevances au profit de l'Etat sera opéré d'après les règles en vigueur pour le recouvrement des produits et revenus domaniaux.

Les dispositions des articles 1920, 1922, 1923 et 1925 du code général des impôts sont applicables au recouvrement des taxes susvisées.

Article 56.

Pénalités.

Faute par le concessionnaire de remplir les obligations qui lui sont imposées par le présent cahier des charges, et sous réserve de la déchéance qui pourrait être encourue, des amendes pourront lui être infligées, sans préjudice, s'il y a lieu, des dommages et intérêts envers les tiers intéressés. Les amendes seront appliquées dans les conditions suivantes:

En cas de manquement aux obligations imposées par les articles 1, 7, 11, 15, 16, 17 et 18, du présent cahier des charges et pour chaque infraction, amende de 10.000 F (dix mille francs) par jour, jusqu'à ce que l'infraction ait cessé.

En cas de manquement aux obligations imposées par les articles 15 et 16, du présent cahier des charges et par chaque infraction, amende de 50.000 F (cinquante mille francs) par jour, jusqu'à ce que l'infraction ait cessé.

En cas de manquement aux prescriptions de l'article 5 relatives au débit réservé, amende de 100 F par heure et par mètre cube/seconde non restitué.

Article 57.

Cautionnement.

Avant la signature de l'acte de concession, le concessionnaire déposera, soit à la caisse des dépôts et consignations, à Paris, ou pour le compte de cette caisse, à la Trésorerie générale ou à une recette des finances du département une somme de 18 millions de francs, dans les conditions prévues par les lois et règlements pour les cautionnements en matière de travaux publics. Au cautionnement peut être substituée, avec l'agrément de l'administration, une garantie bancaire.

Le cautionnement de l'entreprise est destiné à garantir la bonne exécution et l'entretien des ouvrages.

La moitié de ce cautionnement, soit la somme de 9 millions de francs, sera remboursée au concessionnaire après le récolement des travaux.

Sur la moitié restante du cautionnement pourront être prélevées les dépenses faites en raison des mesures prises aux frais du concessionnaire pour assurer la sécurité publique ou la reprise de l'exploitation en cas de suspension, conformément aux prescriptions du présent cahier des charges.

Toutes les fois qu'une somme quelconque aura été prélevée sur le cautionnement, le concessionnaire devra le compléter à nouveau dans un délai de quinze jours, à dater de la mise en demeure qui lui sera adressée à cet effet.

Conformément à l'article 22 du décret-loi du 17 juin 1938, en cas de déchéance et indépendamment de toute demande de dommages et intérêts que l'autorité concédante pourra soutenir à l'encontre du concessionnaire déchu, le cautionnement prévu au cahier des charges restera acquis de plein droit à l'autorité concédante.

Article 58.

Agents du concessionnaire.

Les agents et gardes que le concessionnaire aura fait assermenter pour la surveillance et la police des ouvrages de la concession et de ses dépendances seront porteurs d'un signe distinctif et munis d'un titre constatant leurs fonctions. Ils devront être agréés par l'administration

Article 59.

Jugement des contestations.

Les contestations qui s'élèveraient entre le concessionnaire et l'administration, au sujet de l'exécution et de l'interprétation du présent cahier des charges, seront jugées par le tribunal administratif du siège de l'usine.

Toutefois, les litiges dans lesquels l'Etat serait engagé par l'application de la présente convention peuvent être soumis à l'arbitrage, tel qu'il est réglé par le livre III du code de procédure civile, ou suivant toute autre procédure qui serait légalement instituée.

Article 60.

Election de domicile.

Le concessionnaire fait élection de domicile à Paris (8e), 68, rue du Faubourg-Saint-Honoré.

Dans le cas où il ne l'aurait pas fait, toute notification ou signification à lui adressée sera valable lorsqu'elle sera faite au secrétariat de la préfecture de la Corrèze.

Article 61.

Frais d'enregistrement.

Le présent cahier des charges et la convention à laquelle il est annexé sont exemptés du droit de timbre et dispensés de la formalité d'enregistrement en vertu de l'article 1004 du code général des impôts.

Les frais de publication au *Journal officiel* seront supportés par le concessionnaire.

Paris, le 23 juin 1958.

Le directeur adjoint de l'équipement,
Lu et approuvé:
HANNOTHIAUX.

Vu pour être annexé au décret approuvant la convention de concession.

Le ministre de l'industrie et du commerce,
ÉDOUARD RAMONET.

Autorisation à une association étrangère d'utiliser en France la dénomination « Chambre de commerce ».

(Application des dispositions de l'article 2 de la loi du 12 novembre 1956.)

Le ministre de l'intérieur et le ministre de l'industrie et du commerce,

Vu le décret-loi du 12 avril 1939 relatif à la constitution des associations étrangères, modifié par le décret du 1er septembre 1939;

Vu le décret du 1er juin 1939;

Vu la loi du 12 novembre 1956 réglementant l'usage des dénominations « Chambre de commerce, chambre de commerce et d'industrie, chambre de métiers et chambre d'agriculture »;

Vu l'avis de la chambre de commerce de Paris,

Arrêtent:

Art. 1er. — L'association étrangère dénommée « Chambre de commerce France-Israël », dont le siège est à Paris, 2, rue Meyerbeer, est autorisée, par dérogation aux dispositions de l'article 1er de la loi n° 56-1119 du 12 novembre 1956, à conserver sa dénomination actuelle

Art. 2. — Le préfet de police est chargé de l'application du présent arrêté.

Fait à Paris, le 1er septembre 1958.

Pour le ministre de l'industrie et du commerce et par délégation:
Le directeur du commerce intérieur,
ÉMILE ARRIGHI DE CASANOVA.

Le ministre de l'intérieur,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
ROGER SEVERIN.

Administration centrale.

Rectificatif au *Journal officiel* du 10 août 1958: page 7532, 1re colonne, arrêté concernant M. Penners (Gabriel), au lieu de: « en service détaché à compter du 1er juin 1958 », lire: « en service détaché, à compter du 1er janvier 1958 ».

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

Décret du 1er septembre 1958 relatif aux maxima de rémunération servant d'assiette au calcul des cotisations de l'assurance sociale agricole.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture,

Vu le décret n° 50-444 du 20 avril 1950 modifié relatif au financement des assurances sociales agricoles, et notamment l'article 5 (§ 2),

Décrète:

Art. 1er. — Les maxima de rémunération servant d'assiette aux cotisations de l'assurance sociale agricole sont fixés, en cas de périodicité des payes, à:

150.000 F si le salaire est réglé par trimestre.
50.000 F si le salaire est réglé par mois.
25.000 F si le salaire est réglé par demi-mois.
23.080 F si le salaire est réglé toutes les deux semaines.
16.670 F si le salaire est réglé par décade.
11.540 F si le salaire est réglé par semaine.
2.310 F si le salaire est réglé par jour.
1.160 F si le salaire est réglé par demi-journée de quatre heures ou de moins de quatre heures.

Art. 2. — Nonobstant les dispositions de l'article 1er ci-dessus:

1° Lorsque la rémunération comprend des éléments variables ou versés avec une périodicité différente de celle des payes, soit en sus du salaire proportionnel au temps de travail, soit en cas de travail à la tâche autre que celui des ouvriers forestiers visés à l'alinéa 2° ci-après, la rémunération servant de base au calcul des cotisations de l'assurance sociale agricole est, pour chaque trimestre civil, la rémunération globale dudit trimestre dans la limite du maximum fixé pour un trimestre à l'article 1er ci-dessus;

2° Les cotisations d'assurance sociale agricole des ouvriers forestiers travaillant à la tâche sont assises, quelle que soit la périodicité des acomptes versés avant règlement, sur la rémunération globale des intéressés au titre de la campagne annuelle, sans que la rémunération prise en compte puisse cependant excéder le maximum de rémunération fixé en application de l'article 1er ci-dessus pour quatre trimestres civils.

Art. 3. — Le ministre de l'agriculture est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 1er septembre 1958.

C. DE GAULLE.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de l'agriculture,
ROGER HOUDET.

Décret du 1er septembre 1958 autorisant la chambre départementale d'agriculture de la Corrèze à contracter un emprunt.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture,

Vu le code rural, et notamment ses articles 504 et 536;

Vu la délibération en date du 19 mai 1958 de la chambre départementale d'agriculture de la Corrèze;

Vu l'avis en date du 19 août 1958 de la caisse nationale de crédit agricole,

Décrète:

Art. 1er. — La chambre départementale d'agriculture de la Corrèze est autorisée à contracter auprès de la caisse régionale de crédit agricole mutuel de la Corrèze, un emprunt de 3 millions de francs au taux annuel d'intérêt de 6 p. 100 remboursable en cinq ans.

Art. 2. — Le ministre de l'agriculture est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 1er septembre 1958.

C. DE GAULLE.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de l'agriculture,
ROGER HOUDET.

Conditions de fonctionnement du conseil de perfectionnement des écoles nationales d'agriculture et de la commission permanente.

Le ministre de l'agriculture,

Vu le décret n° 58-463 du 28 avril 1958 portant règlement d'administration publique et instituant un conseil de perfectionnement unique pour les quatre écoles nationales d'agriculture, et notamment l'article 5;

Sur la proposition du directeur de l'enseignement et de la formation professionnelle agricoles,

Arrête:

Art. 1er. — Le conseil de perfectionnement, institué par le décret susvisé du 28 avril 1958, se réunit au moins une fois par an, sur la convocation de son président, à la demande, soit de la majorité de ses membres, soit de la commission permanente, soit du ministre de l'agriculture.

Il ne peut délibérer valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents.

Art. 2. — Le procès-verbal des délibérations du conseil doit être soumis au ministre de l'agriculture pour approbation.

Art. 3. — Toute question inscrite à l'ordre du jour du conseil doit avoir au préalable été délibérée ou soumise ou examinée en commission permanente.

Art. 4. — La commission permanente se réunit à la demande de son président chaque fois qu'il est nécessaire.

Art. 5. — La commission, sans en référer au conseil, peut faire directement toutes propositions relatives à des questions se rapportant à l'application des décisions prises par le conseil.

Ces propositions, après approbation du ministre, sont immédiatement exécutoires.

Art. 6. — Sont obligatoirement soumises au conseil toutes les questions relatives à l'organisation de l'enseignement et aux réformes de structure des écoles.

Art. 7. — Le directeur adjoint de l'enseignement et de la formation professionnelle agricoles et le sous-directeur de l'enseignement et de l'apprentissage assistent, à titre consultatif, aux délibérations du conseil.

Le secrétariat du conseil et de la commission permanente sont assurés par l'administrateur responsable de l'enseignement supérieur agricole.

Art. 8. — Le directeur de l'enseignement et de la formation professionnelle agricoles est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 29 août 1958.

ROGER HOUDET.

Nomination des membres du conseil de perfectionnement des écoles nationales d'agriculture.

Par arrêté du 29 août 1958, sont nommés membres du conseil de perfectionnement des écoles nationales d'agriculture institué par le décret du 28 avril 1958:

a) En qualité de professeurs:

Ecole nationale d'agriculture de Grignon.

M. Delasnerie (Jean), professeur de machinisme agricole.

M. Ladrat (Jean), professeur de zootechnie.

Ecole nationale d'agriculture de Rennes.

M. Hugues (Louis), professeur de génie rural.

M. Malassis (Louis), professeur d'économie rurale.

Ecole nationale d'agriculture de Montpellier.

M. Branas (Jean), professeur de viticulture.

M. Colle (Amédée), professeur d'agriculture.

Ecole nationale d'agriculture d'Alger.

M. Pasquier (Roger), professeur de zoologie agricole.

M. Bremond (Ernest), professeur de chimie et d'œnologie.

MM. Ladrat, Malessis, Branas et Pasquier sont désignés pour faire partie de la commission permanente prévue par l'article 4 du décret susvisé.

b) En qualité de notabilités spécialisées dans les questions agricoles, dans la recherche scientifique et dans les relations internationales de caractère technique:

M. Chouard (Pierre), professeur de physiologie végétale à la faculté des sciences de Paris.

M. Rabot (Louis), directeur général de l'agriculture à la Communauté économique européenne.

M. Henin (Stéphane), directeur de recherches et directeur du laboratoire des sols à l'institut national de la recherche agronomique, centre de recherches agronomiques de Versailles.

M. Proffit (Pierre), ingénieur agricole, agriculteur éleveur, ferme d'Eprumes, par Moissy-Granayel (Seine-et-Marne).

M. Amphoux, exploitant agricole, membre de l'institut technique du vin, membre du conseil d'administration de la recherche agronomique.

M. Mermieh (André), ingénieur de l'institut agricole d'Algérie, agriculteur, à Chabet-El-Ameur (Tizi-Ouzou).

Report de la date de clôture du registre des inscriptions des candidats au concours d'ingénieurs des travaux agricoles.

Rectificatif au *Journal officiel* du 5 septembre 1958: au sommaire, au titre et dans le texte page 8308, 1re colonne, au lieu de: « ingénieurs des travaux ruraux », lire: « ingénieurs des travaux agricoles ».

Commerce des pommes et poires de table.

Rectificatif au *Journal officiel* du 21 août 1958:

Page 7776, 1re colonne, article 1er, 72e ligne, au lieu de: « pour la consommation, doivent répondre », lire: « pour la consommation en l'état, doivent répondre ».

Page 7776, 2e colonne, article 7, 62e ligne, au lieu de: « devront être présentées », lire: « devront pouvoir être présentées ».

Circulaire du 29 août 1958 relative à la définition du fromage « Petit Reblochon ».

Le ministre de l'agriculture à Messieurs les inspecteurs divisionnaires, inspecteurs et agents de la répression des fraudes et à Messieurs les directeurs des laboratoires agréés.

Pris en application de la loi du 28 novembre 1955 relative aux appellations d'origine des fromages, le décret du 7 août 1958 (*Journal officiel* du 12 août 1958) a consacré les appellations d'origine « Reblochon » et « Petit Reblochon » et délimité la zone de production de ces fromages.

Le décret précise que ces appellations d'origine sont réservées à des fromages répondant notamment aux dispositions légales. Or, seul le fromage « Reblochon » a été défini par le décret du 26 octobre 1953 relatif aux fromages.

En attendant qu'un nouveau règlement d'administration publique vienne compléter le décret précité en ce qui concerne le fromage « Petit Reblochon », vous voudrez bien retenir pour ce fromage la définition suivante:

« Le fromage « Petit Reblochon » doit présenter les mêmes caractéristiques que celles fixées à l'article 12 du décret du 26 octobre 1953 pour le fromage « Reblochon », le format étant toutefois réduit (diamètre d'environ 9 centimètres, hauteur d'environ 3 centimètres et poids d'environ 250 grammes) ».

ROGER HOUDET.

Liste des élèves admises en 1958 à l'école nationale d'enseignement ménager agricole de Coëtlogon-Rennes.

a) *En qualité d'élèves professeurs.*

1	Mlles Lacoste (Marie-Louise).	17	Mlles Bouchy (Simone).
2	Codevelle (Berthe).	18	Durand (Marie-Geneviève).
3	Provost (Marie-Thérèse).	18	Pothier (Marie-Claude).
4	Castel (Gabrielle).	20	Roy (Marie-Josèphe).
5	Baril (Maryvonne).	21	Sebert (Maryvonne).
6	Urien (Marie-Edmée).	22	Lasserre (Marie-Louise).
7	Hellio (Marie-Thérèse).	23	Richou (Danielle).
8	Lefevre (Anne-Marie).	24	Grondin (Christiane).
8	Revial (Marie-Françoise).	25	Guimberteau (Claire).
10	Panis (Colette).	25	Poumarede (Monique).
10	Herodet (Anne-Marie).	27	Saugues (Maria).
12	Visinet (Jacqueline).	28	Fisson (Josette).
13	Durif (Paulette).	28	Rives (Françoise).
13	L'Hermite (Marie-Odile).	28	Soual (Maryse).
15	Pouchol (Monique).		
15	Scheyer (Danielle).		

b) *En qualité d'élèves régulières.*

31 Mlles Egret (Marie-Jeanne).
32 Malapert (Michèle).
33 Harmenil (Stella).
34 Bailly (Lucienne).
34 Pascaud (Colette).
36 Thomas (Claude-Marie).
37 Douaire (Raynale).
37 Ducamp (Geneviève).
37 Raveau (Thérèse).
40 Zimmer (Maréva).
41 Tetu (Lucette).
42 Mlles Applanat (Marie-Josèphe).
43 Pellaton (Claire).
43 Cougoule (Françoise).
45 Bru (Anne-Marie).
45 Lamarcade (Marie-Thérèse).
45 Mignot (Michèle).
45 Thomas (Françoise).
45 Largeteau (Odette).
50 Spitz (Andrée).

MINISTERE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Centres hospitaliers du stage de perfectionnement pour les médecins, pharmaciens et sages-femmes africains.

Par arrêté en date du 20 août 1958, sont rapportés les arrêtés du 16 septembre 1957 et du 20 décembre 1957 fixant les centres hospitaliers du stage de perfectionnement pour les médecins, pharmaciens et sages-femmes africains.

Liste des candidats autorisés à subir les épreuves des concours professionnels pour l'accès au grade d'inspecteur instructeur du cadre général des postes et télécommunications de la France d'outre-mer et fixation des centres du concours.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 28 août 1958:

Les fonctionnaires dont les noms suivent ont été autorisés à subir les épreuves du concours professionnel du 15 septembre 1958 pour l'accès au grade d'inspecteur instructeur du cadre général des postes et télécommunications de la France d'outre-mer (branche Postes, télégraphes et téléphones):

Spécialité: Postes et services financiers.

MM. Boiteux (Hubert), Briand (René), Gasne (Léonce), Lelièl (Robert), Maisonneuve (Charles), Noel (Claude), Pineau (Albert), Pinier (Jean), Raineri (Fernand), Vignoles (André).

Spécialité: Service télégraphique et téléphonique.

MM. Bannes (Robert), Boucher (Bernard), Roy (André).

Les fonctionnaires dont les noms suivent ont été autorisés à subir les épreuves du concours professionnel du 16 septembre 1958 pour l'accès au grade d'inspecteur instructeur du cadre général des postes et télécommunications de la France d'outre-mer (branche Télécommunications).

Spécialité: Radioélectricité.

MM. Bouchet (Albert), Chauvicourt (Jean), Cristofol (Albert), Dedieu (Jean-Paul), Pouilly (Léon), Serrand (Jean-Pierre).

Spécialité: Téléphonie.

MM. Boucher (Bernard), Dambourges (Gérard), Devos (Stéphane), Frayssignes (André), Gardet (André), Halin (Raymond), Rabal (Jean).

Les épreuves des concours auront lieu, pour la branche Postes, télégraphes et téléphones, à Paris, Brazzaville, Dakar, Douala, Tananarive, et pour la branche Télécommunications, à Paris, Brazzaville, Dakar, Douala, Lomé, Tananarive.

Les candidats désignés ci-dessus qui, à la date du concours, se trouveront en congé dans la métropole, subiront les épreuves à Paris.

Travaux publics.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 19 août 1958, l'arrêté du 8 janvier 1958 portant classement de M. Arnold (Claude) dans le cadre général des travaux publics, des mines et des techniques industrielles de la France d'outre-mer a été complété comme suit:

M. Arnold conserve dans le grade d'ingénieur principal de 3e classe une ancienneté civile de 1 an 6 mois.

A été constaté, le 1er avril 1958, le passage de M. Arnold au 2e échelon du grade d'ingénieur principal de 3e classe.

Tableau d'avancement des magistrats de la France d'outre-mer (parquet) (année 1956).

(Au titre de reconstitution de carrière.)

Est inscrit pour un emploi du 3e degré, M. Chiappini (Toussaint).

MINISTERE DU TRAVAIL

Autorisation à la caisse d'allocations familiales de la Gironde d'accepter la cession gratuite d'un terrain municipal sis à Floirac (Gironde).

Par arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale en date du 27 août 1958, la caisse d'allocations familiales de la Gironde n° 33-1, dont le siège est à Bordeaux, a été autorisée à accepter la cession à titre gratuit d'une parcelle de terrain de 736 mètres carrés environ, sise avenue Pierre-Curie, à Floirac (Gironde), que lui a proposée la municipalité de cette commune.

Sociétés mutualistes.

DÉPARTEMENT DE LA CÔTE-D'OR

Par arrêté du ministre du travail en date du 1er septembre 1958, ont été approuvés les statuts de la société mutualiste dite Société mutualiste de Saint-Seine-sur-Vingeanne, n° 21-583, à Saint-Seine-sur-Vingeanne.

Levée de suspension de décisions de la commission nationale des tarifs.

Par arrêté du 4 septembre 1958, cessent d'être applicables, en ce qui concerne l'accord passé entre la caisse régionale de sécurité sociale de Montpellier et le syndicat médical de l'arrondissement de Béziers-Saint-Pons, les dispositions de l'arrêté du 9 juillet 1958 qui suspend les décisions de la commission nationale des tarifs en date du 26 juin 1958 approuvant les tarifs d'honoraires inclus dans les accords conclus entre les caisses régionales de sécurité sociale et divers syndicats de praticiens.

Par arrêté du 4 septembre 1958, cessent d'être applicables, en ce qui concerne l'accord passé entre la caisse régionale de sécurité sociale de Montpellier et le syndicat médical de l'Aveyron, les dispositions de l'arrêté du 26 avril 1958 qui suspend les décisions de la commission nationale des tarifs en date du 14 avril 1958 approuvant les tarifs d'honoraires inclus dans les accords conclus entre les caisses régionales de sécurité sociale et divers syndicats de praticiens.

Circulaire n° 79 S. S. du 4 septembre 1958 relative à la levée de suspension de deux décisions de la commission nationale des tarifs.

Le ministre du travail
à Messieurs les directeurs régionaux de la sécurité sociale,

J'ai l'honneur d'appeler votre attention sur les dispositions de deux arrêtés en date du 4 septembre 1958 qui lèvent les suspensions prononcées:

1° Par arrêté du 26 avril 1958 contre la décision de la commission nationale des tarifs en date du 14 avril 1958 homologuant les tarifs inclus dans la convention médicale de l'Aveyron;

2° Par arrêté du 9 juillet 1958 contre la décision de la commission nationale des tarifs en date du 26 juin 1958 homologuant les tarifs inclus dans la convention médicale de l'Hérault (circonscription de Béziers-Saint-Pons).

Ma décision est motivée par le fait que les parties ont signé des avenants contenant des garanties qui permettent d'assurer le respect des tarifs conformément aux indications diffusées par lettre circulaire n° AG 6319 du 10 janvier 1958. Par ailleurs, ces tarifs ne sont pas supérieurs à d'autres tarifs conventionnels actuellement en vigueur.

En conséquence, sont applicables, à compter de la publication au *Journal officiel* desdits arrêtés, les tarifs suivants :

C	V	VD	VN	PC	K	ACCOUCHEMENT simple.	ACCOUCHEMENT gémellaire.	IK
1° Dans le département de l'Aveyron.								
600	700 avec IK. 800 sans IK.	1.100	1.800	350	350	12.000 Forfait n° 3: 25 % du forfait n° 1 ou 2.	15.000	50 mt. 200 à pied.
2° Dans le département de l'Hérault (circonscription de Béziers-Saint-Pons).								
600	800	1.200	1.800	350	350	12.000	15.000	45

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Ouverture d'un concours pour le recrutement de deux aspirants professeurs (sciences-lettres) à l'institution nationale des jeunes aveugles.

Le ministre de la santé publique et de la population et le ministre d'Etat,

Vu l'article 29 de la loi de finances n° 51-598 du 24 mai 1951 pour l'exercice 1951;

Vu l'arrêté du 5 octobre 1949, modifié par les arrêtés des 22 mars 1950, 13 octobre 1950, 12 mars 1954 et 10 février 1956 relatif aux conditions à remplir pour l'aspirance aux fonctions de professeur à l'institution nationale des jeunes aveugles de Paris,

Arrêtent:

Article unique. — Est autorisée, au cours du deuxième semestre de 1958, l'ouverture de deux concours pour le recrutement d'un aspirant professeur de sciences et d'un aspirant professeur de lettres à l'institution nationale des jeunes aveugles de Paris.

Fait à Paris, le 29 août 1958.

Le ministre de la santé publique et de la population,

Pour le ministre et par délégation:

Le directeur de l'administration générale du personnel et du budget,

JEAN-PAUL NAVARRO.

Le ministre d'Etat,

Pour le ministre d'Etat et par délégation:

Le sous-directeur de la fonction publique,

ROBERT LETROU.

Ouverture de concours pour le recrutement de sténodactylographes et d'une secrétaire médicale dans les établissements nationaux de bienfaisance.

Le ministre d'Etat et le ministre de la santé publique et de la population,

Vu la loi du 19 octobre 1946 portant statut général de la fonction publique,

Arrêtent:

Art. 1er. — Est autorisée au cours du deuxième semestre 1958 l'ouverture de concours pour le recrutement de:

Trois sténodactylographes;

Une secrétaire médicale.

Art. 2 — Le ministre de la santé publique et de la population et le ministre d'Etat à la présidence du conseil sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 29 août 1958.

Pour le ministre de la santé publique et de la population, et par délégation:

Le directeur de l'administration générale, du personnel et du budget,

JEAN-PAUL NAVARRO.

Le ministre d'Etat,

Pour le ministre d'Etat et par délégation:

Le sous-directeur de la fonction publique,

ROBERT LETROU.

Inspection de la pharmacie.

Par arrêté en date du 20 août 1958, M. Borgoltz (Jean), pharmacien inspecteur de la santé, est placé, sur sa demande, en position de disponibilité pour convenances personnelles, pour une durée d'un an, à compter du 1er janvier 1958.

Inspection de la population et de l'aide sociale.

Par arrêté en date du 20 août 1958, M. Le Bras (Pierre), inspecteur de la population et de l'aide sociale en service détaché, est réintégré dans les cadres de l'inspection de la population et de l'aide sociale à compter du 1er avril 1958 et placé en disponibilité, sur sa demande, pour une durée d'un an, à compter de la même date.

MINISTERE DE LA CONSTRUCTION

Création d'un groupement d'urbanisme.

Par décret en date du 1er septembre 1958, pris en application du code de l'urbanisme et de l'habitation, il est créé un groupement d'urbanisme dit « Groupement d'urbanisme de Château-Thierry », comprenant les huit communes ci-après du département de l'Aisne:

Château-Thierry, Brasles, Blesmes, Chierry, Essomes-sur-Marne, Etampes-sur-Marne, Nesles-la-Montagne, Nogentel.

Les territoires de ces communes feront l'objet d'un projet d'aménagement d'ensemble qui sera établi et approuvé conformément aux dispositions du code de l'urbanisme et de l'habitation.

Le projet d'aménagement de ce groupement d'urbanisme devra être approuvé dans un délai de deux ans à compter de la publication au *Journal officiel* du présent décret.

Nomination d'un membre rapporteur aux commissions prévues aux articles 2 et 3 du décret n° 50-182 du 3 février 1950 et à l'article 1er du décret n° 46-2966 du 31 décembre 1946 modifié.

Par arrêté concerté du garde des sceaux, ministre de la justice, et du ministre de la construction, en date du 28 août 1958, M. Combarnous (Michel), auditeur au conseil d'Etat, est adjoint en qualité de membre rapporteur, en remplacement de M. Megret, aux commissions instituées par les articles 2 et 3 du décret n° 50-182 du 3 février 1950 relatif à l'intervention des architectes, experts et techniciens dans la reconstitution des biens endommagés par faits de guerre et aux frais d'établissement des dossiers, et à la commission instituée par l'article 1er du décret n° 46-2966 du 31 décembre 1946, modifié par le décret n° 54-435 du 12 avril 1954 relatif à la composition, au fonctionnement et à la compétence de la commission chargée de donner son avis sur l'application aux personnes non soumises à l'agrément de l'interdiction prévue à l'article 71 de la loi du 28 octobre 1946.

MINISTERE DES POSTES, TELEGRAPHES ET TELEPHONES

Fixation de la taxe terminale unitaire française dans les relations télex avec la République populaire de Roumanie.

Le ministre des postes, télégraphes et téléphones,

Sur la proposition du secrétaire général,

Vu le décret n° 57-68 du 22 janvier 1957 portant extension du service télex dans les relations internationales,

Arrête:

Art. 1er. — Dans les relations télex avec la République populaire de Roumanie, le territoire français métropolitain constitue une zone unique de taxation.

Art. 2. — La taxe terminale unitaire française (part française), applicable dans les relations visées à l'article précédent, est fixée à 2,25 francs-or.

Art. 3. — La taxe terminale unitaire est la taxe afférente à une communication télex d'une durée inférieure ou égale à trois minutes.

Pour les communications d'une durée supérieure, il est perçu en sus de la taxe unitaire le tiers de cette taxe unitaire par minute excédant la première période de trois minutes.

Art. 4. — La taxe terminale unitaire française (part française) visée à l'article 2 est applicable à dater du 16 juin 1958.

Art. 5. — Le secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 29 août 1958.

EUGÈNE THOMAS.

Services extérieurs.

Par arrêté en date du 29 août 1958, est acceptée, à compter du 1er juin 1958, l'offre de démission de M. Halpern, ingénieur de 2e classe des télécommunications, placé en position de disponibilité pour cinq ans le 1er juin 1953, en vue de prêter son concours à la Compagnie pour la fabrication des compteurs et matériels d'usines à gaz.

MINISTERE DE L'INFORMATION

Conditions dans lesquelles les partis politiques et les groupements pourront effectuer leur propagande à l'occasion du référendum sur la Constitution.

Le ministre de l'information,

Vu le décret n° 58-741 du 20 août 1958 fixant les conditions dans lesquelles les partis politiques et groupements pourront effectuer leur propagande à l'occasion du référendum sur la Constitution,

Arrête:

Art. 1er. — Le nombre des émissions que les partis politiques et groupements sont autorisés à faire, conformément au décret susvisé du 20 août 1958, sur les antennes de la radiodiffusion-télévision française pour une propagande en vue du référendum constitutionnel du 28 septembre 1958 est fixé à quarante-six. Elles seront diffusées les jours ouvrables entre le 10 septembre et le 25 septembre 1958.

Art. 2. — Ces émissions sont attribuées aux partis politiques et groupements figurant sur la liste établie par la commission instituée par l'article 5 du décret n° 58-741 du 20 août 1958 et publiée au *Journal officiel* du 5 septembre 1958. Elles auront lieu à raison de quatre par jour.

L'ordre dans lequel le temps de parole sera attribué aux partis politiques et groupements autorisés résulte du tirage au sort auquel il a été procédé le 5 septembre 1958 en application des dispositions de l'article 5, 2e alinéa, du décret du 20 août 1958.

Art. 3. — Chacun des partis politiques ou groupements autorisés aura droit à une émission radiodiffusée de cinq minutes et à une émission télévisée de la même durée.

Art. 4. — Le directeur général de la radiodiffusion-télévision française est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 5 septembre 1958.

JACQUES SOUSTELLE.

Cabinet du ministre.

Le ministre de l'information,

Vu le décret en date du 7 juillet 1958 portant nomination de membres du Gouvernement;

Vu le décret n° 48-1233 du 28 juillet 1948, modifié par le décret n° 51-1030 du 21 août 1951, portant règlement d'administration publique en ce qui concerne les cabinets ministériels,

Arrête:

Art. 1er. — Est nommé au cabinet du ministre de l'information:

Chargé de mission.

M. Decrept, professeur au lycée Gautier à Alger.

Art. 2. — Le présent arrêté, qui prendra effet à compter du 1er septembre 1958, sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 1er septembre 1958.

JACQUES SOUSTELLE.

EMPLOIS RESERVES

NOMINATIONS

Ministère des finances et des affaires économiques.

Par arrêté en date du 14 août 1958, Mme Daude, née Monlezun (Henriette), a été nommée agent de bureau stagiaire à la caisse des dépôts et consignations, en exécution de la loi du 26 octobre 1946 et du décret du 10 juillet 1947 sur les emplois réservés.

Ministère des anciens combattants et victimes de guerre.

Par arrêté du 11 août 1958, M. Vigroux (Jacques), bénéficiaire de la législation relative aux emplois réservés, est nommé secrétaire administratif stagiaire à l'office départemental des anciens combattants et victimes de guerre de la Charente, à compter du 18 août 1958.

AVIS ET COMMUNICATIONS

Ministère des finances et des affaires économiques.

Avis concernant le résultat du tirage des obligations 4 p. 100 1934-1951 amortissables.

(Décret du 11 juillet 1934. — Arrêté du 3 novembre 1950.)

Le 5 septembre 1958, à dix heures, il a été procédé publiquement dans l'une des salles du ministère des finances, au tirage au sort d'une série des obligations 4 p. 100 1934-1951 amortissables (décret du 11 juillet 1934 et arrêté du 3 novembre 1950) qui devra être remboursée à partir du 16 octobre 1958.

Le sort a désigné la série 31.

Les porteurs de titres sont, en conséquence, prévenus que le remboursement des inscriptions appartenant à cette série aura lieu à partir de la date précitée du 16 octobre 1958:

Pour Paris: à la Paierie générale de la Seine, à la Recette générale des finances de la Seine et aux recettes-perceptions;

Et pour les départements: aux caisses des trésoriers-payeurs généraux, des receveurs particuliers des finances et des percepteurs.

Avis aux importateurs de produits « ex-libérés » originaires et en provenance des pays de l'O. E. C. E, de leurs territoires d'outre-mer, des Etats-Unis, du Canada et de leurs territoires dépendants.

Rectificatif au *Journal officiel* du 30 août 1958, page 8097:

Poste 3077, au lieu de: « 29-38 B ex E », lire: « 29-38 B ex g ».

Poste 3083, au lieu de: « 30-03... Bc à c », lire: « 30-03... B c à e ».

Poste 3084, au lieu de: « 40-11... Cb à c », lire: « 40-11 Cb à e ».

Poste 3092, au lieu de: « 44-28 D ex E », lire: « 44-28 D, ex E ».

Poste 3111, au lieu de: « 84-25... Ca, b ex c », lire: « 84-25... Ca, b, ex c ».

Communication relative aux cours moyens de la cotation officielle hebdomadaire de la viande de porc en gros aux Halles centrales de Paris.

Longe avec travers:

Vendredi 29 août 1958: 560 F le kilogramme.

Vendredi 5 septembre 1958: 550 F le kilogramme.

Moyenne arithmétique des cours moyens (L): 555 F le kilogramme.

Jambon cru:

Vendredi 5 septembre 1958: 490 F le kilogramme.

Ministère de l'éducation nationale.

Avis de vacance de chaire.

Par arrêté en date du 25 août 1958, la chaire de clinique des maladies des voies urinaires de la faculté mixte de médecine et de pharmacie de l'université de Bordeaux (dernier titulaire: M. Darget, retraité) est déclarée vacante.

Un délai de vingt jours à dater de la publication du présent avis au *Journal officiel* est accordé aux candidats pour faire valoir leurs titres.

Les dossiers de candidature, établis en double exemplaire, devront être adressés à la fois au directeur général de l'enseignement supérieur, président du comité consultatif des universités, et au doyen de la faculté intéressée.

Ministère de l'agriculture.

Avis relatif au recrutement de personnel enseignant.

INSTITUT NATIONAL AGRONOMIQUE

Un concours sur titres et sur épreuves sera ouvert à l'institut national agronomique, à une date qui sera fixée ultérieurement, pour le recrutement d'un chef de travaux de la chaire d'agrogéologie à cet établissement.

Ce concours sera organisé dans les conditions prévues par le décret n° 52-1372 du 22 décembre 1952, publié au *Journal officiel*

du 24 décembre 1952, et l'arrêté du 12 août 1954 pris pour son application (*Journal officiel* du 29 août 1954).

Tous renseignements complémentaires pourront être fournis sur demande adressée soit au directeur de l'institut national agronomique, 16, rue Claude-Bernard, à Paris (5e), soit au ministère de l'agriculture (direction de l'enseignement et de la formation professionnelle agricoles, 1er bureau), 78, rue de Varenne, Paris (7e).

ECOLE NATIONALE D'AGRICULTURE DE RENNES

Un concours sur titres et sur épreuves sera ouvert à l'école nationale d'agriculture de Rennes, à une date qui sera ultérieurement précisée, en vue du recrutement, à la chaire d'agriculture de cet établissement, d'un assistant qui sera spécialement chargé de la direction générale des exploitations, avec applications sur le terrain.

Ce concours sera organisé dans les conditions prévues par l'arrêté du 12 août 1954 (*Journal officiel* du 29 août 1954).

Tous renseignements concernant ce concours seront fournis sur demande adressée soit au directeur de l'école nationale d'agriculture de Rennes (Ille-et-Vilaine), soit au ministère de l'agriculture (direction de l'enseignement et de la formation professionnelle agricoles, 1er bureau), 78, rue de Varenne, Paris (7e).

Ministère de la santé publique et de la population.

Avis de vacance du poste de directeur à l'hôpital-hospice de Falaise (Calvados).

Est déclaré vacant le poste de directeur de l'hôpital-hospice de Falaise (Calvados), établissement de 5e catégorie.

Peuvent faire acte de candidature les personnes inscrites sur la liste d'aptitude aux fonctions de directeur des hôpitaux et hospices publics établie conformément aux dispositions du décret du 17 avril 1953.

Les candidats devront adresser leur demande sous pli recommandé, dans le délai de un mois à compter de la publication du présent avis, au directeur départemental de la population et de l'aide sociale du Calvados, centre administratif, a Caen.

Avis de vacance du poste de pharmacien chef du centre hospitalier d'Alençon (Orne).

Est déclaré vacant le poste de pharmacien chef du centre hospitalier d'Alençon (Orne).

Peuvent faire acte de candidature les pharmaciens inscrits sur la liste d'aptitude aux fonctions de pharmacien des hôpitaux et hospices publics des grands centres sanitaires et aux fonctions de pharmacien chef des autres établissements d'hospitalisation, de soins ou de cure publics.

Les demandes seront reçues dans le délai d'un mois à compter de la publication du présent avis au ministère de la santé publique et de la population (direction de l'administration générale, du personnel et du budget, 3e bureau), 7, rue de Tilsitt, Paris (17e).

Chaque demande devra être accompagnée:

1° D'un *curriculum vitæ*;

2° D'une notice énumérant les titres hospitaliers et universitaires du candidat.

Avis de vacance de postes de sous-chef de section administrative des services extérieurs.

Un poste de sous-chef de section administrative est vacant dans les services des directions départementales de la population et de l'aide sociale du Calvados et du Pas-de-Calais.

Les sous-chefs de section administrative, en fonctions dans les directions départementales de la santé ou de la populaiton et de l'aide sociale intéressés par ces vacances, sont priés de se faire connaître dans un délai maximum de trois semaines à compter de la publication du présent avis et de s'adresser pour tous renseignements à la direction de l'administration générale, du personnel et du budget, 2e bureau, ministère de la santé publique et de la population, 7, rue de Tilsitt, Paris (17e).

Avis de vacance d'un poste de sous-chef de section administrative à la direction départementale de la population et de l'aide sociale du Finistère.

Un poste de sous-chef de section administrative est vacant à la direction départementale de la population et de l'aide sociale du Finistère.

Les sous-chefs de section administrative titulaires en fonctions dans les directions départementales de la santé ou de la population et de l'aide sociale intéressés par cette vacance sont priés de se faire connaître, dans un délai de trois semaines à compter de la date de la publication du présent avis, et de s'adresser pour tous renseignements à la direction de l'administration générale, du personnel et du budget, 2e bureau, ministère de la santé publique et de la population, 7, rue de Tilsitt, Paris (17e).

Avis de vacance de postes de commis des services extérieurs.

Un poste de commis est vacant à la direction départementale de la population et de l'aide sociale des Deux-Sèvres, à la direction départementale de la population et de l'aide sociale de Seine-et-Oise et à la direction départementale de la santé du Pas-de-Calais.

Les commis en fonctions dans les directions départementales de la santé ou de la population et de l'aide sociale intéressés par ces vacances sont priés de se faire connaître, dans un délai maximum de trois semaines à compter de la date de publication du présent avis, et de s'adresser pour tous renseignements à la direction de l'administration générale, du personnel et du budget, 2e bureau, ministère de la santé publique et de la population, 7, rue de Tilsitt, Paris (17e).

Avis de vacance d'un poste de commis à la direction départementale de la population de l'Ardèche.

Est envisagée la vacance d'un poste de commis à la direction départementale de la population et de l'aide sociale de l'Ardèche.

Les commis titulaires en fonctions dans les directions départementales de la santé ou population et aide sociale intéressés par cette vacance sont priés de se faire connaître dans un délai maximum de deux semaines à compter de la publication du présent avis et de s'adresser pour tous renseignements à la direction de l'administration générale, du personnel et du budget, 2e bureau, ministère de la santé publique et de la population, 7, rue de Tilsitt, Paris (7e).

Avis de vacance d'un poste de commis à l'hôpital-hospice de Fleurance (Gers).

Un poste de commis est actuellement vacant à l'hôpital-hospice de Fleurance (Gers).

Peuvent présenter leur candidature les commis principaux et commis titulaires des établissements d'hospitalisation, de soins ou de cure publics.

Les demandes devront être adressées à la direction de l'hôpital-hospice de Fleurance dans le délai d'un mois à compter de la publication du présent avis.

Ministère de la construction.

Avis relatif à la mise en vente de cartes de France.

Un arrêté du ministre de la construction en date du 22 août 1958 a fixé à 200 F le prix de chacune des trois cartes de France à l'échelle de 1/1.000.000 intitulées:

LOGEMENT

1. *Habitat défectueux:* essai de recensement des logements à détruire en première urgence dans les agglomérations I. N. S. E. E. et communes de plus de 10.000 habitants (1957).

2. *Surpeuplement en* 1954: résultat du sondage au 1/20 par département et par agglomération I. N. S. E. E. de plus de 80.000 habitants.

3. *Répartition des ménages en* 1954: résultats du sondage au 1/20 par département et par agglomération I. N. S. E. E. de plus de 80.000 habitants.

Ces cartes sont en vente à la cité administrative, avenue du Parc-de-Passy, et 2, rue Gœthe, à Paris (16e).

Les commandes doivent faire l'objet d'un payement préalable du prix et des frais de port et d'emballage soit en numéraire, soit par chèque bancaire ou virement au compte courant postal Paris 9060-68 (régie de recettes du secrétariat d'Etat à la reconstruction, 2, rue Gœthe, à Paris); une remise de 20 p. 100 est accordée aux libraires patentés, éditeurs et administrations.

BULLETIN DES RECETTES DE LA SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS

PUBLICATION DES RECETTES

I. — **Evaluation des recettes de la trente-deuxième semaine (du 9 août au 15 août 1958).** (En milliers de francs.)

NATURE DU TRAFIC	1958 — Recettes évaluées.	1957 — Recettes comptables.	DIFFÉRENCE EN FAVEUR DE: 1958		1957	
			En valeur absolue.	Pourcentage	En valeur absolue.	Pourcentage
1	2	3	4	5	6	7
Voyageurs	3.784.130	3.435.532	348.598	10,1	»	»
Bagages	75.310	74.587	723	1,0	»	»
Colis dont le poids ne dépasse pas 50 kg.	212.450	177.525	34.925	19,7	»	»
Marchandises (détail et wagons)	3.759.920	3.823.857	»	»	63.937	1,7
Total des recettes de la Société nationale des chemins de fer français	7.831.810	7.511.501	320.309	4,3	»	»

II. — **Evaluation des recettes au 15 août 1958.** (En milliers de francs.)

NATURE DU TRAFIC	RECETTES comptables du 1er janvier au 30 juin 1958.	RECETTES évaluées du 1er juillet au 15 août 1958.	TOTAL des recettes du 1er janvier au 15 août 1958.	RECETTES comptables du 1er janvier au 15 août 1957.	DIFFÉRENCE EN FAVEUR DE: 1958		1957	
					En valeur absolue.	Pourcentage.	En valeur absolue.	Pourcentage.
1	2	3	4	5	6	7	8	9
Voyageurs	66.505.529	28.771.610	95.277.139	88.654.603	6.622.536	7,5	»	»
Bagages	1.078.859	616.240	1.695.099	1.711.804	»	»	16.705	1,0
Colis dont le poids ne dépasse pas 50 kg.	10.757.687	2.402.500	13.160.187	11.842.880	1.317.307	11,1	»	»
Marchandises (détail et wagons)	172.946.017	37.414.550	210.360.567	194.426.171	15.934.396	8,2	»	»
Total des recettes de la Société nationale des chemins de fer français	251.288.092	69.204.900	320.492.992	296.635.458	23.857.534	8,0	»	»

Imprimerie, 31, quai Voltaire, Paris (7e). — *Le Préfet, Directeur des Journaux officiels:* JEAN-PAUL MARTIN.

COTE DES CHANGES

Derniers cours cotés en Bourse.	Pays.	Devise.	Parité	Cours limites pratiqués par la Banque de France.		Cours extrêmes cotés à la Bourse du 5 septembre 1958.	
419 20	États-Unis	1 $ U.S.A.	420 .. (1)	.... ..	.... ..	419 10	419 30
429 15	Canada	1 $ Can.	.... ..	.... ..	.... ..	429 15	428 90
196 80	Côte Fse Somalis.	100 F Djib.	195 90	.... ..	.... ..	.... ..	.... ..
3365 ..	Mexique	100 pes.	3360 ..	.... ..	.... ..	3360 ..	.... ..
10030 ..	Allemagne occid.	100 D Mk	10000 ..	9925 ..	10075 ..	10046 ..	10043 ..
1620 50	Autriche	100 sch.	1615 381	1603 25	1627 50	1622 50	1621 70
844 20	Belgique	100 F b.	840 ..	833 70	846 30	845 05	844 85
6069 50	Danemark	100 c. d.	6080 664	6035 05	6126 30	6074 ..	6073 ..
1173 15	Gde-Bretagne	1 liv. st.	1176 ..	1167 18	1184 82	1174 60	1171 40

Derniers cours cotés en Bourse.	Pays.	Devise	Parité	Cours limites pratiqués par la Banque de France.		Cours extrêmes cotés à la Bourse du 5 septembre 1958.	
675 25	Italie	1 000 lire	672 097	667 05	677 15	676 10	676 ..
5866 50	Norvège	100 c. n.	5880 ..	5835 90	5924 10	5873 ..	.... ..
11110 50	Pays-Bas	100 fl.	11052 63	10969 75	11135 55	11123 ..	11120 50
8123 ..	Suède	100 c. s.	8118 75	8057 85	8179 65	8130 50	8129 ..
9617 50	Suisse	100 F s.	9601 78	9532 75	9676 80	9628 50	9627 ..
1471 80	Portugal	100 esc.	1460 87	1449 90	1474 80	1471 80	.... ..
5877 10	Tchécoslovaquie	100 kcs.	5893 333	5789 60	5877 10	5877 10	.... ..
110 85	Yougoslavie	100 din.	110 ..	138 95	141 05	140 80	.... ..

Zone C. F. A. ..... 100 F C. F. A. 200

Zone C. F. P. ..... 100 F C. F. P. 550

(1) Cours de référence défini par l'avis n° 657 de l'office des changes.

ANNONCES

LES ANNONCES SONT REÇUES A L'AGENCE HAVAS, 62, RUE DE RICHELIEU, PARIS

Compte chèque postal 1.014.00, Paris,

ET DANS SES SUCCURSALES DES DEPARTEMENTS

L'Administration et les fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces.

TIRAGES FINANCIERS

COMPAGNIE DES EAUX ET DE L'OZONE

(Procédés M.-P. Otto.)

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 318.620.000 F

SIÈGE SOCIAL : 4, RUE DU GÉNÉRAL-FOY, PARIS (8e)

Registre du commerce : Seine n° 55-B 2956.

Obligations 4 1/4 0/0 1944 *de* 5.000 *F.*

Quatorzième amortissement.

La société, usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, a utilisé par rachats en Bourse la totalité de la somme qui aurait été exigée pour le remboursement au pair des 67 obligations dont l'amortissement est prévu au 15 novembre 1958.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Sur les obligations antérieurement amorties par tirage, seule l'obligation n° 208, remboursable depuis le 15 novembre 1945, reste en circulation.

Etablissements Antoine COSTE-CAUMARTIN

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 270.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL : LACANCHE (CÔTE-D'OR)

Registre de commerce : Beaune n° 56-B 26.

Obligations 4 % 1945 de 2.000 F.

Dixième tirage (13e amortissement) effectué le 28 août 1958.

LISTE NUMERIQUE

1° Des séries comprenant les 95 obligations sorties à ce tirage ;

2° Des séries comprenant des obligations sorties antérieurement et non encore remboursées.

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
176 à 180	57	906 à 910	58	1.491 à 1.495	58
441 à 445	57	1.006 à 1.010	58	1.631 à 1.635	57
446 à 450	58	1.061 à 1.065	57	1.761 à 1.765	58
461 à 465	57	1.066 à 1.070	57	1.851 à 1.855	55
496 à 500	57	1.071 à 1.075	58	1.926 à 1.930	57
506 à 510	58	1.081 à 1.085	55	2.046 à 2.050	57
546 à 550	58	1.266 à 1.270	58	2.051 à 2.055	58
581 à 585	58	1.296 à 1.300	57	2.061 à 2.065	58
606 à 610	58	1.301 à 1.305	58	2.296 à 2.300	58
651 à 655	58	1.371 à 1.375	58	2.411 à 2.415	57
671 à 675	58	1.431 à 1.435	58	2.461 et 2.462	58
816 à 820	58	1.436 à 1.440	58		

Les obligations amorties au tirage du 28 août 1958 seront remboursables à partir du 1er octobre 1958.

Comptoir des Combustibles d'Alsace et de Lorraine

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 375.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL : 7, QUAI KOCH, STRASBOURG (BAS-RHIN)

R. C. : Strasbourg n° 54-B 204.

Obligations 4 1/4 0/0 1943 *de* 2.000 *F.*

Treizième amortissement.

La société, usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, a utilisé par rachats en Bourse la totalité de la somme qui aurait été exigée pour le remboursement au pair des 282 obligations dont l'amortissement est prévu au 15 novembre 1958.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Les amortissements antérieurs ont également été couverts par rachats en Bourse.

GROUPEMENT de l'INDUSTRIE SIDERURGIQUE

pour faciliter la reprise et le développement de la production.

(G. I. S.)

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 7.600.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL : 5 *bis*, RUE DE MADRID, PARIS (8e)

Registre du commerce : Seine n° 55-B 7508.

Obligations 6 % 1957 de 10.000 F.

Premier tirage effectué le 1er septembre 1958.

Liste numérique de la série comprenant les 24.310 obligations sorties à ce tirage (27.797 titres ayant été rachetés d'autre part par la société en vue de cet amortissement).

2.154.917 à 2.179.295

Les obligations amorties à ce tirage seront remboursables à partir du 1er octobre 1958, à raison de 10.750 F.

(Le tableau d'amortissement a été publié au Journal officiel *du 13 novembre 1957.)*

MAISON OLIDA

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 775.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL : 11, RUE DROUOT, PARIS (9e)

Registre du commerce : Seine n° 54-B 8225.

Obligations 4 0/0 1945.

Treizième amortissement.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée au moment de l'émission, la Maison Olida a procédé au rachat en Bourse des 170 obligations dont l'amortissement est prévu pour le 1er octobre 1958.

En conséquence, il n'y aura pas de tirage au sort au titre de cet amortissement.

L'obligation n° 2809, sortie au tirage du 6 septembre 1946, n'a pas encore été présentée au remboursement.

SOCIETE IMMOBILIERE DE LA RUE SALA

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 1.250.000 F
SIÈGE SOCIAL : A LYON, 21, RUE SALA
R. C. : Lyon 2635 B.

Obligations 5 0/0 1921.

LISTE NUMERIQUE

Des obligations amorties au tirage de 1957 et remboursables à partir du 1er octobre 1958 à 500 F;

Des obligations amorties aux tirages antérieurs non encore présentées au remboursement.

NUMÉROS des titres.	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS des titres.	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS des titres.	ANNÉES de remboursement.
1	1958	386	1958	534	1958
41	1958	399	1957	535	1957
76	1957	401	1951	603	1955
84	1957	412	1954	607	1947
88	1957	413	1953	610	1957
98	1958	425	1954	612	1953
99	1958	443	1958	635	1955
100	1957	475	1953	659	1957
187	1956	482	1953	668	1952
188	1958	486	1950	678	1953
235	1954	428	1950	699	1957
236	1957	500	1958	704	1953
252	1958	529	1957	707	1956
254	1957	535	1958	708	1956
258	1958	547	1958	709	1956
259	1953	548	1957	735	1958
262	1958	554	1957	743	1958
368	1957	574	1956	753	1957
369	1957	579	1958	792	1958
371	1958				

SOCIETE LAITIERE MODERNE

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 800.000.000 DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL : 71, COURS ALBERT-THOMAS, LYON (RHÔNE)
Registre du commerce : Lyon n° 56-B 156.

Obligations de 10.000 F 6 3/4 0/0 1950.

LISTE NUMERIQUE

1° De la série des 130 obligations sorties au huitième tirage au sort du 27 août 1958 formant, avec les 137 obligations rachetées en Bourse par la société émettrice, le montant de l'annuité à amortir au 1er octobre 1958. Ces obligations seront remboursables à 10.000 F;

2° Des séries sorties aux tirages précédents et parmi lesquelles figurent des obligations non encore présentées au remboursement.

NUMÉROS	ANNÉE de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉE de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉE de remboursement.
855 à 975	57	4.071 à 4.200	58	5.801 à 5.888	52

ETIRAGE ET LAMINAGE DU NORD (ETILAM)

Obligations 4 0/0 1945.

Rectificatif au *Journal officiel* du 28 août 1958 : 2e colonne, 1re insertion, au lieu de : « série 651 à 660 », lire : « 651 à 659 ».

BILANS

COMPAGNIE FRANÇAISE
LE PHÉNIX-ACCIDENTS

SOCIETE ANONYME D'ASSURANCES ET DE REASSURANCES

CONTRE LES ACCIDENTS ET RISQUES DE TOUTE NATURE

ENTREPRISE REGIE PAR LE DECRET-LOI DU 14 JUIN 1938

Capital Social : CENT QUATRE-VINGTS MILLIONS de francs (entièrement versé)

SIEGE SOCIAL : 33, rue La Fayette, PARIS (IXe)

Registre du commerce : Seine n° 54-B 9951.

ETAT A-1

Bilan au 31 décembre 1957.

ACTIF			PASSIF	
Placements:			Capital social: actions entièrement libérées.....	160.000.000
I. — Valeurs et espèces déposées en cautionnement ou consignées à la caisse des dépôts et consignations		33.982.545	Réserve de garantie	17.706.184
II. — Valeurs et espèces déposées en cautionnement ou consignées auprès d'un Etat ou d'un établissement public étranger.....		460.726.744	Réserve pour cautionnement.....	66.643.500
II. — Valeurs affectées à la gestion spéciale des rentes accidents du travail (art. 153 du décret du 30 décembre 1938):			Engagements de la société envers les assurés et bénéficiaires de contrats d'assurances (réserves techniques) (art. 149, 1°, du décret du 30 décembre 1938):	
1. Valeurs mobilières amortissables de l'Etat français, garanties par l'Etat français ou assimilées, admises sans limitation	244.095.960		1. Gestion spéciale des rentes d'accidents du travail, réassurances non déduites:	
2. Autres valeurs.....	88.298.840	332.394.800	*a*) Réserve mathématique : valeur actuelle des engagements de la société envers les assurés et les rentiers..	332.253.615
			b) Réserve de capitalisation..	68.139
				332.321.754

ACTIF (*suite*)

IV. — Valeurs n'ayant reçu aucune affectation spéciale:		
1. Valeurs représentant des engagements pris envers les assurés et bénéficiaires de contrats	3.626.128.766	
2. Autres valeurs	148.661.898	3.774.790.664
V. — Valeurs grevées d'hypothèque ou remises par la société en garantie d'opérations autres que les acceptations en réassurances		144.195.949
VI. — Valeurs remises par les réassureurs et immatriculées au nom de la société ou déposées à la Banque de France au nom de la société		660.991.658
VII. — Autres valeurs détenues par la société		13.500
Créances pour valeurs ou espèces remises aux cédants en représentation des engagements techniques de réassurances acceptées:		
a) Valeurs	757.782.394	
b) Espèces	1.575.404.892	2.333.187.286
Créances sur les fonds de majorations prévus par la législation française des accidents du travail		201.979
Espèces en caisse au siège social		2.949.135
Banques, chèques postaux		290.938.919
Quittances de primes à recevoir et créances sur les agents et courtiers:		
a) Espèces en caisse dans les agences	533.225.309	
b) Primes acquises et non émises	52.302.000	
d) Primes à recevoir	496.846.324	
f) Primes contentieuses	18.599.427	1.100.973.060
Créances en compte courant sur les cessionnaires et rétrocessionnaires		197.250.835
Créances en compte courant sur les cédants et rétrocédants		260.673.549
Réserves pour risques en cours à la charge des cessionnaires et des rétrocessionnaires		409.726.875
Réserves pour sinistres à payer à la charge des cessionnaires et des rétrocessionnaires		2.099.892.456
Réserves mathématiques à la charge des cessionnaires et des rétrocessionnaires		704.827.309
Intérêts échus et non recouvrés		1.075.621
Intérêts courus et non recouvrés (sur placements figurant à l'actif pour leur valeur en capital)		52.084.000
Créances diverses (débiteurs divers)		98.674.488
Provision pour annulation de primes à la charge des cessionnaires		3.400.000
Total de l'actif		12.962.951.072

PASSIF (*suite*)

2. Opérations d'assurance directe, réassurances non déduites:		
a) Réserve pour risques en cours: évaluation des charges correspondant aux portions de primes non acquises à l'exercice	1.082.215.000	
b) Réserve pour sinistres restant à payer: sinistres à payer et évaluation des sinistres non réglés	4.102.295.600	
c) Réserve mathématique: valeur actuelle des engagements de la société envers les assurés et les rentiers	466.942.543	
d) Autres réserves techniques: évaluation des autres engagements envers les assurés et bénéficiaires de contrats	39.942.000	5.691.395.143
3. Acceptations en réassurances, rétrocessions non déduites:		
a) Réserve pour risques en cours: évaluation des charges correspondant aux portions de primes non acquises à l'exercice	562.859.061	
b) Réserve pour sinistres restant à payer: sinistres à payer et évaluation des sinistres non réglés	1.206.062.411	
c) Réserve mathématique: valeur actuelle des engagements de la société envers les assurés et les rentiers	1.205.547.307	2.974.468.779
Autres dettes privilégiées et dettes immédiatement exigibles (art. 149, 2°, du décret du 30 décembre 1938):		
a) Dettes fiscales et autres dettes privilégiées		261.751.427
b) Dettes immédiatement exigibles (autres que prévues explicitement ci-après ou ci-dessus)		839.853
Dettes pour dépôts de garantie des agents, des assurés et des tiers autres que les cessionnaires (art. 149, 3°, du décret):		
a) Provisions de primes et autres dépôts de garantie en espèces	19.908.903	
b) Dépôts de garantie en valeurs mobilières	13.500	19.922.403
Dettes envers les agents et courtiers		109.050.030
Dettes pour valeurs ou espèces remises par les cessionnaires et rétrocessionnaires en représentation des engagements techniques de réassurances cédées:		
a) Espèces	1.815.233.011	
b) Valeurs mobilières immatriculées ou déposées à la Banque de France au nom de la société	660.991.658	
c) Autres valeurs mobilières	426.393.334	2.902.618.003
Dettes en compte courant envers les cessionnaires et rétrocessionnaires		124.193.784
Dettes en compte courant envers les cédants et rétrocédants		66.758.170
Dettes diverses (créditeurs divers)		56.197.065
Provision pour fluctuations de cautionnements et éventualités diverses		14.742.114
Provision pour annulation de primes et frais de recouvrement des primes arriérées		61.400.000
Autres réserves ou provisions affectées aux diverses catégories d'assurances		20.003.702
Réserve pour fluctuation de change		629.029
Réserve spéciale pour fluctuation de change (D. M. du 29 mai 1946)		21.120.982
Autres éléments du passif		39.211.118
Résultats:		
a) Excédents de recettes reportés des exercices antérieurs	1.182.443	
b) Excédents de recettes de l'exercice	20.795.589	21.978.032
Total du passif		12.962.951.072

ETAT A-2

Etat détaillé des profits et pertes de la société.

DEBIT

1re PARTIE. — *Résultats des opérations d'assurances.*	
Sinistres payés	2.991.884.453
Participation des assurés aux bénéfices	9.940.572
Commissions échues	1.556.743.060
Primes cédées en réassurance	2.345.076.345
Réserves techniques au 31 décembre (réassurances non déduites):	
a) Risques en cours: évaluation des charges correspondant aux portions de primes non acquises à l'exercice	1.645.074.061
b) Sinistres à payer: sinistres à payer et évaluation des sinistres non réglés	5.308.358.011
c) Réserve mathématique: valeur actuelle des engagements de la société sur affaires acceptées	1.205.547.307
d) Autres réserves techniques: évaluation des autres engagements envers les assurés et bénéficiaires de contrats	39.942.000
Provision pour annulation de primes et frais de recouvrement des primes arriérées au 31 décembre de l'exercice	61.400.000
Réserves techniques au 31 décembre de l'exercice précédent à la charge des réassureurs	2.721.949.135
Annulations sur primes et accessoires émis au cours des exercices antérieurs	197.757.464
Frais généraux	625.119.947
Impôts à la charge de la société (1)	45.995.026
Autres éléments de débit imputables aux catégories	71.716.168
Total	18.826.503.549
2e PARTIE. — *Affaires relatives à la gestion spéciale des rentes accidents du travail (G. S.).*	
Arrérages de rentes payés	26.087.723
Frais généraux	1.304.386
Capitaux constitutifs sortis:	
a) Par suite de versements à la C. N. R.	3.192.752
c) Par suite de revisions (virement aux résultats des opérations d'assurances)	1.021.202
Pertes sur réalisation des valeurs affectées à la G. S.	1.352.323
Réserves au 31 décembre de l'exercice:	
Valeur actuelle des rentes à la charge de l'entreprise (réserves mathématiques)	332.253.615
Réserve de capitalisation	68.139
Total des éléments de débit imputés à la G. S.	365.280.140
3e PARTIE. — *Gestion générale.*	
Frais de gestion autres que les frais généraux et les impôts	25.564.595
Pertes sur réalisation de valeurs mobilières et immobilières	6.001.552
Pertes sur réalisation de créances pour dépôts de garantie et valeurs remises aux cédants	22.798
Moins-value sur conversion de monnaies étrangères	236.461.637
Pertes sur réalisation de monnaies étrangères	24.326
Pertes diverses	19.675
Impôts et taxes sur primes d'assurances directes:	
a) Versés	160.149.093
b) Dus	214.049.797
Amortissement réglementaire des immeubles (art. 172, décret du 30 décembre 1938)	794.732
Réserves ou provisions au 31 décembre:	
Réserve de garantie	17.706.184
Réserve pour fluctuation de change	629.029
Réserve spéciale pour fluctuation de change (D. M. du 29 mai 1946)	21.120.982
Autres éléments de débit	568.146.072
Solde créditeur	21.978.032
Total général	20.464.152.193

CREDIT

1re PARTIE. — *Résultats des opérations d'assurances.*	
Primes émises, accessoires de primes et coûts de polices, nets d'impôts et nets d'annulations	6.448.353.552
Primes acquises à l'exercice et non émises	52.302.000
Commissions des réassureurs et participations aux bénéfices des réassureurs	799.519.110
Part des réassureurs dans les sinistres payés	1.144.748.615
Recours et sauvetages sur sinistres	50.528.165
Réserves techniques à la charge des réassureurs au 31 décembre de l'exercice	3.214.446.340
Réserves techniques au 31 décembre de l'exercice précédent (réassurances non déduites):	
a) Risques en cours: évaluation des charges correspondant aux portions de primes non acquises à l'exercice	1.423.597.150
b) Sinistres à payer: sinistres à payer et évaluation des sinistres non réglés	4.166.354.492
c) Réserve mathématique: valeur actuelle des engagements de la société sur affaires acceptées	983.063.303
d) Autres réserves techniques: évaluation des autres engagements envers les assurés et bénéficiaires de contrats	16.727.000
Provision pour annulation de primes et frais de recouvrement des primes arriérées au 31 décembre précédent	59.150.000
Autres éléments de crédit imputables aux catégories	194.850.995
Portion des frais généraux à la charge de la gestion spéciale des rentes accidents du travail (G. S.)	1.304.386
Total	18.554.945.108
2e PARTIE. — *Affaires relatives à la gestion spéciale des rentes accidents du travail (G. S.).*	
Capitaux constitutifs de rentes, virés des résultats des opérations d'assurances:	
a) A la suite de sinistres	70.593.999
b) A la suite de revisions	3.507.446
Revenus des valeurs affectées à la G. S.	16.953.115
Bénéfices sur réalisation des valeurs affectées à la G. S.	85.353
Report des réserves au 31 décembre de l'exercice précédent:	
Valeur actuelle des rentes à la charge de l'entreprise (réserves mathématiques)	274.756.672
Réserve de capitalisation	68.139
Total des éléments de crédit imputés à la G. S.	365.964.724
3e PARTIE. — *Gestion générale.*	
Revenu des valeurs mobilières	168.188.119
Revenu des immeubles	10.173.884
Bénéfices sur réalisation de valeurs mobilières et immobilières	108.423.703
Revenus sur créances pour dépôts de garantie et valeurs remises aux cédants	53.312.435
Bénéfices sur réalisation de créances pour dépôts de garantie et valeurs remises aux cédants	178.073
Plus-values par estimation de créances pour dépôts de garantie et valeurs remises aux cédants	19.181.313
Plus-value sur conversion de monnaies étrangères	216.142.066
Bénéfices sur réalisation de monnaies étrangères	290
Revenus, intérêts et bénéfices divers	4.066.296
Impôts et taxes sur primes d'assurances directes (annulations déduites)	374.198.890
Report des réserves ou provisions au 31 décembre de l'exercice précédent:	
Réserve de garantie	17.706.184
Réserve pour fluctuation de change	629.029
Réserve spéciale pour fluctuation de change (D. M. du 29 mai 1946)	11.140.553
Autres éléments de crédit	528.719.083
Report des bénéfices des exercices antérieurs	1.182.443
Total général	20.464.152.193

REPARTITION

Répartition aux porteurs de parts bénéficiaires (art. 7, loi du 25 avril 1946)	640.414
Affectation au capital social	20.000.000
Solde à reporter	1.337.618
Montant total de la répartition	21.978.032

(1) Y compris le versement forfaitaire de 5 p. 100 (décret du 9 décembre 1948) pour un montant de 18.870.622 F.

ETAT A-5

RECAPITULATION

DÉSIGNATION DES CATÉGORIES DE PLACEMENT	VALEUR estimée selon les règles de l'article 170-1° du décret du 30-12-38.	VALEUR d'après les cours de Bourse ou valeur de réalisation.	VALEUR figurant à l'actif.
	Sommes arrondies en milliers de francs.		
I. — Valeurs et espèces déposées en cautionnement ou consignées à la Caisse des dépôts et consignations:			
A. — Valeurs et espèces appartenant à la société et déposées en cautionnement	33.983	74.745	33.983
Total I	33.983	74.745	33.983
II. — Valeurs et espèces déposées en cautionnement ou consignées auprès d'un Etat ou d'un établissement public étranger:			
a) Valeurs et espèces appartenant à la société	460.766	456.919	460.727
Total II	460.766	456.919	460.727
III. — Valeurs affectées à la gestion spéciale des rentes accidents du travail:			
a) Valeurs amortissables admises sans limitation	244.096	247.184	244.096
b) Autres valeurs	88.299	187.606	88.299
Total III	332.395	434.790	332.395
IV. — Valeurs n'ayant aucune affectation spéciale:			
A. — Valeurs visées à l'article 154 du décret	3.153.111	3.831.968	3.153.111
C. — Valeurs visées à l'article 161 du décret	473.017	489.067	473.017
Total des valeurs représentant la couverture des engagements de la société envers les assurés et bénéficiaires de contrats (chiffre porté au bilan en IV. — I)	3.626.128	4.321.035	3.626.128
D. — Valeurs visées à l'article 163 du décret	148.662	148.662	148.662
Total IV	3.774.790	4.469.697	3.774.790
V. — Valeurs grevées d'hypothèques ou remises par la société en garantie d'opérations autres que les acceptations en réassurances:			
a) Valeurs de l'article 154	144.196	133.800	144.196
VI. — Valeurs remises par les réassureurs, immatriculées au nom de la société ou déposées à la Banque de France au nom de la société:			
a) Valeurs de l'article 151	660.992	660.992	660.992
VII. — Autres valeurs détenues par la société	13	13	13
Total général	5.407.435	6.230.956	5.407.096
Totaux partiels:			
1° Valeurs de l'article 151 (IV A + V a + VI a)	3.958.299	4.626.760	3.958.299
3° Valeurs auxquelles s'appliquent les règles d'estimation de l'article 170 du décret du 30 décembre 1938 (II a + III b + IV A + IV C + V)	4.319.390	5.099.360	4.319.350
4° Total des immeubles:			
G. S. comprise	156.347	156.347	156.347
G. S. déduite	156.347	156.347	156.347
6° Total des valeurs mobilières (valeurs remises par les réassureurs exclues):			
G. S. comprise	4.556.452	5.380.272	4.556.412
G. S. déduite	4.241.308	4.962.733	4.241.268
7° Total des placements autres que les immeubles, les prêts hypothécaires et les valeurs mobilières:			
G. S. comprise	33.332	33.332	33.332
G. S. déduite	16.081	16.081	16.081
8° Total 4 + 6 + 7:			
G. S. comprise (total égal au total I a + II a + III + IV + V)	4.746.131	5.569.950	4.746.091
G. S. déduite (total égal au total I a + II a + IV + V)	4.413.736	5.135.161	4.413.696

DEMANDES DE CHANGEMENT DE NOM

M. Guelton (Yves-Antoine-Denis), pharmacien, né à Marseille le 31 mars 1930, domicilié à Marseille, 5, cours Saint-Louis, dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet d'adjoindre à son nom patronymique celui de Beauchamp, nom patronymique de sa mère, fille unique de M Antoine Beauchamp, afin de s'appeler Guelton-Beauchamp.

M. Semnontkowski (Raymond), né le 7 juin 1933 à Montigny-en-Gohelle (Pas-de-Calais), demeurant à Ogeu-les-Bains (Basses-Pyrénées), agissant tant en son nom personnel qu'au nom de son épouse, née Lacassie (Jacqueline), dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de Semnont.

M. Szewezuk (André), né le 27 juin 1936 à Paris (14e), domicilié à Orly (Seine), 1, rue Emile-Zola, et actuellement sous les drapeaux, dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de Sevez, ou Sewez.

CONCESSIONS DIVERSES

Demande de permis exclusif de recherches d'hydrocarbures liquides ou gazeux, rectificatif au *Journal officiel* du 17 août 1958 : page 7691, 1re colonne, 2e insertion, 7e ligne, 7e paragraphe, au lieu de : « 17 octobre 1958 », lire : « 10 octobre 1958 ».

ASSOCIATIONS

ASSOCIATIONS FRANÇAISES

DECLARATIONS

(Décret du 16 août 1901.)

7 août 1958. Déclaration à la préfecture de Grenoble. **Clan Saint-Exupéry.** But : formation physique, morale, culturelle et sociale des adolescents. Les moyens d'action de l'association sont : les sorties de plein air, ski, montagne, camping, nautisme, les cercles d'étude, l'apprentissage de techniques artistiques, les enquêtes et l'aide sociales, les rencontres internationales. Siège social : école normale d'institutrices, 9, rue Jean-Bocq, Grenoble.

8 août 1958. Déclaration à la sous-préfecture de Vienne. **Groupement de chasse des Burettes.** But : repeuplement du gibier, répression du braconnage, arbitrage des différends pouvant intervenir entre les sociétés appartenant au groupement. Siège social : mairie de Penol (Isère).

8 août 1958. Déclaration à la sous-préfecture de Pontarlier. **L'Indépendante sportive S. N. C. F.** But : pratique de l'éducation physique, de la gymnastique et de tous les sports s'y rattachant. Siège social : gare S. N. C. F. de Pontarlier (Doubs).

11 août 1958. Déclaration à la préfecture de la Guadeloupe. **Amicale des P. T. T.** But : pratique du sport et réunions corporatives. Siège social : hôtel des postes, Pointe-à-Pitre.

11 août 1958. Déclaration à la préfecture de la Charente. **Comité des fêtes de Saint-Amant-de-Bonnieure.** But : organisation des fêtes au profit du groupement et des œuvres sociales qui en dépendent. Siège social : mairie de Saint-Amant-de-Bonnieure.

11 août 1958. Déclaration à la préfecture de la Martinique. **Association départementale des combattants prisonniers de guerre de la Martinique.** But : suivre la liquidation des problèmes nés de la captivité et de la guerre. Siège social : poste de police, place Stalingrad, Fort-de-France.

12 août 1958. Déclaration à la préfecture des Basses-Alpes. **Centre d'études techniques agricoles de Seyne-les-Alpes.** But : mise en œuvre de tous moyens susceptibles de promouvoir et de développer les techniques agricoles et tout particulièrement celles qui concernent la production fourragère et les élevages bovins et ovins. Siège social : Maison familiale d'apprentissage rural de Seyne-les-Alpes.

13 août 1958. Déclaration à la préfecture du Pas-de-Calais. **Société de chasse d'Izel-lèz-Esquerchin.** But : répression du braconnage. Siège social : mairie d'Izel-lèz-Esquerchin.

13 août 1958. Déclaration à la sous-préfecture de Jonzac. **Amicale des chasseurs de Moulons.** But : reproduction et protection du gibier. Siège social : mairie de Moulons (Charente-Maritime).

13 août 1958. Déclaration à la préfecture de Troyes. **Société communale de chasse de Maraye-en-Othe.** But : réglementer le droit de chasse et favoriser le repeuplement du gibier sous toutes ses formes. Siège social : mairie de Maraye-en-Othe.

14 août 1958. Déclaration à la sous-préfecture d'Abbeville. **Amicale des sapeurs-pompiers de Neuilly-l'Hôpital.** But : subvenir aux frais des fêtes et concours ayant pour but le perfectionnement de l'instruction du corps et l'organisation de manifestations artistiques. Siège social : mairie de Neuilly-l'Hôpital (Somme).

18 août 1958. Déclarations à la sous-préfecture de Saint-Girons. **Association des propriétaires du lotissement de la plaine d'Aulot à Saint-Girons.** But : défendre les intérêts des propriétaires, déterminer et réaliser éventuellement tous travaux présentant un intérêt général pour le lotissement. Siège social : mairie de Saint-Girons (Ariège).

18 août 1958. Déclaration à la préfecture des Bouches-du-Rhône. **Association des copropriétaires des blocs 14 à 21, cité Py, 20, boulevard Marius-Richard, à Montolivet, à Marseille.** But : défense des intérêts des copropriétaires des blocs 14 à 21 de la cité Py. Siège social : bar des Bosquets, 5, boulevard Marius-Richard, à Montolivet, Marseille.

22 août 1958. Déclaration à la préfecture de l'Ariège. **Association de vacances populaires de Vicdessos.** But : permettre aux adhérents de passer des vacances à des prix intéressants. Siège social : presbytère de Vicdessos.

25 août 1958. Déclaration à la préfecture des Landes. **Union départementale des anciens des chars et armes blindées.** But : grouper tous les anciens des chars et blindés, venir en aide aux veuves et orphelins de nos camarades. Siège social : café Duthil, route de Grenade, Mont-de-Marsan.

27 août 1958. Déclaration à la sous-préfecture de Saintes. **Para-Club de Royan-Médis.** But : pratique du parachutisme et diverses activités amicales, sportives, militaires, culturelles ou sociales. Siège social : aérodrome de Royan-Médis (Charente-Maritime).

27 août 1958. Déclaration à la sous-préfecture de Lure. **Société de chasse d'Adelans.** But : conservation du gibier, destruction des nuisibles, répression de braconnage. Siège social : mairie d'Adelans (Haute-Saône).

28 août 1958. Déclaration à la préfecture d'Orléans. **Fédération des foyers de vieillards de l'agglomération orléanaise.** But : aide aux vieillards sous toutes ses formes. Siège social : centre « Chez Nous », boulevard Jean-Jaurès, Orléans.

Rectificatif au *Journal officiel* du 3 mai 1958 : page 4395, 2e colonne, 11e insertion, au lieu de : « Amicale des donneurs de sang bénévoles de la Martinique », lire : « **Amicale des donneurs bénévoles de sang de la Martinique** ».

MODIFICATIONS

5 août 1958. Déclaration à la sous-préfecture de Pontoise. **Les Amis du foyer social** transfère son siège social du 8, cité des Charmilles, à Livry-Gargan (Seine-et-Oise), au 171, avenue Vauban, et modifie l'article 2 des statuts, remplacé par : « Cette association a pour but : 1° de seconder moralement et matériellement l'action du foyer social ; 2° d'organiser toutes manifestations à caractère de culture populaire, y compris la réalisation de séances de cinéma, dont le produit sera exclusivement affecté à l'objet précis de l'association ».

22 août 1958. Déclaration à la sous-préfecture d'Abbeville. Le Groupement picard des anciens de la Rhénanie, Ruhr, Rhin, Autriche change son titre qui devient : **Groupement picard des anciens de la Rhénanie, Ruhr, Rhin, Autriche et Afrique.** Siège social : hôtel de ville d'Abbeville (Somme).

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.